This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Bibliothèque de Monsieur Riant

Crus 770.12.5

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

MDCCCC

GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE

PRECIS HISTORIQUE

DES ORDRES

DE S. LAZARE ET DE S. MAURICE.

A PARIS
CHEZ A. AUBRY, LIBRAIRE,
Rue Dauphine, 16.

PRECIS HISTORIQUE

DES ORDRES

RELIGIEUX ET MILITAIRES

DE

S. LAZARE ET DE S. MAURICE

AVANT ET APRES LEUR REUNION,

PAR

Le Ch. L. CIBRARIO,

Premier Secrétaire du Roi pour la Grande-Maîtrise de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, Ch. Grand-Cordon du même Ordre, Sénateur du Royaume, ancien Miniſtre; Membre de l'Académie des Sciences de Turin, Correſpondant de l'Inſtitut de France, Aſſocié Etranger de la Société d'Economie Politique de Paris, &c.

Traduit de l'italien

PAR HUMBERT FERRAND,

Officier de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, de l'Académie des Sciences de Turin.

LYON

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN,

Chevalier de l'Ordre des SS-Maurice-et-Lazare.

M DCCC LX.

Crus 770.12.5

Harvard College Library
Riant Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
May 7, 1900.

A Son Altesse Royale

EUGENE DE SAVOIE,

PRINCE DE CARIGNAN.

COSTUMES.

CHEVALIER, UNIFORME MILITAIRE.

(R. Billet Magiſtral du 19 mai 1837.) — Voyez texte, p. 137.

Les Grades ſupérieurs ſe diſtinguent par des modifications dans les broderies.

CHEVALIER, GRAND COSTUME.

Aux termes des R. Patentes Magiſtrales du 2 mai 1838, le manteau de Grand-Maître eſt de velours cramoiſi, bordé d'un large galon d'argent ſurbrodé d'or; ceux des Princes Royaux ſont de ſatin, pareillement bordés d'un galon d'argent égal en largeur, mais que différencie la dimenſion moins grande des broderies; les autres ſont de taffetas.

Les Grades ſupérieurs portent une ou pluſieurs plumes blanches ſur la toque.

L'uſage du manteau eſt réſervé aux Chevaliers profès. — Voyez texte, p. 137.

CHEVALIER, en uniforme militaire.

CHEVALIER, en grand Coftume.

Croix de Chevalier.

Croix d'Officier.

Croix de Grand Officier.

Anneau de Saint-Maurice.

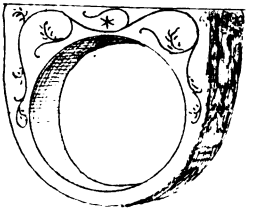

Sceau d'Amédée VIII.

AVERTISSEMENT.

L'Ordre Royal des SS-Maurice-&-Lazare est formé, on le sait, de la réunion opérée par Grégoire XIII, à la demande du Duc Emmanuel Philibert, de deux Ordres d'origine & de caractère différents, savoir : celui de St-Lazare, né en Palestine au temps des Croisades, ayant pour fin de soigner les Lépreux & de combattre les Infidèles ; — & celui de

St-Maurice, institué, en 1434, par Amédée VIII, dans un double but religieux & politique, & alors composé seulement de six Chevaliers Ermites gouvernés par un Doyen & formant un Conseil d'Etat secret; reconstitué sur de nouvelles & larges bases, par Emmanuel Philibert, en 1572, & destiné à combattre les Pirates & à exercer l'hospitalité.

L'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare fut partiellement & successivement réformé par le Roi Charles Albert, à partir de 1831; il l'a été plus radicalement, selon le besoin des temps & l'esprit des nouvelles Institutions politiques, en 1851 & postérieurement à cette date, par le Roi & Grand-Maître Victor Emmanuel II, aujourd'hui régnant.

Nous allons présenter, en le renfermant, toutefois, dans un cadre dont les limites n'admettront qu'un récit rapide & succinct, le tableau des origines de ces deux nobles & vénérables Institutions, — des services qui leur assurent le souvenir reconnaissant de l'histoire, — de leurs vicissitudes, — du grand acte qui réunit les deux Ordres, & qui, en confondant leurs forces, en doubla la puissance au

profit du but ſocial propoſé à l'unité de leurs efforts, — des modifications, enfin, au moyen deſquelles la ſageſſe des Souverains a ſu approprier aux temps nouveaux qui ſe ſont levés pour leurs Etats, la Conſtitution actuelle de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, ſans ſe montrer moins fidèle à l'eſprit toujours vivant d'une Inſtitution que le reſpect des âges a conſacrée, & tout en lui maintenant intacte la couronne de ſon glorieux paſſé.

PRECIS HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DE SAINT-LAZARE.

LE vaniteux beſoin de chercher à ſa famille des origines illuſtres & anciennes n'eſt point le propre des individus ſeulement; il s'étend aux cités & aux nations, & on le retrouve là où il devrait exiſter le moins, chez les Ordres religieux tout autant que chez les Ordres chevalereſques. Quelle que ſoit cependant la part de la vanité dans les erreurs où ſont parfois

tombés les hiſtoriens en parlant de l'enfance des ſociétés de cette nature, il eſt juſte de reconnaître qu'elle n'en a point été ſi excluſivement coupable, qu'il ne faille, en plus d'une circonſtance, en accuſer avant elle le manque de lumières hiſtoriques, ou n'y voir que le déſir de patroner du nom de quelque perſonnage illuſtre, de quelque grand ſaint, les commencements d'une œuvre de bienfaiſance & de religion.

Ainſi fut-il de l'Ordre de St-Lazare, dont on attribua l'inſtitution à ſaint Baſyle-le-Grand, qui floriſſait au quatrième ſiècle, aux temps du pape ſaint Damaſe Ier; & cette opinion avait acquis de telles racines au ſeizième ſiècle, & y parut reſpectable à ce point que ſaint Pie V n'héſita pas à l'embraſſer dans une bulle devenue fameuſe (1).

Aſſurément, ſi l'on conſidère l'Ordre de St-Lazare tel qu'il nous eſt apparu depuis, comme inſtitution moitié religieuſe & moitié militaire, ayant ſa règle déterminée & ſa deviſe propre, & vivant ſous l'autorité d'un Grand-Maître, on eſt forcé de confeſſer que ſaint Baſyle n'a pu en être l'auteur; des inſtitutions chevaleresques de la nature de celle-ci, revêtant un caractère tout particulier aux onzième & douzième

(1) De Belloy, dans ſon livre *De l'origine de la Chevalerie*, fait hardiment remonter les commencements de l'Ordre de St-Lazare à l'an 72 de Jéſus-Chriſt; il prétend que cet Ordre a d'abord été inſtitué pour la défenſe des chrétiens perſécutés par les Scribes, les Phariſiens, les Sadducéens & les Romains, après la mort de Jéſus-Chriſt.

(*Note du traducteur.*)

ſiècle, au delà deſquels l'hiſtoire nous apprend qu'il y aurait folie à en chercher des exemples. Mais ſi l'on s'arrête à la fin pour laquelle fut inſtitué l'Ordre de St-Lazare, c'eſt à dire l'aſſiſtance des pauvres lépreux, on ſe convaincra que ce n'eſt pas ſans quelques raiſons que les Chevaliers de St-Lazare ont regardé ſaint Bazyle-le-Grand comme leur fondateur & leur chef. Avant ſaint Bazyle, en effet, non-ſeulement les malheureux, atteints de ce mal repouſſant, ne rencontraient en aucun lieu ni compaſſion ni ſecours, mais, chaſſés de partout où il y avait des hommes, ils ne provoquaient de leur part qu'une impitoyable haine.

La loi de Moïſe preſcrivait avec une extrême rigueur la ſéparation des lépreux du commerce des autres humains. Elle regardait en quelque ſorte le lépreux comme portant le ſceau des jugements ſecrets de Dieu; elle voyait en lui une victime prédeſtinée de la juſtice du ciel. Partant de là, elle croyait ſe montrer conſéquente en ſe montrant dure & ſans pitié. En fait, Marie, ſœur de Moïſe, Oſias et Azarie, rois de Judas, devenus coupables, furent frappés de la lèpre après leurs fautes.

Une croyance, fondée ou non, mais généralement acceptée à cette époque, contribuait à rendre plus haineuſe encore l'horreur qu'inſpiraient & le mal lui-même & ceux qui en étaient infectés : il s'était répandu & accrédité que la lèpre avait ſon remède dans des bains tièdes de ſang humain. C'eſt ce que nous apprennent les Actes de ſaint Sylveſtre, d'après leſquels l'empereur Conſtantin lui-même aurait uſé de ce moyen curatif avant ſa converſion.

Tamerlan avait les lépreux en telle abomination, qu'il en mettait à mort autant qu'il en rencontrait. Il en extermina un nombre conſidérable quand il ſe rendit maître de la ville de Sébaſte, (Samarie) faiſant valoir comme excuſe que pour les lépreux la vie n'était qu'un tourment continuel, & qu'ils perdaient peu en la perdant, tandis que cette même vie était de leur part une menace inceſſante & un danger manifeſte pour les hommes ſains journellement expoſés à la ſouillure de leur contact.

Au ſpectacle hideux que préſentait, en effet, la lèpre, il ſe peut trop facilement comprendre qu'une vertu ſurhumaine pût ſeule empêcher de voir dans celui qui en était atteint un être quelque peu deſcendu au deſſous de la bête.

Bien que les variétés de ce mal fuſſent nombreuses, voici, en ſomme, quels en étaient les ſymptômes généraux :

Peau dure et bronzée, couverte de *ſquammes* ou croûtes d'un blanc livide et ſillonnées de crevaſſes exſudant des humeurs fétides ; front ridé, yeux ronds, vitreux & fixes, cils érodés, & dépilation générale du corps; nez déformé, ulcères dans ſes cartilages, ulcères au palais avec destruction de la luette, voix rauque, haleine exceſſivement fétide, oreilles cadavéreuſes & diſproportionnément alongées, ongles réduits à une ſubſtance gommeuſe, genoux & mains gonflés, de couleur noire avec tranſparence livide. Ces caractères étaient ceux de la lèpre la plus cruelle & arrivée à ſon degré le plus intenſe; ils ne ſe recontraient pas toujours à la fois chez les lépreux de tous les climats & de toutes les nations.

Mais de la loi du Chrift était venue à l'homme une vertu qu'il n'eût pu trouver en lui-même & qui devait lui faire voir dans les lépreux des femblables dignes de compaffion & de fecours ; plus encore, des amis & des frères (1). La prudence ordonnait de les féparer des autres hommes, la charité ordonnait de les fecourir; & il était réfervé aux chrétiens de concilier ces deux grandes lois.

Saint Bazyle fut le premier qui, au quatrième fiècle, rappela les populations à des fentiments plus humains; il fut le premier qui démontra comment ces malheureux étaient d'autant plus dignes de compaffion & de fecours, que leur infortune était plus grande, et comment, au milieu de ces plaies immondes, refplendiffait l'empreinte du Dieu créateur, de Jéfus Rédempteur. Non content de prêcher par la parole, il prêchait plus éloquemment encore par l'exemple, ramaffant les pauvres lépreux dans les campagnes, aux portes des villes, dans les voies publiques, fur les places, les réuniffant dans des afiles à part, où ils trouvaient un abri, des foins & une protection pleine de follicitude. De telle forte que fa charité double-

(1) « Avant la venue de Jéfus-Chrift, une grande portion de l'humanité n'avait ni patrie, ni famille, ni droits. On la traitait comme une race d'animaux plus intelligents & plus forts : voilà ce que l'homme avait fait de l'homme en quatre mille ans. C'eft que l'homme n'aime pas l'homme, qu'il n'aime pas le partage de fon bien ; enfin qu'il n'aime rien *naturellement* de ce qui conftitue la fraternité. » (R. P. Lacordaire, *Conférences.*)

(*Note du traducteur.*)

ment prévoyante, en faisant le bien des lépreux, n'embrassait pas moins celui de la partie saine de l'humanité, souverainement intéressée à avoir une barrière préservatrice s'élever entre elle & le mal contagieux dont elle avait à se défendre.

D'où saint Grégoire de Naziance, ami & compagnon de saint Bazyle, put dire dans l'oraison funèbre dont il honora les funérailles de ce grand homme :

« Les regards ne rencontrent plus ce spectacle plein « de tristesse & de misère, d'hommes morts avant de « mourir, frappés sans retour dans une partie de leurs « membres, chassés des cités, des maisons, des places « publiques, des eaux, du commerce, de tout ce qu'ils « avaient de plus cher, en un mot, reconnaissables par « leurs noms seuls, mais cessant de l'être par les traits « de leur visage ; on ne les voit plus apparaître dans « les réunions publiques & les auberges, excitant plus « de haine que de compassion par les sons inarticulés « de leurs pauvres chansons, impuissants efforts d'une « voix éteinte. Mais pourquoi chercherais-je des pa- « roles tragiques pour exprimer des choses dont la « parole ne peut atteindre l'horreur ? Bazyle, plus que « tout autre, nous persuade qu'étant hommes, nous « ne devons mépriser aucun homme pour ne pas ou- « trager, dans la personne de nos semblables, Jésus- « Christ, notre Chef à tous. »

Il n'est pas invraisemblable qu'antérieurement même aux Croisades, de pieux chrétiens pleins du désir de réaliser à leur tour les sublimes enseignements de saint Basyle, se soient formés en une sorte de compagnie ou confraternité spécialement vouée au service des pau-

vres lépreux, & que l'on ait vu d'auſſi admirables inſtitutions ſe produire particulièrement en Paleſtine, où le fléau, quoique moins redoutable dans ſes effets, ſéviſſait dans des proportions qu'il n'atteignait pas ailleurs. S'il eſt probable que la longue oppreſſion des infidèles en diminua le nombre, on peut avancer, du moins, qu'elle ne les fit point diſparaître, & on en rencontrait encore quelques veſtiges à l'apparition des premiers croiſés (1). Ce grand mouvement de l'Europe ſur l'Aſie, fruit d'une de ces idées qui, à peine germée dans les intelligences, s'emparent des volontés, enflamment les cœurs, ſe transforment en irréſiſtible paſſion, ébranlent, transhumaniſent & précipitent les peuples en avant, eut pour premier réſultat, on le ſait, l'affranchiſſement de la Paleſtine du joug des muſulmans. On vit alors l'antique hoſpitalité orientale ſe confondre avec la charité chrétienne, & de ces deux ſentiments réunis ſe former le dévouement le plus abſolu dont on ait jamais eu l'exemple, aux ſouffrances qui compoſent le triſte héritage de l'humanité. Sur cette terre de pieuſe mémoire, quatre compagnies de Frères hoſpitaliers ſe poſèrent à l'envi, pour but commun, d'aſſiſter & de ſervir la famille humaine, dans toutes ſes infirmités & dans toutes ſes miſères. Et comme l'ennemi, veillant aux portes de la Paleſtine, n'attendait que l'occaſion d'y

(1) M. de Choiſeuil Daillecourt n'héſite point à affirmer que l'on connut des religieux infirmiers, en Paleſtine, longtemps avant les croiſades. (*De l'influence des croiſades ſur l'état des peuples de l'Europe*, p. 200.)

(*Note du traducteur.*)

rentrer en maître, ne se lassant d'aucuns des efforts qu'il tentait dans cet espoir, ces pieux hospitaliers, de la même main dont ils présentaient aux pauvres malades LEURS SEIGNEURS (1), le remède qu'ils avaient préparé eux-mêmes, prenaient l'épée &, d'infirmiers humbles & tendres, devenaient d'invincibles combattants. « Les appelait-on aux armes, dit un historien, ils ne s'informaient pas du nombre des ennemis, mais où ils étaient; lions furieux dans les combats, agneaux pleins de douceur dans leurs maisons; guerriers ardents dans les expéditions militaires; moines humbles & soumis dans les temples; fléaux des ennemis du Christ, serviteurs de tous les chrétiens (2). » Ces Ordres religieux & militaires se nommaient les Hospitaliers de St-Jean (aujourd'hui de Malte), les Chevaliers du Temple, les Chevaliers Teutoniques & les Chevaliers de St-Lazare.

Le premier de ces quatre instituts; si admirablement voués au bien, furent probablement les Chevaliers de St-Lazare, qui se donnèrent pour fin de guérir

(1) J. de Vitry (*Hist. orient.*) rapporte « qu'avares & durs pour eux-mêmes, ils se montraient constamment prodigues & pleins de douceur pour les pauvres, qu'ils appelaient LEURS SEIGNEURS. » Voici le passage : *Orationi autem vacantes, vigiliis & jejuniis seipsos affligentes, operibus misericordiæ affluentes*, parci sibi & austeri; *pauperibus autem & infirmis, quos* DOMINOS SUOS *appellabant, largi & misericordes existebant. Panes de pura simila largiebantur infirmis, residuum vero, cum furfure, ad usus proprios reservabant.* Lib. I, cap. LXXIV.

(2) J. de Vitry, *Hist. orient.*, liv. I, ch. LXV.

la plus terrible de toutes les infirmités, celle qu'il importait le plus à l'intérêt public de concentrer dans des lieux à part (1).

Une queſtion diverſement agitée & non encore définitivement réſolue, eſt celle de ſavoir lequel des deux ſaints Lazare mentionnés dans l'hiſtoire évangélique, a donné ſon nom à l'Ordre.

S'agit-il du mendiant couvert d'ulcères & n'excitant ni la compaſſion ni même l'attention du riche à la porte duquel il était couché, attendant en vain les miettes dont il eût raſſaſié ſa faim, & qui fut, après ſa mort, porté par les anges dans le ſein d'Abraham, ainſi que le raconte ſaint Luc; ou s'agit-il du frère de Marthe & de Magdeleine qui, enſeveli depuis quatre jours, fut reſſuſcité par le Chriſt, devint un de ſes diſciples, & dont la tradition raconte que, porté par les mers vers nos contrées, il aborda aux plages de Marſeille, y fut ordonné évêque & termina ſa vie par un glorieux martyre?

La première de ces deux opinions s'appuie ſur l'au-

(1) On ne connaît pas d'une manière préciſe l'habit des premiers Chevaliers de St-Lazare: il paraît ſeulement que les croix qu'ils portaient ſur la poitrine étaient vertes, différentes en cela de celles de St-Jean, qui étaient blanches, & de celles des Templiers, qui étaient rouges. Ces derniers avaient reçu du concile de Trente (1128) le vêtement blanc, comme un ſymbole de la pureté de leur vie; ils reçurent du pape Eugène la croix rouge comme ſymbole du ſang qu'ils faiſaient profeſſion de verſer pour la défenſe de la Terre ſainte.

(*Note du traducteur.*)

torité de Tertullien & d'Eutimius, de Baronius & de Sponde, lesquels démontrent, en même temps, que la narration évangélique de saint Lazare le mendiant fut, non une parabole, mais une histoire; Jean Molanus embrasse cette même opinion dans ses notes au Martyrologe d'Usuard. D'autres cependant, voyant dans les anciennes peintures des églises de l'Ordre, saint Lazare, représenté tantôt dans l'acte de sa miraculeuse résurrection, tantôt revêtu des insignes épiscopaux, inclinèrent à la seconde opinion, sans prendre garde que la fantaisie des peintres fut la source d'erreurs de plus d'un genre. Mais l'écrivain qui a pris la peine de compiler le cérémonial annexé aux statuts de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, publié en langue italienne, à Turin, en 1579, traduit depuis avec de nombreuses adjonctions par Jean Ruiz d'Herrera en langue castillane, & réimprimé à Alcala, en 1597, s'est formé un moyen-terme & s'est cru fondé à avancer, comme je le crois moi-même, que les Chevaliers de St-Lazare furent institués sous la protection de saint Lazare le lépreux, mais qu'à ce patronage, ils joignirent depuis celui de Lazare le ressuscité.

Quoi qu'il en soit de ces questions, le fait est que les premières traces des Chevaliers de St-Lazare, en Palestine, ne sont pas antérieures au commencement du douzième siècle, comme il apparaît d'un privilége de Guillaume, Patriarche de Jérusalem, dont la teneur suit :

« GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Patriarche de « la Sainte Eglise de Jérusalem, à tous les fils présents « & futurs de la Sainte Mère l'Eglise, salut & bénédic-

« tion : A votre dilection, ô très chers, faisons savoir « qu'un certain moine arménien, du nom d'Abraham, « a concédé en notre présence, à la Maison des lé- « preux de St-Lazare une citerne qui lui avait été « donnée par le seigneur Varmond, Patriarche, notre « prédécesseur, à l'usage des pauvres, sous la réserve « qu'il conservera, sa vie naturelle durant, l'usage de « ladite citerne, & que par ladite maison lui seront « fournis le vivre & le vêtement pour, après sa mort, « la citerne demeurer à la susdite Maison en perpé- « tuelle propriété. »

En l'an 1442, le dernier de sa vie, Foulque d'Anjou, roi de Jérusalem, marqua sa piété envers le même institut par le diplôme suivant :

« MOI FOULQUE, par la grâce divine, troisième « Roi latin de Jérusalem, veux qu'il soit notoire & tenu « pour certain que de l'assentiment de Mélisende ma « femme & de Beaudoin mon fils, pour l'amour de « de Dieu & le salut de nos âmes, je concède à l'Eglise « de St-Lazare & au couvent des infirmes qui se nom- « mèrent *Miselli* la terre que Beaudoin de Césarée leur « donna en aumône avant moi & la Reine, afin que « sans conteste, ils la tiennent & possèdent à perpé- « tuité. La dite terre est située entre le Mont-Olivet & « la citerne Rouge, sur la route qui conduit au fleuve « du Jourdain. »

Ces diplômes, & beaucoup d'autres existaient dans un très ancien cartulaire manuscrit qui, sur la fin du 17e siècle, se conservait encore, réuni à de précieux documents aujourd'hui perdus, dans les archives de la Religion des saints Maurice & Lazare, ainsi que l'atteste

Pierre Gioffredo auteur d'une hiſtoire manuſcrite, mais non complète de ces deux Ordres. Gioffredo, dans cet ouvrage, tranſcrit de nombreux & importants paſſages de ces documents. Les originaux étant perdus, nous avons penſé qu'il n'était pas ſans intérêt d'en donner ici la traduction littérale, afin que l'hiſtoire d'une Milice qui a ſi bien mérité de la religion & de l'humanité, ne ſoit pas expoſée à ſe trouver, par l'injure des temps, dans une moins bonne condition que les autres Ordres jéroſolimitains.

Deux années plus tard Beaudoin, fils de Foulque, rappelle & confirme une autre libéralité de Foulque & de Méliſende envers l'Ordre de ſaint Lazare.

Nous avons vu dans le diplôme précédent les lépreux déſignés ſous le nom de *Miselli*, c'est à dire Meſchinelli (Miſérables); ce nom s'emploie concurremment avec celui de *Lazzarosi*, pour ſignifier ceux qui étaient infectés de la lèpre, & que les Français, par corruption du terme, déſignèrent d'autre part ſous le nom de *ladres*.

Voici le diplôme de Beaudoin :

« MOI BEAUDOIN, par la grâce de Dieu IVe Roi
« des Latins de la ſainte cité de Jéruſalem & Méliſende,
« Reine, notre mère, CONCEDONS & CONFIR-
« MONS le don que Foulque de pieuse mémoire
« notre père IIIe Roi des Latins de la ſainte cité de
« Jéruſalem & la même Méliſende Reine ſuſdite, don-
« nèrent pour le ſalut de leurs âmes aux Frères lépreux
« de l'égliſe de St-Lazare qui eſt à Jéruſalem : ſavoir
« une pièce de terre & une vigne que ces mêmes lé-

« preux y ont plantée depuis ſa donation, laquelle « pièce de terre eſt ſituée devant la Maiſon des dits « lépreux, & que notre père & la dite Reine notre « mère avaient achetée d'un certain Soriano (Syrien?) « qui en avait la propriété. Et afin que cette NOTRE « CONCESSION demeure à tout jamais inviolable « nous avons fait munir la préſente page de NOTRE « CONCESSION de l'authentication de notre ſceau, « l'an de l'incarnation 1144. De la quelle choſe, ſont « témoins Rohard vicomte de Jéruſalem, Bernard « Vacher, Girard Paſſarelle, Sado, Maréchal. »

En 1147, Rogier, évêque de Ramata (l'ancienne Arimatée, aujourd'hui détruite, ſituée dans une belle plaine à huit lieues au nord-eſt de Jéruſalem) fit remiſe aux mêmes lépreux de la moitié des dîmes auxquelles était ſujet un tènement rural qu'ils poſſédaient ſur le territoire de cette cité. Les formules de l'acte que nous rapportons, le conſentement y intervenu des vaſſaux de l'Evêque, nous rendent l'image des formes féodales introduites par les occidentaux en Paleſtine :

« MOI ROGIER, par la grâce de Dieu Evêque de « Ramata, du conſentement du chapitre de St-George « & encore avec l'approbation des hommes, & amis « miens, donne & concède aux Frères lépreux jéroſo- « limitains, la moitié de la dîme tant des fruits de la « terre que des proviſions de bouche d'un certain « caſal appelé des *infirmes* qu'ils poſſèdent ſur le ter- « ritoire de Ramata. De cette choſe ſont témoins Con- « ſtant prêtre, Durand prêtre, Hugues diacre. Parmi « les laïcs Agulfer Normann, Gerald vicomte, Gau- « thier de Mahomérie. Fut écrite la préſente charte

« l'an de l'incarnation 1147, IIe indiction (1) dans le « mois de ſeptembre.

« Elle a été écrite de la main de Régnier, écrivain. »

Cette dîme devait être conſidérable, frappant, comme on le voit, non ſeulement les terres, mais auſſi les comeſtibles introduits dans le caſal pour la conſommation des habitants.

Une année après, Anfred de Toron fit donation aux lépreux de St-Lazare de Jéruſalem, de dix quintaux annuels de raiſins & de dix beſants, à prendre au temps de la vendange.

Le beſant était une monnaie d'or de l'empire d'Orient, de Paleſtine & d'Afrique; quoique ce fût là un terme général commun à toutes les monnaies d'or des empereurs de Conſtantinople, on en comptait diverſes eſpèces variant d'un pays à l'autre & déſignées chacune par un nom particulier; ainſi, par exemple, au XIIIe ſiècle, on diſtinguait les beſants d'Alexandrie, les beſants ſarraſinois, les beſants blancs de Chypre.

Le Patriarche Foucher rend témoignage dans les Lettres ſuivantes de la donation faite par Anfred de Toron :

(1) Indiction, terme de chronologie, ſignifiant une période de quinze ans. *Première, ſeconde*, &c., première, ſeconde année de chaque indiction. Cette époque fut établie en Orient, ſous le règne de Conſtantin. Ce ne fut que dans le ſixième ſiècle qu'on en fit uſage dans la Gaule. L'indiction commença en France au 24 ſeptembre de l'an 573. On la commença enſuite le 1er janvier. Elle n'eſt plus d'uſage que dans les bulles du pape.

(*Note du traducteur.*)

« FOUCHER, par la grâce de Dieu Patriarche de la « Sainte Eglise de la Résurrection du Seigneur Jésus-« Christ, à tous les fils de la Sainte Mère l'Eglise pré-« sents & futurs, à perpétuité. A votre universalité « voulons qu'il soit notoire qu'Anfred de Toron a con-« cédé aux lépreux qui gîtent dans la maison du Bien-« heureux Lazare à Jérusalem, dix quintaux de raisins « & dix besants à leur servir chaque année au temps « des vendanges sur la terre d'Abraham, par le même « Anfred & ses héritiers, laquelle concession a été « faite en notre présence & celle des témoins ci-« dessous désignés : Rogier, chapelain du Seigneur Pa-« triarche; Frédéric, chapelain de l'Eglise de St-Lazare; « Foulque, Chevalier de St-Abraham (miles); Fragier, « noble de St-Abraham; Brizio, bourgeois de Jérusa-« lem; Gérard, proviseur de St-Abraham; Gilbert, « Chevalier frère de l'hôpital, & de plusieurs autres.

« Ont approuvé & confirmé aussi la dite dona-« tion, la femme & le fils du même Anfred, en présence « de Guide, échanson du Seigneur, qui lui aussi en fut « témoin. Fut faite la présente écriture à la prière du « dit Anfred. Donné à Jérusalem par main d'Ernexio, « Chancelier, l'an du Seigneur 1148, indiction IIe. »

Dans la même année, Barisan, Seigneur de Rama, accomplissant la volonté que la mort avait empêché Régnier son père d'effectuer, donne aux infirmes de St-Lazare le *long des murs de Jérusalem dix charruées* (ou jugères, *journées*) (1) *d'une terre située sur le territoire du*

(1) Le *jugère* était l'étendue de champ qu'un attelage (*jugum*) de deux bœufs peut labourer en un jour. Le jugère romain,

hameau qui ſe nomme Gatère de Bouillon, avec d'autres biens ſitués au hameau des Boufailles; & n'ayant pas de ſceau propre il fit authentiquer la charte du ſceau des Chevalier du Temple préſents au contrat.

Deux points ſont à noter dans cette charte, le premier eſt le ſite à part où ſe trouvaient, ainſi que le demandait la nature du mal, les infirmes de St-Lazare, *ſecus muros Jeruſalem*. Cette expreſſion *ſecus*, (près des murs) ſe doit interpréter par *extrà* c'eſt à dire *hors des murs*, ſelon qu'on la trouve employée dans une donation antérieure.

Le ſecond point, eſt cette circonſtance remarquable que là où les Templiers ſont déſignés ſous le titre de *Chevaliers* (milites qui de Templo nuncupantur), ceux de St-Lazare ne ſe diſtiguent par aucun autre nom que celui d'*infirmiers de St-Lazare*, comme dans les chartes précédentes ils ſont appelés tantôt *lépreux*, tantôt *frères de St-Lazare*, tantôt *miſelli*, ce qui me ferait ſoupçonner que juſqu'à cette époque, ils n'avaient point fait de la profeſſion militaire & de la défenſe de la Terre ſainte une des obligations de leur inſtitut.

Vers ce temps, Louis VII ayant entrepris, ſur les excitations de ſaint Bernard, cette Croiſade qui eut de ſi malheureuſes ſuites, & à laquelle prirent part

dont l'uſage avait été conſervé, ſe compoſait de 28,800 pieds romains carrés, qui correſpondent à 2,499 mètres 72 centimètres carrés, ou 24 ares 99 cent. 72. C'eſt environ le demi-arpent de Paris, qui repréſente, à peu de choſe près, l'arpent des Gaulois.

(*Note du traducteur.*)

Conrad, Roi des Romains, & Amédée III, Comte de Savoie, eut l'occaſion de connaître de près les Frères de St-Lazare & d'apprécier les importants ſervices qui les faiſaient bien mériter de la ſociété & de la religion. Il leur aſſigna d'abord une aumône annuelle de dix livres; puis, par charte donnée à Paris, en 1154, il ſubſtitua à cette rente la ceſſion du château & de tout ce qu'il poſſédait à Boigny, près Orléans.

Cette ſubſtitution fut ſollicitée par un Frère de St-Lazare, qui ſe rendit en France, porteur d'une lettre de recommandation d'Amaury, Patriarche de Jéruſalem. Ce dernier y implorait le prince pour *ſes fils les pauvres lépreux, retenus par leurs infirmités hors des murs de Jéruſalem, dans une priſon ſans fin, & dont le roi lui-même, témoin de l'ardeur du mal auquel ils étaient en proie, avait pu de ſes propres yeux contempler les tourments;* il ſuppliait le Roi de conſidérer *que ces infortunés, condamnés à toutes les privations, ſe pouvaient dire déshérités de toutes les joies humaines, privés même qu'ils étaient de l'aſpect humain.* Ces dernières expreſſions peignent l'horrible transformation que la lèpre opérait dans les membres de ceux qui en étaient atteints.

Amaury ajoutait : « Que dans l'aſile ci-deſſus accou-
« raient des diverſes parties du monde une foule
« d'infirmes & de pauvres; que la néceſſité de pour-
« voir à tant de vies miſérables & ſans reſſources,
« créant une foule de beſoins & exigeant évidemment
« de nombreux ſecours, l'égliſe d'Orient, ſous le
« poids des tribulations & opprimée qu'elle était par
« les incurſions des païens, ne pouvait que déplorer
« ſon inſuffiſance. »

On eſt fondé à dire que la conceſſion obtenue de Charles VII ne fut pas heureuſe dans ſes conſéquences. Quand les Chevaliers de St-Lazare, en effet, furent chaſſés de l'Orient, la Commanderie de Boigny, dont l'importance s'était graduellement accrue, devait finir par ſe trouver elle-même chef d'Ordre, & fut, plus tard, la cauſe de la ſéparation des Chevaliers français de St-Lazare, du véritable Ordre lazarien, qui avait tranſporté ſon propre ſiége en Italie.

Les Chevaliers de St-Lazare reçurent également de nombreux bienfaits de ſaint Louis, comme auſſi des rois d'Angleterre Henri I, Henri II, Richard Cœur de Lion & de leurs ſucceſſeurs; & il eſt à croire que, depuis les Croiſades, quelques-uns de ces pieux hoſpitaliers, s'étant répandus dans les diverſes contrées de l'Europe, y fondèrent des hoſpices & des léproſeries. Henri II, dans une charte ſans date, donne aux Lépreux de St-Lazare de Jéruſalem quarante marcs d'aumônes annuelles. Richard Cœur de Lion confirma cette libéralité le 6 octobre 1189 (1).

Il eſt fait mention pour la première fois, vers la fin du douzième ſiècle, d'un Maître de l'Ordre du nom de Bartolomée, auquel Robert Firandolio fit don d'une vigne, afin de participer au mérite des œuvres ſpirituelles qui s'accompliſſaient dans la communauté; ce don fut approuvé par le Patriarche Foucher.

(1) Reynier, *fœdera*, vol. 1, part. 1, édit. 1816, pp. 40 & 49. On lira pluſieurs autres diplômes en faveur de St-Lazare, dans le ſecond volume du *Monaſticon Anglicanum*.

En 1150, les Frères de St-Lazare achetèrent d'un Melengano ou Mothſageth, grand ſeigneur en Syrie, une vigne, ſituée dans la plaine de Bethléem, pour le prix, de 1,100 beſants. Le diplôme, par lequel le Roi Baudoin confirme cette acquiſition, eſt ainſi conçu :

« MOI BAUDOIN, par diſpoſition de la miſéricorde « de Dieu, VIme Roi de Jéruſalem, en rachat de mes « péchés & de tous ceux de mes parents en ligne de « conſanguinité, je concède & confirme, je légaliſe « de mon privilége, je corrobore de mon ſceau l'a- « chat de quatre charruées de vigne dans la plaine de « Bethléem, que les Frères de St-Lazare-hors-les-Murs « de Jéruſalem, c'est à dire les lépreux, hommes de « grande piété, ont fait de Mélengano, ſeigneur en « Syrie, pour mille et cent beſants & un cheval. De « cette vigne acquiſe, pour être ainſi par les pauvres « poſſédée à perpétuité, ſont témoins R., élu de Tyr, « Adam, chapelain du Roi, Hugues de Bethzan ; les « Frères du Temple; Simon de Tibériade; Clérambaud, « vicomte d'Acres; Guillaume de Bar; Guillaume, « éléémoſinier du Roi, &c.

« Ecrite de la main de Daniel.

« Donné en Acres (1) le 21 juin de l'année de l'in-

(1) Ptolémaïs, que les hiſtoriens appellent tour à tour Acca, Accon, Acres, aujourd'hui St-Jean d'Acres, chef-lieu du pachalik d'Acres en Syrie. La Méditerranée baignait ſes murailles. Elle appelait, par la commodité de ſon port, l'Europe & l'Aſie, & méritait, dit M. Michaud, de régner ſur les mers comme la ville de Tyr qui s'élevait dans ſon voiſinage.

(*Note du traducteur.*)

« carnation du Seigneur 1150, indiction XIII, l'an « quatre du Patriarchat du Seigneur Foucher. »

« MOI MELISENDE, par la grâce de Dieu Reine de « Jérusalem, &c., j'ai approuvé & confirmé & corro- « boré de mon sceau la vente faite aux Lépreux de « St-Lazare par Mothsageth le syrien, consistant, savoir: « en quatre morceaux de vigne dans le plan de Beth- « léem, que les précités Frères de St-Lazare, en notre « présence, ont payés de leur propre avoir mille & « cent besants, plus un cheval qu'ils ont donné. De « cette confirme sont témoins le Seigneur Amaury, « fils de la Reine; le Seigneur Rohand Bencellino, « vicomte; le seigneur Philippe de Naplouse; Manassé, « Grand Ecuyer; Jean Scribe, &c., l'an de l'incarna- « tion 1150, indiction XIII, régnant Baudoin IV, Roi « des Latins. »

Une des portes de Jérusalem, appelée porte de David, &, depuis les Croisades, appelée aussi porte de Tancrède, était défendue par une tour, qui souffrait un préjudice considérable de l'incommode & dangereux voisinage d'un moulin appartenant à l'hôpital de St-Lazare, & qui lui était attigu. La reine Mélisende le fit abattre, &, peu après, indemnisa les Chevaliers de St-Lazare du dommage que cette suppression leur avait causé, par la cession d'une autre vigne, située dans les mêmes plaines de Bethléem. Nous donnons ici la teneur même du diplôme :

« A tous présents & futurs SOIT NOTOIRE, que « MOI MELISENDE, Reine de Jérusalem, voulant pour- « voir à l'amélioration de l'entrée de la porte de « David, j'ai ordonné la démolition d'un certain mou-

« lin trop préjudiciable à ladite porte & à la tour, par « la position qu'il occupait; mais voulant conserver « entier & sauf son droit à chacun, j'ai concédé aux Frè- « res de St-Lazare & à leurs servants, à titre d'échange « & d'aumône, en retour du moulin détruit par mon « ordre, une vigne qui se trouve dans les plaines de « Bethléem, de l'extension de cinq jugères, pour « qu'ils la possèdent à perpétuité, sans contradiction, « sous l'entente expresse que George & Salomon, « cultivateurs de ladite vigne, bénéficieront par moi- « tié de leurs travaux. Et, afin que cette page, qui « contient la forme de l'échange, vaille pour l'avenir « & ne puisse être altérée, je la fais authentiquer de « mon sceau. De tout quoi sont témoins André, Séné- « chal du Temple (*Militum*); Gilbert de Lincoln; Ro- « dolphe Strabon, vicomte de Jérusalem; Nicolo, « camérier; Bencellino. L'an de l'incarnation 1151, « indiction XIV. »

Dans la même année, ce puissant seigneur du nom d'Anfred, dont il a été plus haut fait mention, voulut, par une nouvelle libéralité envers les Lépreux de St-Lazare, augmenter le nombre de leurs entrées. Voici en quels termes s'exprime la charte :

« MOI ANFRED, ce voulant & consentant ma « femme & mon fils Anfred, pour la rédemption de nos « âmes & celles de nos parents, donnons avec droit « d'hérédité, concédons aux Lépreux de St-Lazare de « la sainte cité de Jérusalem, 30 besants à percevoir « chaque année, au jour de la St-Hilaire, tant de nous « que de nos successeurs, sur les rentes qui nous sont « dues par les contadins, vulgairement désignés sous

« le nom de *canages*, dans le cafal de Torron, pour « en jouir ainfi à perpétuité, fans moleftie aucune. Et « afin que cette donation, par négligence d'aucun, « ne tombe en oubli, nous avons fait foufcrire la pré- « fente page par le feigneur Pierre, aujourd'hui Ar- « chevêque de Tyr. — Que fi aucun, quel qu'il foit, à « dater de ce jour, a le téméraire courage de violer « la donation ci-deffus formulée, MOI PIERRE, Ar- « chevêque de Tyr, aux inftances & prières du fieur « Anfred & de l'autorité que Dieu nous a donnée, l'ex- « communions & le déclarons tombé en anathème. « De cet acte font témoins André, Sénéchal; Ro- » dolphe des Parringes; Hugues de Pincange; Geof- « froy Foucher; les Confrères du Temple : Etienne « Aufrich, chapelain; Jean Dungumaniefe; Renaud « de Tufane; G. Guillaume d'Agundel; Alfred, fer- « vant de Dame Alberte. A été faite la préfente charte « au mois de mai de l'année du Seigneur 1151, in- « diction XIV. »

L'hôpital de Jérufalem n'était pas le feul que les Frères de St-Lazare euffent élevé & confacré en Palef- tine au foulagement des pauvres lépreux; il importe, en effet, de remarquer que, parmi les Chevaliers de St-Lazare, beaucoup étaient eux-mêmes atteints de la lèpre, laquelle préfentant plufieurs degrés d'intenfité, permettait à ceux qui en étaient le moins gravement frappés de donner leurs soins à ceux que le mal affec- tait d'une manière plus cruelle. C'eft pour cela que les documents nous montrent cette fainte Milice indif- féremment appelée, dans les premiers temps, des noms de *frères de St-Lazare* & de *lépreux de St-Lazare*. Il

y a plus : les Compagnons primitifs de l'Ordre eurent la précaution de vouloir que le Grand-Maître fût toujours choifi parmi les lépreux, afin que la fimilitude des fouffrances maintînt dans toute fa vivacité la compaffion acquife à ceux qui, avant faint Bazyle, étaient en haine & en abomination à l'univers.

Il n'y a donc pas à s'étonner des miraculeux effets de leur charité & de la multiplicité des lieux où ils l'exercèrent.

Le diplôme qui va fuivre fait mention d'une maifon de St-Lazare, fituée à Tibériade, auffi appelée Tabarie ou Tabarié, cité conftruite en l'honneur de Tibère par Hérode-Agrippa, fur le lac du même nom, à vingt-cinq lieues au nord de Jérufalem.

Cette ville était célèbre par fes eaux thermales. Le lac qui fe nommait plus anciennement lac de Génézareth, eft traverfé dans toute fa longueur par le Jourdain; des montagnes en forment l'enceinte, & il eft célèbre dans les faintes Ecritures, où fon étendue lui fait fouvent donner le nom de mer.

« MOI ERMENGARDE, vicomteffe de Tibériade,
« du confentement de mon fils Gauthier & de ma fille
« Hodierne, donne & concède à l'EGLISE du bien-
« heureux Lazare de Tibériade & aux frères y habi-
« tant deux jugères de terre en un lieu qui s'appelle
« *Mahum* & un contadin du nom de Calife, & avec le
« dit Calife tous les héritiers d'icelui; je fais ce don à
« ladite églife en purification de mon âme, de celle
« de Calon mon époux, & de celles de mes fils & pa-
« rents. En font les témoins Erbert, Evêque de Tibé-
« riade, &c.; Guillaume, Seigneur de Tibériade, qui

« a déjà concédé ; Mahengot, Seigneur de Herni, &c.
« Cette charte eſt faite dans l'année, depuis l'incarna-
« tion du Seigneur 1154, ſous le règne de Baudoin,
» Roi IV°, & ſous le Patriarchat de Foucher, étant Frère
« Itier, Maître des pauvres. »

Quoique le nom de St-Lazare n'accompagne pas celui de *Itier*, *Frère & Maître des pauvres*, peut-être ne ſerons-nous point hors du vrai en ſuppoſant que ce perſonnage occupait réellement la Maîtriſe de l'Ordre dont il eſt queſtion. Dans tous les cas, il importe de dire que ſa dignité, ou ſa vie, peut-être, prirent fin à peu de temps de là, ou qu'au lieu d'être Maître Général de l'Ordre, il ne fut en réalité que Maître de l'hôpital de Tibériade. Nous trouverons, quoi qu'il en ſoit, dans les diplômes ci-deſſous relatés, que Hugues de St-Paul était, en 1155, Maître du couvent de St-Lazare de Jéruſalem.

« Au nom de la Sainte et Indiviſible Trinité, Père,
« Fils & Saint-Eſprit, SOIT NOTOIRE à tous, tant pré-
« ſents que futurs, que MOI, AMAURY, par la grâce de
« Dieu comte d'Aſcalon, pour le profit de mon âme
« & de celle de mon père de pieuſe mémoire, Foul-
« que, Roi de Jéruſalem, & pour celui des âmes de
« mes parents tant vivants que défunts, donne & con-
« cède à St-Lazare de Jéruſalem, ſoit au Frère Hugues
« de St-Paul, qui préſentement eſt Maître dudit lieu,
« à ceux qui dans l'avenir ſerviront dans ledit couvent,
« un caſal dénommé de *Mejerie*, avec dix jugères de
« terre & une maiſon qu'ils poſſèdent en Aſcalon,
« avec le jardin attenant. Et afin que cette page de
« ma donation & conceſſion ſoit à toujours obſervée,

« & qu'il n'y puiſſe être porté atteinte, j'ai demandé « qu'elle ſoit corroborée de l'appoſition de mon « ſceau, & qu'il y ſoit tenu note des témoins. — Fait « l'an de l'incarnation du Seigneur 1155, indiction III. « En ſont les témoins Hugues d'Ibellin & ſes frères; « Baudoin Joſſelin de Samuſach; Gilbert, vicomte « d'Aſcalon; Guide, chapelain du même lieu; Re- « naud, vicomte de Joppé & Adam, ſon beau-fils; « Guilbert Maradaldo; Jean Vaccarie; Ruand de « Joppé; Guillaume de Tyr; Garin de Bologne; Ro- « bert de St-Karilet; Hurel Rogier, gallois; Foulque « de Catalogne; Elfred, Sénéchal du comte; Barthé- « lemy de Soiſſons. Donné en Aſcalon, de la main de « Rodolphe, Chancelier, le 11 de février. »

« Au nom du Père & du Fils & du St-Eſprit, ainſi « ſoit-il.

« SOIT NOTOIRE à tous, tant préſents que futurs, « que MOI, AMAURY, concède pour la part que j'y ai « le caſal dénommé *Zaitar*, avec dix jugères de terre, « que Philippe de Naplouſe, du conſentement d'Iſa- « belle, ſa femme, de dame Stéphanie, ſa mère, de « Reignier, ſon fils, d'Hélène & Stéphanie, ſes filles, « & auſſi de Guigues Francigène & Henri Bubalo, ſes « frères, en préſence de Baudoin, illuſtre Roi de Jé- « ruſalem & mon frère, a, pendant le ſiége d'Aſcalon, « concédé aux Frères de St-Lazare de Jéruſalem, pour « le ſalut de mon âme & de celles de tous mes prédé- « ceſſeurs & ſucceſſeurs, étant les Frères ci-deſſus « nommés, ſous la gouverne de MAITRE HUGUES DE « ST-PAUL. Et cela, tant à ceux qui ſervent Dieu en ce « dit lieu, en l'honneur du bienheureux Lazare qu'à

« ceux qui l'y ſerviront à l'avenir. Et afin que le don « de Philippe de Naplouſe auxdits Frères, fermement « vaille & reſte incommutable, JE, pleinement, le con- « firme par l'appoſition de mon ſceau & la ſouſcrip- « tion des témoins. — Fait l'an de l'incarnation du « Seigneur 1155, indiction III. De cette mienne con- « firme ſont témoignage Hugues d'Ibelin, Baudoin, « ſon frère; Gilbert, vicomte d'Aſcalon; Joſſelin de « Samuſach; Baudoin, ſon frère. »

Si nous avons mis nos ſoins à rapporter ces chartes, c'eſt en conſidération de la lumière qu'elles répandent ſur une période glorieuſe de l'hiſtoire de la Terre-Sainte. Le ſiége d'Aſcalon, dont il y eſt parlé, eſt fameux dans les écrivains des Croisades; & les noms mêmes des nombreux témoins qui figurent au bas de ces diplômes & font foi des pieuſes libéralités pratiquées envers l'Ordre de St-Lazare, ne ſont pas inutiles à la généalogie des familles dont les preux ancêtres ſe ſignalèrent contre l'ennemi de la cauſe du Chriſt.

Aſcalon était une antique cité des Philiſtins; elle fut la patrie d'Hérode Ier; depuis la conquête chrétienne elle devint cité épiſcopale; aujourd'hui, elle eſt comme ruinée.

Joppé, auſſi nommée Jaffa, fameuſe dans les ſaintes Ecritures, eſt le port auquel abordent les pèlerins qui ſe dirigent ſur Jéruſalem; elle eſt ſituée à huit lieues au nord-oueſt de cette ville.

En 1159, Méliſende donna au couvent des lépreux de Jéruſalem une ferme deſtinée à maintenir un lépreux en plus du nombre accoutumé. Voici en quels termes en eſt ſtipulée la charte :

« MOI MELISENDE, par la grâce de Dieu Reine « de Jérusalem, du consentement de mon fils, par la « Providence de Dieu, IVme Roi de Jérusalem, à Dieu « & au couvent des lépreux de Jérusalem, je donne « & concède une ferme dénommée *Bétana*, laquelle « appartient à la division de la Mahumerie de Gérard « qu'on a surnommé le roi, conformément aux limites « qui en ont été établies par le seigneur Roard de Jé- « rusalem, jusqu'à la division du frère Angeran, c'est « à dire de cette division, en suivant la prolongation « de la route, à la carrière qui se trouve à la partie « opposée.

« Je fais la dite aumône à cette fin qu'un lépreux « soit, en sus du nombre ordinaire, maintenu, conti- « nuellement, dans le couvent susdit. Et afin que puisse « valoir la présente page & qu'il ne puisse y être porté « atteinte, je la confirme de l'autorité de mon sceau & « de témoins capables, lesquels sont : Gérard, Evêque « de Laodicée; Reynaud de St-Valère; Philippe de « Naplouse, Hugues de Césarée; Varmond de Tibé- « riade; Baudoin Babolo, vicomte de Naplouse; Gé- « rard Passarello; Robert Rigitestense; Foleo Nègro; « Hugues Dominique, Prieur du Temple; Marin, cha- « noine; Guillaume Normann; Simon juge; Erbert « Torsto; Gérard, Roi de Maoméniole; l'an de l'incar- « nation du Seigneur 1159, indiction VIIe (1). »

Peut-être la Bétana dont il est ici question, n'est-elle

(1) Melisende, que Guillaume de Tyr jugeait *digne d'être transportée au milieu du chœur des anges*, mourut en 1161.
(*Note du traducteur.*)

autre que la Béthanie de l'Evangile, lieu que les ſaints récits ont rendu célèbre, ſitué au pied du Mont des Oliviers & patrie de ſaint Lazare.

C'était auſſi en Béthanie que ſe trouvait la maiſon de Simon le lépreux, dans laquelle ſe repoſait Notre-Seigneur, quand Marie Magdeleine lui lava les pieds avec un précieux parfum. Au XVe ſiècle, on montrait encore l'égliſe élevée au lieu où était la maiſon de Marthe & une chapelle conſtruite ſur l'emplacement du ſépulcre d'où Lazare fut rappelé à la vie.

Il importe de rappeler ici, que le Napoli mentionné dans les chartes par nous citées, n'eſt autre que Naplouſe, ancienne ville des Samaritains, ſituée à dix lieues au nord de Jéruſalem, dans une vallée riche en oliviers & en fruits de toutes ſortes.

En 1160, entra parmi les Frères lépreux de St-Lazare, Euſtache, frère de Hugues, Seigneur de Céſarée en Paleſtine, cité fondée par Hérode-le-Grand, colonie romaine & métropole. Ce prince donna aux Chevaliers de St-Lazare deux maiſons & un jardin, ainſi qu'il réſulte du document ſuivant :

« MOI HUGUES, Seigneur de Céſarée de Paleſtine, du conſentement de ma femme Iſabelle, fille du Seigneur Jean Gotmann, donne et concède à la Maiſon de St-Lazare des infirmes de Jéruſalem, pour les âmes de mon père, de ma mère & de mes antéceſſeurs & pour la mienne, comme auſſi pour l'affection que je porte à mon frère Euſtache, qui eſt Frère en la dite maiſon, un jardin ci-devant poſſédé par Etienne Loripès & la maiſon qui fut à mon dit frère, afin qu'ils la poſſèdent librement, tranquillement & ſans moleſtie à perpétuité ;

voulant que quiconque habitera cette maiſon, ſoit libre & exempt de tout ſervice envers le Seigneur de Céſarée, comme la maiſon elle-même.

« Outre ce, je leur concède encore une autre maiſon attiguë à celle ſuſdite, provenant d'Arvach Gala, un des Frères de ces mêmes infirmes ; à la condition, toutefois, que quiconque habitera dans cette maiſon & ne ſera pas Frère de St-Lazare, rendra au Seigneur de Céſarée, le même ſervice que rendent les autres bourgeois.

« Tant que dans la dite maiſon habitera tel que ce ſoit des Frères de St-Lazare, il la poſſédera librement & tranquillement, &c.

« Cette charte eſt faite l'an de l'incarnation 1160, ſous le Patriarchat du Seigneur Amaury ; étant Archevêque de Céſarée le Seigneur Arimis & régnant Beaudoin IV, Roi des Francs. Et afin que le préſent privilége ſoit obſervé & puiſſe valoir à perpétuité, il y eſt appoſé le ſceau du ſuſ-nommé Seigneur Hugues. Que ſi aucun avait la témérité ou la préſomption de le dénaturer ou tentait de le violer, il tomberait en anathème. »

Un autre Hugues, ſurnommé de Corbois, du conſentement d'Eloïs ſa femme, d'Hugues & Renaud ſes fils, & en préſence de Lieutbrand, Abbé de St-Georges, ſe ſignala à la même époque par le don fait aux infirmes de St-Lazare à Jéruſalem, de 50 lites annuels de vin, ſa vie durant, augmenté de 50 autres après ſa mort ; le lite était une eſpèce de meſure. Cette action trouva un imitateur quatre ans plus tard, dans G. Briſebarre, Seigneur de Beyrouth, à qui Dieu inſpira de laiſſer le ſiècle & d'entrer parmi les Lazariens : *Ego G. Briſebarra*, dit la charte, *domus S. Lazari infirmorum Jeroſolimæ Frater*

esse volo & si renunciare sæculum voluero in nullam aliam domum me reddere possim, & de omnibus beneficiis domus particeps esse volo.

Il leur concède à toujours la moitié de toute la récolte en vin, lui provenant de ses diverses fermes ensemble, & y ajoute la rente annuelle de dix besants sarrasinois, à prendre sur le produit de l'octroi qui se percevait à la porte de Beyrouth; Marie, Dame de Beyrouth, reproduisit cette libéralité en leur assignant à son tour, en présence de Mainard, évêque de cette ville, dix autres besants de monnaie royale, à prendre sur les revenus lui provenant d'un casal vulgairement appelé *Mararqui*.

Nous devons noter avec plus d'attention encore ce que fit Amaury, Comte d'Ascalon, dont plusieurs fois déjà nos précédentes citations ont reproduit le nom.

Appelé au pouvoir royal par la mort de Baudoin, son frère, auquel il venait de succéder, & voulant en inaugurer l'exercice en prince chrétien, il avisa à se rendre le ciel favorable en faisant cession perpétuelle à l'Eglise de St-Lazare, de la dîme des esclaves qui lui seraient attribués par la voie du sort dans les expéditions militaires. C'est ce que contient la charte qui en fut faite en l'assistance de Rodolphe, Evêque de Bethléem, Chancelier du royaume & de Frédéric, Evêque de Tyr (1) :

« MOI AMAURY, par la grâce de Dieu, IVe Roi des « Latins, en la sainte cité de Jérusalem, pour le salut

(1) P. Gioffredo, Histoire manuscrite de l'Ordre de St-Lazare de Jérusalem. (*Archives de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare.*)

« de mon Seigneur & frère, l'illuſtre Roi de Jéruſalem,
« Beaudoin, pour le mien propre et celui de tous les
« miens tant vivants que morts, je DONNE ET CON-
« CEDE pour que l'effet s'en produiſe dores & ſans fin,
« à l'Egliſe de St-Lazare des lépreux, laquelle eſt conti-
« guë aux murs de clôture de la cité de Jéruſalem, un
« eſclave à mon choix, pourvu qu'il ne ſoit pas cheva-
« lier, ſur le produit de toute expédition ou cavalcate
« dans laquelle j'aurai marché en perſonne, ou bien
« aura figuré mon étendard, & dans laquelle dix eſ-
« claves ou plus m'échoieront pour ma part.

« Du privilége que deſſus ſont témoins Rodolphe
« notre Chancelier, & Evêque de Bethléem; Frédéric,
« Archevêque de Tyr, &c. Fait l'an de l'incarnation du
« Seigneur 1164, indiction XIIe. Donné à Jéruſalem
« de la main d'Etienne tenant la place du ſeigneur Ro-
« dolphe, Evêque de Bethléem & Chancelier du roi,
« le huitième jour avant les calendes de mai. »

Dans les années ſuivantes l'hôpital de St-Lazare fut pluſieurs fois favoriſé de dons plus ou moins conſidérables dus à la généroſité des Seigneurs de Montréal, des Seigneurs d'Ibellin & de G., Prince de Galilée. Mais en 1171, le Roi Amaury ajouta l'éclat d'une nouvelle libéralité au mérite de toutes celles qui avaient déjà marqué ſon nom. Il aſſigna aux Lépreux la proviſion annuelle de 72 beſants ſur les droits qui ſe percevaient à la porte de David, près de laquelle était ſitué leur hôpital. La charte en fut paſſée le 4 février; le Roi y ſtipula la condition de maintenir, chacun an & jour, un lépreux par lui déſigné, lequel, après décès, ſerait remplacé par un autre & ainſi à perpétuité. Des

72 beſants ci-deſſus aſſignés, 50 ſeulement étaient de pleine libéralité; ſur le nombre en ſus, 10 étaient la confirmation d'une aumône faite par Odon de St-Amand, échanſon du roi, & 12 conſtituaient le *canon*, ou prix d'une maiſon voiſine à la boucherie, dont les lépreux lui avaient fait l'abandon.

Trois années plus tard, Amaury aſſignait à la Maiſon de St-Lazare, 40 beſants annuels ſur le produit de la chaîne d'Acres; & cela en confirmation du don déjà fait à la même Maiſon par Gauthier de Bérythe (Baïrout).

Nous trouvons une autre aſſignation de 20 beſants, faite le 12 avril 1183 aux lépreux de St-Lazare, du conſentement de Renaud, Prince de Mont-Royal & d'Ebron, ſur la part qu'avait dans la douane d'Acres, Honfroy, fils d'Honfroy le jeune.

Amaury étant mort (1), il eut pour ſucceſſeur Beaudoin ſon fils, IVe du nom. Ce jeune Roi, âgé de 13 ans, était lépreux. Il avait été élevé juſque-là au monaſtère de St-Lazare en Béthanie, près de l'Abbeſſe Ivette, tante de ſon père. Les hiſtoriens nous le repréſentent comme un prince d'un doux & noble caractère, s'épuiſant en douloureux efforts pour cacher ſon mal & ſupporter le poids des affaires. Ce poids néanmoins excédant les forces du pauvre enfant, l'adminiſtration de l'Etat fut remiſe, avec le titre de Procurateur du royaume, à

(1) Il faut voir dans Guillaume de Tyr, qui avait beaucoup connu Amaury, le portrait abondant en traits curieux, que le pieux hiſtorien ſe plaît à tracer d'un prince dont la noble & belle figure s'illuminait des flammes de la plus vive intelligence.

(*Note du traducteur.*)

Raymond, Comte de Tripoli, quatrième defcendant du fameux Raymond de St-Gilles. Raymond voulut être compté parmi les Frères de St-Lazare, fans, toutefois, abandonner le fiècle; & à cette occafion, par charte en date du mois de décembre 1185, il fit don à leur Maifon, entre les mains de Frère Bernard, Maître de l'Ordre, de 20 befants à prendre chaque année fur la douane de Tripoli.

En moins de deux ans, la mort de Beaudoin IV le lépreux, & bientôt après, celle de fon neveu & fucceffeur Beaudoin V, enfant de 5 ans, né du premier mariage de Sibylle avec Guillaume *Longue-Epée*, marquis de Monferrat (1), laiffa la fucceffion des rois de Jérufalem à Sibylle & à Guy de Lufignan, qu'elle avait époufé en fecondes noces & qu'elle fit monter fur le trône avec elle (2). La vaillante épée du marquis de Monferrat, devait s'échapper de fes mains fans avoir pu tenir éloignée du royaume celle du foudan Saladin (3). Celui-ci trop

(1) Guillaume V, fils de Guillaume IV, Marquis de Monferrat, fut un des héros de la troifième croifade, & mérita par fon courage le nom de *Longue-Epée*. Beaudoin le lépreux récompenfa fes fervices en lui donnant la main de fa fœur Sibylle avec le comté de Joppé. Il mourut en 1185.

(*Note du traducteur.*)

(2) Ils furent couronnés dans l'église du St-Sépulcre, malgré l'oppofition des barons du royaume. La faibleffe de Guy de Lufignan précipita la ruine de ce royaume, fondé & foutenu par tant de prodiges et de bravoure.

(*Note du traducteur.*)

(3) On peut dire, toutefois, qu'elle retrouva conftamment, dans les Ordres hofpitaliers furtout, des mains dignes de la relever

au courant des diſſenſions ardentes qui partagaient les princes chrétiens, vint avec une puiſſante armée attaquer les latins, les défit en bataille rangée & fit dé-

avec non moins d'honneur. Le 1er jour du mois de mai 1187, cent trente guerriers, à la tête deſquels marchaient les Chevaliers de l'Hopital & du Temple, attaquèrent, dans le voiſinage de Nazareth, ſept mille cavaliers muſulmans commandés par Aphdal, fils de Saladin. Après d'incroyables merveilles d'armes, la petite troupe chrétienne ſuccomba ; le Grand-Maître du Temple & deux de ſes Chevaliers revinrent ſeuls du combat.

Dans une autre circonſtance, cinq cents chevaliers de St-Jean & du Temple agirent & moururent de même. On vit ces hommes indomptables, après avoir épuiſé leurs flèches, arracher de leurs corps celles dont ils étaient percés, & les renvoyer à l'ennemi. On les vit, dévorés de ſoif, s'abreuver de leur ſang, & après avoir briſé leurs lances & leurs épées, s'élancer ſur leurs ennemis, les prendre corps à corps & ſe rouler, mourants, dans la pouſſière avec eux. Jacques de Maillé, Chevalier du Temple, monté ſur un cheval blanc, était ſeul reſté debout, tout hériſſé de flèches, ſur le champ de bataille. Son cheval, frappé à mort, s'abat & l'entraîne dans ſa chute. L'intrépide Chevalier refuſe de ſe rendre ; il ſe relève &, ſa lance à la main, ſe précipite ſur les rangs ennemis, au milieu desquels il tombe percé de coups. La bravoure de cet héroïque ſoldat inſpira une telle admiration aux muſulmans, qu'ils ſe partagèrent avec reſpect ſes armes & les lambeaux de ſon corps. On lit même dans Bongars (*Hiſt.* Hieroso., p. 1151) ce paſſage que nous nous abſtiendrons de traduire : « *Quidam verò, ut fama ferebat, ardentiùs cæteris movebatur & abscissis viri genitalibus, ea tanquàm usum gignendi reservare disposuit ut vel mortua membra, si fieri posset, virtutis tantæ suscitarent hæredem.* » Nous pourrions emprunter à l'hiſtoire des Croiſades mille traits de la nature de ceux que nous rapportons plus haut. Ce ſont là des prodiges de courage, mais ce ſont là

capiter en ſa préſence autant de chevaliers des Ordres religieux de Paleſtine, qu'il lui en tomba dans les mains (1).

ſurtout les prodiges de cette foi puiſſante, qui transhumaniſait, pour nous ſervir d'une expreſſion italienne, les mâles générations que l'on vit ſe disputer la gloire de vaincre ou de mourir ſous l'étendard de la croix, aſpirant à la palme immortelle du martyre comme au prix aſſuré du ſang qu'elles allaient répandre. Le Maître des Templiers diſait aux Chevaliers de l'Ordre prêts à combattre Saladin : « *Vos eſtis æterni quiâ cùm Chriſto regnaturi.* » Foucher, de Chartres, raconte que les chrétiens, au nombre de deux cent ſoixante cavaliers & de neuf cents fantaſſins, attaquèrent une armée de Sarraſins, compoſée de onze mille cavaliers & de vingt-un mille fantaſſins. Nous ſavions bien, dit Foucher, la diſproportion de nos forces, mais nous ne balançâmes pas à attaquer l'ennemi : « *Quia nobiscum Deus habebamus.... Magna audacitas : ſed non erat audacitas :* IMO FIDES ET CARITAS. (Cap. XXVI.) L'eſprit des Croiſades eſt là tout entier : FOI & CHARITE, ces deux mots plus féconds que toutes les théories ſociales de la ſageſſe humaine, furent l'inſpiration & la deviſe des Ordres hoſpitaliers, fondés ſur ce grand précepte qui contient tous les autres : *Ut qui diligit Deum, diligat & fratrem ſuum... Non diligamus verbo neque linguâ, ſed opere & veritate.*

(*Note du traducteur.*)

(1) Cette bataille trop fameuſe, livrée le 4 juillet, eſt connue ſous le nom de bataille d'Hitin ; elle eut pour théâtre un vaſte plateau ſitué entre trois vallées : celle d'Hitin au nord, celle de Batouf à l'oueſt, & celle d'Hama au ſud-eſt. La colline d'Hitin, où ſe paſſèrent les dernières ſcènes de ces déſaſtreux combats, eſt appelée dans l'Evangile *Montagne des Béatitudes*. Le bois de la vraie Croix, qui tant de fois avait ouvert aux guerriers francs le chemin de la victoire, tomba au pouvoir des Turcs, au lieu où fut prononcé le ſermon ſur la montagne. Le comte Raymond,

A partir de cette victoire, Saladin vit ſucceſſivement s'ouvrir devant ſes armes Ptolémaïs, Naplouſe, Jéricho, Ramla, Céſarée, Arſur, Jaffa, Berythe. Aſcalon lui oppoſa une héroïque réſiſtance, mais capitula enfin à des conditions qui furent le rachat de Guy de Luſignan, peu digne d'un tel ſacrifice, dit un hiſtorien.

Les penſées de Saladin ſe tournèrent alors du côté de Jéruſalem ; c'était en 1187. Il marcha ſur cette ville, y mit le ſiége & s'en empara en peu de jours (1).

qui s'était enfui à Tripoli, le jeune Renaud, de Sidon, comte de Tibériade, & quelques guerriers de leur ſuite, furent les ſeuls qui ſe dérobèrent au glaive & à la captivité. Après cette effroyable défaite, d'où s'exhalait, pour les enfants de l'iſlamiſme, un *parfum suave* (expreſſion d'Emmad-Eddin), des débris ſanglants couvraient les hauteurs d'Hitin, & les cordes des tentes muſulmanes ne ſuffiſant point à lier les priſonniers, trente ou quarante cavaliers étaient attachés à la même corde. Un guerrier fut vendu pour une chauſſure. (V. Poujoulat, *Hiſtoire de Jérusalem.*)

(*Note du traducteur.*)

(1) Le ſiége de la ſainte cité, commencé le 30 ſeptembre, dura treize jours. Jéruſalem, devenue le refuge de beaucoup de chrétiens pourſuivis par la guerre, renfermait en ce moment plus de cent mille habitants. *Ils ne pouvaient eſtre dedans les maisons*, dit le continuateur de Guillaume de Tyr, *ains* (mais) *les convenait estre parmi les rues*. Les guerriers chrétiens étaient en petit nombre ; ils avaient pris pour chef Baléan d'Ibelin. Le Patriarche & le clergé excitaient les fidèles à la défenſe ; cinq mille priſonniers muſulmans ſe trouvaient dans la ville. Saladin avait d'abord propoſé qu'on lui remît la ville ſans combat ; il promettait d'être généreux envers la population chrétienne. Cette offre ayant été rejetée, le ſultan avait juré de tout immoler. Nul ne demeurait en repos dans la ville aſſiégée. Un chroniqueur,

Une nouvelle croiſade conduite par Philippe, Roi de France, & Richard Cœur-de-Lion, reprit Ptolémaïs & quelques autres terres aux Sarraſins. Ce fut à Ptolémaïs

témoin oculaire, Raoul de Goggeshales, nous dit qu'on ne pouvait voir, ſans éclater en ſanglots, les armes briller entre les mains des moines, des chanoines, des prêtres, des lévites, des anachorètes, courbés ſous le poids des ans. Les flèches pleuvaient ſur la ville; *on ne pouvait montrer le doigt au-dessus des remparts sans être atteint.* Tel était le nombre des bleſſés, que les médecins de Jéruſalem ne ſuffiſaient point pour arracher les traits de leurs corps. Le chroniqueur, à qui nous empruntons ce détail eut le nez percé d'une flèche. L'air retentiſſait de gémiſſements & de ces paroles : *Sainte Marie, sainte Marie, aidez-nous!*

Quand les latins s'aperçurent qu'au nord-eſt de la ville, la mine allait renverſer les murailles, quand ils furent informés du complot des chrétiens grecs pour livrer Jéruſalem, ils demandèrent à capituler. Il fallut que Baléan d'Ibelin menaçât Saladin de tout le déſeſpoir des chrétiens, pour que le ſultan acceptât ſes conditions. Chaque homme, riche ou pauvre, eut à payer dix pièces d'or pour ſa rançon; chaque femme cinq pièces d'or, chaque enfant deux. On accorda aux chrétiens un délai de quarante jours; ceux qui ne pourraient pas payer ce tribut feraient eſclaves.

Sur cent mille chrétiens, ſeize mille ſeulement, parmi leſquels on comptait un tiers d'enfants, demeurèrent dans la ſervitude. Le Patriarche emporta des ornements ſacrés & des vaſes qu'Emmad-Eddin eſtima à plus de deux cent mille pièces d'or.

L'hiſtorien arabe nous parle d'une princeſſe grecque qui avait embraſſé la vie monaſtique à Jéruſalem, & dont la douleur était grande en quittant la ville ſainte; les larmes coulaient de ſes yeux *comme les pluies deſcendent des nuages.* Les chrétiens de Jérusalem purent ſe rendre à Antioche, à Tyr ou à Tripoli; cinq

que se réfugièrent les Chevaliers de St-Jean & du Temple, ainsi que ceux de St-Lazare, conservant toujours le nom de Jérosolimitains. Pendant leur séjour dans cette ville, ils reçurent des dons & des priviléges non seulement des barons latins qui avaient encore *seigneurie* dans les terres de la cité, mais aussi de l'empereur Frédéric II & de plusieurs pontifes. Frédéric II, qui prenait le titre de Roi de Jérusalem, se rendit en Syrie & après avoir conclu une trève avec le soudan d'Egypte, non seulement confirma à Gauthier de Neufchâteau, Maître

cents prirent le chemin d'Egypte & s'embarquèrent à Alexandrie pour l'Europe. Les chrétiens restés à Jérusalem, & surtout ceux de la religion grecque, conservèrent leurs biens moyennant un tribut annuel.

Telle fut la fin réelle du royaume de Godefroy, dit M. Poujoulat, dont l'*Histoire de Jérusalem* nous fournit le récit précédent.

C'est ainsi que le 3 octobre 1187, la civilisation chrétienne perdit l'héritage acheté au prix d'un immense & douloureux dévouement des nations, & que la barbarie musulmane nous reprit, pour ne plus nous la rendre, cette sainte ville de Jérusalem, vers laquelle étaient allés tous les soupirs, tous les sentiments héroïques du Moyen-Age européen ; & dont on disait : « *Mater fidei, sicut Roma mater est fidelium.* »

Il est une dernière considération permise au juste orgueil de la France : tous les rois de la Jérusalem chrétienne lui appartinrent, & l'ancien royaume de David devint un royaume français. La France avait marqué la route du saint tombeau du plus pur de son sang. L'Europe en suivit généreusement les traces, mais n'y marcha qu'après elle. Pour les nations asiatiques, l'occident c'était la France. Pour ces mêmes nations encore, la France c'est la civilisation par excellence & l'empire intellectuel du monde.

(*Note du traducteur.*)

de l'Ordre de St-Lazare, les dons du roi Amaury, mais lui fit conceſſion de terres, cens & ſeigneuries en Sicile, Terre de Labour, Pouilles, en Calabre & autres lieux.

Toutefois, les protections & les ſecours les plus efficaces dont fut favoriſé l'Ordre de St-Lazare, lui vinrent des ſouverains pontifes, à qui ſouriait toute penſée généreuſe, tout progrès dans les œuvres de charité & de civiliſation chrétienne.

Il a été déjà parlé des priviléges concédés par Benoît IX & Urbain II. On reporte à Paſqual II, en 1115, une bulle citée par le cardinal Petra, & qui, s'il ſaut en admettre l'authenticité, ſerait organique pour l'Ordre de St-Lazare (1).

Grégoire IX, par bulle du 4 août 1227, affranchit de toute taxe les biens de l'Ordre, les faiſant par là jouir de l'immunité eccléſiaſtique; &, par une autre bulle du 26 novembre de la même année, il accorda une indulgence de vingt jours à qui ferait une aumône à l'Ordre, réduit alors à ſe défendre contre les attaques des Sarraſins.

Alexandre IV, par une bulle de février 1255, confirma les donations faites par l'empereur Frédéric II avant ſa dépoſition; & par une autre bulle du mois de mars ſuivant, il réunit à l'Ordre le bénéfice de l'égliſe de Galbies, diocèſe de Lincoln, dont les Chevaliers de St-Lazare avaient déjà le patronat. Par une troiſième bulle du même mois, il ordonna que, pour

(1) Dans le commentaire à la conſtitution ſeconde d'Anaſtaſe IV. Mais aucun autre auteur n'en fait mention.

les coups & bleſſures de Chevalier à Chevalier, on obſerverait les diſpoſitions des canons applicables aux moines en pareilles circonſtances. Au mois d'avril ſuivant, il confirma aux Chevaliers de St-Lazare la règle de ſaint Auguſtin dès longtemps par eux embraſſée.

Finalement, par une conſtitution du 22 novembre 1257, il ſtatua que l'aumône de 200 marcs d'argent faite à l'Ordre diſpenſait de l'obſervance de tout vœu, quel qu'il fût, ſauf de faire le voyage de Jéruſalem, & permit de s'approprier les choſes dérobées dont on ne connaiſſait pas le maître.

Les priviléges ci-deſſus énoncés & ceux que nous rapporterons plus tard, prouvent que l'Ordre était conſidéré par les papes comme une vraie Religion, & que ſes membres jouiſſaient de tous les priviléges cléricaux.

Clément IV, en effet, par une bulle du 26 février 1266, exhorte les évêques à protéger les Chevaliers de St-Lazare, à leur rendre prompte justice, à réfréner, à la requête des ſupérieurs, même par les cenſures, les ſujets indociles & hors des voies de l'obéiſſance. Il ſtatue que les Chevaliers défunts ſeront enſevelis gratuitement; que, dans les cimetières de l'Ordre, pourront être enterrés, même les morts en temps d'interdit, à l'excluſion des excommuniés, des ſujets ſous le poids d'un interdit perſonnel, & des uſuriers manifeſtes; que les biens, les animaux & les aliments des Chevaliers ſeront exempts de la dîme; que la Milice de St-Lazare aura la faculté de faire la quête une fois l'an dans toute égliſe, ſans que les recteurs

puiſſent y mettre empêchement ou faire eux-mêmes d'autres collectes en ce même jour; & que, dans le cas d'interdit, les égliſes où devra ſe faire la collecte ſeront ouvertes pour ce jour, & qu'il y ſera officié. Enfin, il diſpoſe que les confrères de l'Ordre qui paieront exactement leurs preſtations annuelles, obtiendront la rémiſſion de la ſeptième partie des pénitences qui leur auront été impoſées dans l'année.

Ces confrères étaient des laïcs inſcrits dans l'Ordre, afin de jouir de quelques-uns de ſes priviléges, & de participer au mérite des bonnes œuvres & des prières qui s'y faiſaient; ils formaient une eſpèce de *tertiaires* (tiers-ordre), pour nous ſervir d'une déſignation miſe en uſage par les Franciscains. Nous avons déjà aperçu le germe de cette confraternité dans les deux exemples, rapportés plus haut, de Briſebarre & de Raymond, comte de Tripoli.

Mais, de tous les priviléges concédés par les ſouverains pontifes aux Chevaliers de St-Lazare, aucun n'exerça une plus grande influence ſur les futures deſtinées de l'Ordre, que la conſtitution *Venerabilibus* du même Clément IV, en date du 5 août 1267. Cette conſtitution ordonne que tous les lépreux & avec eux tous les biens leur appartenant ſeront remis aux Chevaliers de St-Lazare ou à leurs prépoſés; elle charge les évêques de prêter aide aux Chevaliers en cas d'oppoſition, ſoumettant les réſiſtants à une indemnité envers l'Ordre, & inſtituant les évêques juges des contestations à naître.

On voit, dans ces diſpoſitions, prévaloir, à l'exclu-

ſion de tout autre, l'intérêt de la santé publique, qui faiſait une loi impérieuſe de l'iſolement des lépreux. Mais en y ajoutant, par une erreur dont il ne faut accuſer que l'époque, la dévolution à l'Ordre de la totalité de leurs biens, & non pas seulement d'une part proportionnée aux exigences de leur entretien & des ſoins dont ils devaient être l'objet, le but fut plus que dépaſſé, & le mal de la lèpre en vint inſenſiblement, & ſans qu'on y prît garde, à être conſidéré à l'inſtar d'un crime, puni de l'iſolement & de la confiſcation des biens. La tâche de découvrir & d'iſoler les lépreux en devint de plus en plus difficile. Les ayants-droit & appelés à la ſucceſſion de ces malheureux, ne pouvaient avoir la certitude que, du moment où leur parent ou conjoint ſerait déclaré lépreux, ſes biens paſſeraient irrémiſſiblement à St-Lazare, qu'ils ne ſe ſentiſſent naturellement portés à oppoſer une réſiſtance d'autant plus vive aux recherches de l'Ordre.

Il eſt vrai que ces mêmes biens étaient employés par la Religion à ſubvenir aux beſoins des lépreux ſans reſſources, dans l'érection de bénéfices & de Commanderies, en faveur de chapelains & de chevaliers. Mais on ne ſaurait nier que pour les parents du lépreux, cette aggravation, qui, de nos jours, ſerait réputée inconciliable avec les règles de la juſtice, ne dût paraître & ne fût effectivement intolérable.

Ce réſultat devait avoir des conſéquences d'autant plus graves, que vers les temps d'Innocent IV, l'Ordre commençant à manquer de lépreux venus des claſſes diſtinguées, avait obtenu de ce pontife la faculté de choiſir ſon Grand-Maître en dehors des Chevaliers at-

teints de la lèpre (1). Cette faculté avait l'avantage, ſans doute, d'améliorer, ſous certains rapports, les conditions de l'Ordre, en ce qu'elle en confiait le gouvernement à des Maîtres jouiſſant de leur entière liberté d'eſprit, liberté non toujours compatible avec une infirmité qui, toute légère qu'elle pouvait être, ne laiſſait pas d'être parſois un trouble dans les opérations de l'intelligence (2); mais elle détruiſait, d'autre part, l'union intime qui exiſtait auparavant entre l'Ordre & les lépreux par lui recueillis, & en faiſait deux choſes diſtinctes.

Le Saint-Siége fut le bienveillant diſpenſateur de beaucoup d'autres priviléges, immunités & indulgences envers les bienfaiteurs des Chevaliers de St-Lazare, & il ſerait trop long de les énumérer ici. Il en eſt un toutefois que ſon extrême importance ne nous permet pas d'omettre : ce fut l'exemption de la juridiction ordinaire des évêques, accordée à l'Ordre l'an 1318 par le pape Jean XXII, confirmée depuis par Nicolas V & pluſieurs autres pontifes. De cette époque, l'Ordre de St-Lazare releva immédiatement du St-Siége.

L'Ordre de St-Lazare ſe maintint à Ptolémaïs juſqu'à la fin de 1291, époque à laquelle ce dernier boulevart de la chrétienté en Orient dut tomber devant l'effort

(1) Preſque tous les Chevaliers lépreux avaient été tués par les infidèles. *Quia ferè omnes milites leproſi dictæ Domûs ab inimicis fidei miſerabiliter interfecti fuerant.* Bullar. Rom., t. II, Conſtit 95, Pii IV, § 41.

(*Note du traducteur.*)

(2) *Mens sana in corpore sano.* Ecole de Salerne.

des Sarrasins. Les Chevaliers se répartirent alors, le plus grand nombre dans le royaume de Naples & de Sicile, quelques-uns en France ; mais le siége ordinaire de l'Ordre fut où se trouvait la majorité de ses membres, où l'ardeur du climat favorisant plus particulièrement la propagation de la lèpre, la nécessité d'en combattre les envahissements se faisait le plus vivement sentir.

Cependant, la partie de l'Ordre qui s'était fixée en France reconnut pour son chef le Chevalier investi, *pro tempore*, de la Commanderie de Boigny, près d'Orléans, & auxquels les rois de France se transmirent l'usage de conférer la dignité de Grand-Maître. S'il est juste de reconnaître que l'assistance due aux lépreux ne fut point négligée dans ce royaume (1), il n'en faut pas moins avouer qu'elle n'y rencontra dans les Chevaliers de l'Ordre que des serviteurs faiblement dévoués

(1) Louis VIII, par son testament, avait enrichi deux mille léproseries (V. Daniel, *Hist. de France, règne de Louis VIII*). Selon l'écrivain anglais Charles Mills, l'Ordre de St-Lazare « reçut « de St-Louis & de ses successeurs plus de bienfaits que d'aucun « autre potentat de l'Europe. » (Charles Mills, *Hist. des Croisades*, t. III, p. 280, trad. du P. Tiby). Saint Louis visitait fréquemment les lépreux & se plaisait à les servir. On lit dans la vie de ce grand & saint roi, par le confesseur de la reine Marguerite, le récit, entre autres, d'une visite que le roi fit dans l'abbaye de Royaumond, à un moine lépreux. Les détails dégoûtants dans lesquels entre l'historien en font briller d'autant plus l'héroïque charité du monarque. Le roi fit apporter au malade deux poules & trois perdrix rôties, lui découpa une perdrix & lui mit les morceaux dans la bouche.

(*Note du traducteur.*)

au but principal, pour ne pas dire unique de leur inſtitution.

En retour, dans le royaume de Naples, où déjà les plus ſages diſpoſitions de police avaient eu pour ſource le grand cœur de Frédéric II, Robert, Roi de Naples, prince de beaucoup de littérature & grand protecteur de Pétrarque, autoriſa l'Ordre de St-Lazare, &, par lettres du 29 avril 1315, adreſſées au grand juſticier du royaume, donna faculté aux Chevaliers de s'emparer des lépreux, en employant la force, & de les renfermer dans leurs Maiſons pour y vivre rigoureuſement ſéparés des populations ſaines.

C'eſt dans ce même but que, dix-huit ans plus tard, le même prince, ſur la demande de frère Simon d'Acqua Mundula, Précepteur général de l'Ordre de la Milice de St-Lazare & ſon Adminiſtrateur Général dans tout le royaume de Sicile, en deçà & au delà du Phare, permettait à ſeize familiers de l'Ordre de porter des armes, même de nature prohibée (1).

Ces priviléges furent confirmés à l'Ordre de St-Lazare par Louis & Jeanne, & depuis par deux rois Ferdinand, d'Aragon, au quinzième ſiècle (2).

(1) Le port des armes cachées était ſévèrement défendu & rigoureuſement puni dans tous les Etats chrétiens. En France, la coutume d'Arras porte : « *Quicumque cultellum cum cuſpide, vel « curtam ſpatulam, vel* miſericordiam, *vel aliqua arma multritoria « portaverit, ſexaginta libros perdet; & ſi indè aliquem vulnera- « verit, in miſericordiâ noſtrâ erit perdendi pugnum.* » D'Achery, « ſpicileg., t. III, p. 573, édit. in-fol.

(*Note du traducteur.*)

(2) Archives de l'Ordre, *Lépreux*, liaſſe 1.

Ils eurent des conſéquences dont l'Ordre en lui-même ne ſaurait être incriminé, ſans doute, mais dont le reproche doit s'arrêter plutôt à ceux de ſes miniſtres qui aſſumèrent la reſponſabilité de tels excès. A peine, jetant les yeux ſur un homme riche, avaient-ils remarqué quelques taches ou quelques puſtules ſur ſon viſage, qu'ils le prétendaient, à l'inſtant, affecté de la lèpre, dont ils avaient imaginé 67 variétés (1) en plus des quatre eſpèces principales appelées *jotirque*, *léonine*, *aléopine* & *alefanſure* (éléphantiaſis). Que s'ils étaient accueillis par la réſiſtance de celui dont ils cherchaient à s'emparer, ils le ſoumettaient à la torture pour lui arracher au moins une tranſaction, ni plus ni moins que cela ſe pratiquait dans les inquiſitions criminelles, de telle ſorte que l'on tranſigeait avec l'Ordre pour fait de lèpre, comme avec le fiſc pour fait d'homicide. L'individu ſuſpecté de lèpre devenait ainſi libre de toute rechercheſ de l'Ordre, en s'obligeant à lui payer un cens annuel à perpétuité (2). Cet abus donnait naiſſance aux clameurs des populations, à des rixes & à des ſcandales

(1) Inſtructions ſur la manière de prendre le lépreux. *Lépreux*, liaſſe 1. Archives des ſaints Maurice & Lazare. Cette inſtruction ſans date eſt de la 1re moitié du XVIe ſiècle. Il réſulte d'une note de 1547 que les lépreux dans le royaume de Naples étaient au nombre de quarante-quatre, dont quatorze femmes. Pluſieurs y ſont dits *accordés*.

(2) 1557, 14 octobre, Polydore Scarraggio s'oblige à un cens perpétuel de quarante ducats envers l'Ordre de St-Lazare, comme ſuſpecté de lèpre. *Lépreux*, liaſſe 1. Archives des ſaints Maurice & Lazare. Il en exiſte beaucoup d'autres exemples.

ſans nombre. Et ce fut certainement par ſuite de quelque injuſtice de cette nature, que le roi Ferdinand le Vieux accorda à la ville de Reggio en Calabre, un privilége confirmé plus tard, en 1469, aux termes duquel aucun lépreux de cette ville ne pouvait être appréhendé par les Chevaliers de St-Lazare, les ſujets infectés de la lèpre devant être renfermés dans un local à part, ſous l'autorité de l'Archevêque (1).

Quand, vers la fin du XVe ſiècle, ſe répandit avec un effrayant degré d'intenſité, le mal appelé vénérien, on voulut voir des lépreux dans un grand nombre de ceux qui en furent affectés. Puis, le mal progreſſant avec les années, & ſes déplorables effets ſe reproduiſant dans toutes les claſſes de la ſociété, ſa gravité prévalut ſur la lèpre elle-même dans la préoccupation publique, & il eſt probable que l'on donna fréquemment à cette dernière, le nom du mal que l'on déſignait alors ſous celui de *mal gaulois*.

Nous rapportons ici, comme ſe rattachant avec un égal intérêt aux mœurs & à l'état des ſciences médicales de l'époque, une déclaration du 11 février 1548, fournie par Antoine Tellée Acorat, médecin de Trani (ville du royaume de Naples) & que nous nous efforcerons de traduire mot pour mot: « Moi, Antoine Tellée Acorat, « médecin de la ville de Trani, recherché par Pierre

(1) *Ils disaient ſes biens dévolus au Grand-Maître, & pour le faire composer le maltraitaient beaucoup.* Plainte de la cité de Reggio à Charles V, année 1536, invoquant l'obſervance de l'ancien privilége. Archives des ſaints Maurice & Lazare. *Saint Lazare*, pièces diverſes.

« Sucrerio, commiſſaire de St-Lazare près les lépreux,
« à l'effet d'avoir mon avis ſur le mal dont eſt travaillée
« Marguerite, femme de maître Nicolas de Jean, je dis
« qu'elle n'eſt pas lépreuſe & qu'elle n'eſt non plus
« priſe d'aucune eſpèce de lèpre déjà connue, mais
« ſeulement du mal gaulois, d'autant que ſelon le juge-
« ment des dogmatiques rationnels, la diſpoſition gau-
« loiſe peut ſe changer en lèpre, & a ſon origine dans
« la lèpre. Ainſi l'ont déterminé les ſages de Padoue
« dans le congrès tenu ſur cette queſtion, leſquels, re-
« cherchant ſi le mal gaulois eſt ancien ou nouveau,
« opinèrent qu'il eſt ancien, qu'il eſt une variété de la
« lèpre & guériſſable. Et la même réſolution fut donnée
« en l'étude de Ferrare par Nicolas Léonicène, quand
« le duc de Ferrare l'interrogea ſur le mal ſyphilitique.
« C'eſt pourquoi, ſi les perſonnes atteintes du mal
« français devaient être chaſſées, la plus grande partie
« à peu près de la cité s'en irait dehors, en ce qu'il y
« eſt peu d'habitants en ces temps-ci qui ne languiſſent
« ou ne ſoient infectés de cette maladie. Je dis, pour
« autant, que qui a été traité du mal français n'a pas été
« guéri. Et j'eſpère avec l'aide de Dieu, qui guérit tous
« les maux, pouvoir améliorer l'état de cette dame,
« ſi Dieu, le temps, l'intelligence & les cauſes extrinſè-
« ques ne s'y oppoſent. Le tout quoi j'affirme, &c. »

En France, les lépreux ne rencontrèrent pas partout les mêmes traitements. Quelques-uns, quoique vivant à l'état de reclus dans les Maiſons de St-Lazare, y devaient beaucoup plus à l'aſſiſtance d'autres Religions, qu'à celle des Chevaliers de l'Ordre. Le plus grand nombre ſe tenaient aux portes des cités & vivaient dans des

chaumières isolées, qui après leur mort étaient brûlées avec tous les objets qui s'y trouvaient, mais ils pouvaient librement errer à travers les campagnes.

C'est à l'usage qu'ils faisaient de cette liberté, qu'il faut probablement attribuer le bruit vrai ou faux qui prit naissance & s'accrédita en 1321, que les lépreux avaient, en divers lieux, empoisonné les eaux pour faire périr tout être humain non marqué de la lèpre, de telle sorte que, restés seuls au monde, ils pussent se le partager à leur gré, & devenir à leur tour comtes et barons (1). Mais, tout en admettant que cette accusation présentât, quelque part en France, certaine apparence de vérité, il n'est pas besoin de prouver que les centaines de lépreux qui furent impitoyablement livrés aux flammes n'avaient rien à se reprocher, & qu'il en fut de la conjuration des lépreux comme de la fable des empoisonneurs & des *unteurs* (*untori*) aux temps de peste (2).

(1) Il faut ajouter, peut-être, que les grandes richesses des Léproseries avaient non seulement diminué l'intérêt universel dont ils étaient l'objet, mais avaient plus d'une fois changé cet intérêt en jalousies implacables de la part des populations. On peut voir, dans Jean de Leyde, que les préventions & les excès qui éclatèrent contre eux en 1321 avaient eu dejà d'affreux précédents. « *Anno domini* 1309, *omnes leprosi comburebantur per universam christianitatem, pro eo quod, latenti proposuerint pacto « homines sanos lepræ veneno intoxicare quos potuissent inficiendo « quasi omnes fontes suo sanguine leproso per diminutionem « misso.* » Joannes à Leydis, *Chronicon belgicum*, lib. XXVII, cap. III, ap. Sweertium. (*Note du traducteur.*)

(2) L'expulsion des lépreux était prescrite par les lois lombar

Du tableau que nous venons de tracer, on peut déduire que depuis que les Chevaliers de St-Lazare furent chaſſés de la Paleſtine, l'Ordre s'en alla ſans ceſſe déclinant. On comptait néanmoins un nombre conſidérable d'égliſes & d'hôpitaux, ou conſtruits originairement par l'Ordre, ou lui appartenant à titre de dons, ou à lui réunis par les ſouverains pontifes. Cela ſe

des. V. ces lois & v. Muratori A. It. differt. XVI. On retrouve cette même diſpoſition dans les capitulaires des rois francs.

Une diſpoſition du concile de Latran veut que les lépreux aient une égliſe à eux & un cimetière particulier : *Leproſi ſibimetipſis habeant eccleſiam & cœmeterium.*

La coutume de Calais frappait les lépreux dans leur famille même & dans leur poſtérité. Ne pouvait être reçu bourgeois aucun des membres d'une famille dans laquelle ſe fût compté un lépreux. Au temps de Louis VIII, mort en 1226, il exiſtait en France deux mille maiſons de lépreux. La ſeule ville de Norwich, en Angleterre, en comptait cinq ; Londres ſix, Genève deux. V. Chaponnière : *Des léproſeries de Genève.*

Dans le teſtament d'Amédée, comte de Genève, en date du 15 octobre 1360, on lit les diſpoſitions ſuivantes au ſujet des lépreux :

Item maladeriis Rumillium, Thoni de Brognie, Duygni, de Uſſia des Quarto, de Carrogio & de vegio ſubtus rupem pro ſuſtentatione *Leproſorum, dictarum maladiarum cuilibet, damus & legamus quindecim libras geben. Semel pro quindecim ſolid. annuis cuilibet dictar. maladiar. acquirentes.* (Archive de cour.)

On voit par là combien étaient nombreuſes les léproſeries de la ſeule province de Genévois. On y voit encore que les rentes s'y conſtituaient au cinq pour cent. Une livre en deniers genevois, ou génévrins, valait 35 93 c. de notre monnaie. V. L. Cibrario, *Economie politique du Moyen-Age.*, t. III.

voyait surtout dans le royaume de Sicile, où l'Ordre avait des maisons à Troia, à Foggia, à Campobasso, à Benevento, à Telesina, à Morione, à Bitonto, à Serra-Capriola, à Santo-Severo, à Lucera, & où se soutenait avec éclat la Maison hospitalière élevée à l'ombre des murs de Capoue, & qui, aux quinzième & seizième siècles, se vit le siége principal de l'Ordre. Aux causes de décadence que nous avons énumérées, il faut ajouter les contestations dont la Grande-Maîtrise fut l'objet, non-seulement entre les Chevaliers de l'Ordre de St-Lazare, mais entre les puissants barons n'appartenant pas à l'Ordre. Vers 1440, un gentilhomme napolitain, du nom de Jacques de Benuto occupait la Grande-Maîtrise, en vertu d'une provision pontificale, & non par l'effet du libre vote des Chevaliers. Mais on ne peut inférer du titre dont il se qualifiait, que son pouvoir s'étendît au delà des limites du royaume ; Il se bornait, en effet, à s'intituler : *Général Maître & Précepteur de la Milice de l'hôpital de Jérusalem dans tout le royaume de Sicile & au delà du Phare*. Il paraîtrait donc que l'Ordre de St-Lazare de France se considérait comme Ordre distinct de celui de Saint-Lazare de Jérusalem, exclusivement circonscrit dans les limites du royaume de Sicile. En 1440, Benuto étant mort, arriva par intrusion à la Grande-Maîtrise un noble capouan, Jacques d'Azzia, qui n'était pas même Chevalier de St-Lazare. Trois ans plus tard, cet intrus ayant formé un recours au pape Eugène IV, pour en obtenir & le pardon de son erreur & sa confirmation dans la charge qu'il avait usurpée, le pontife l'obligea d'abord à renoncer au grade mal acquis, l'admit ensuite à la pro-

feſſion de Chevalier, & finit par l'élire Grand-Maître. Il occupa cette charge jusqu'en 1498, où il s'en démit en faveur de Jacques-Antoine d'Azzia, ſon neveu, qui ſe fit alors recevoir Chevalier pour pouvoir être élu Grand-Maître, comme il le fut, en effet, de par l'autorité du Siége Apoſtolique. Jacques-Antoine mourut en 1522; il s'éleva auſſitôt un débat pour la Grande-Maîtriſe entre Alphonſe d'Azzia, parent du dernier Grand-Maître, & Louis Carafa : tous deux prétendaient en avoir reçu l'inveſtiture d'Adrien VI. Après un long procès, Clément VII accorda aux deux prétendants le titre & le pouvoir de Maîtres-Généraux de l'Ordre, laiſſant l'Abruze à Alphonſe d'Azzia, attribuant le reſte du royaume à Carafa, & aſſignant à chacun une part des entrées. Mais, ſoit que Carafa ſurvécût peu à cette déciſion, ſoit qu'il eût renoncé au bénéfice de la conceſſion pontificale, on trouve que d'Azzia gouverna ſeul juſqu'à 1548, époque à laquelle il ſe démit de ſa dignité en faveur de Muzio d'Azzia, l'un de ſes proches, ſe réſervant toutefois le titre & l'adminiſtration, ſa vie durant. Il vécut dans ces conditions dix années encore.

Ainſi, quatre fois, un privilége papal, & non l'élection capitulaire des Chevaliers, fixa la Grande-Maîtriſe dans la même famille. C'était là un abus; mais cet abus avait ſon excuſe dans le choix des candidats admis à faire partie de la ſainte Milice, choix devenu déplorable à ce point, que le plus grand nombre des ſujets ne pouvaient être jugés dignes ni d'être élus, ni d'élire eux-mêmes.

Ces déſordres & ces changements de fortune, ne

pouvaient avoir que les plus déſaſtreux effets dans les deſtinées de la Religion lazarienne. L'Ordre alla perdant une partie notable de ſes biens & de ſes Commanderies; biens & Commanderies que l'on vit des Chevaliers, des étrangers mêmes occuper de leur autorité privée, & dont ſouvent auſſi les ſouverains pontifes faiſaient des objets de conceſſion. L'inobſervation des ſtatuts & des priviléges, l'adminiſtration intérieure ouverte au contrôle & à l'action de pouvoirs étranger, l'oubli complet du ſoin que l'on apportait primitivement à n'admettre à la profeſſion que des ſujets dignes d'eſtime, diminuèrent progreſſivement dans l'opinion publique l'autorité & le reſpect qui s'attachaient au nom de la Milice, au point d'inſpirer à quelques papes la penſée d'abolir l'Ordre, ou de le réunir à d'autres Religions plus floriſſantes. Un premier eſſai de reſtauration eut lieu; l'épreuve ne réuſſit pas, mais elle fut le point de départ de celle qui devait plus tard s'accomplir avec un plein ſuccès ſous les auſpices de la Royale Maiſon de Savoie.

Le premier de ces eſſais de reſtauration de l'Ordre fut dû à Pie II en 1459. Ce pape, préoccupé de ſoulever l'Europe contre les Turcs, qui, de Conſtantinople qu'ils occupaient depuis peu, menaçaient la chrétienté tout entière, conçut le projet d'inſtituer un nouvel Ordre de Chevaliers, dont la miſſion, appuyée ſur un vœu ſpécial, ſerait une guerre continuelle contre les infidèles, & qui, de l'île de Lemnos dans l'archipel, diſputerait aux Turcs l'entrée & la ſortie du détroit des Dardanelles. Cette Milice devait prendre le nom de Ste-Marie de Bethléem, & ſe compoſer de la

réunion des Frères Joyeux (1), de ceux du ſaint Sépulcre, du St-Eſprit en Saxe, du Crucifix d'Altopascio, & de St-Lazare. Mais on ne retrouvait plus dans les eſprits ce généreux élan qui avait enfanté les premières croiſades. Le ſaint pontife vit donc faillir l'un & l'autre de ſes projets (2).

Plus tard, en 1480, les Chevaliers de St-Jean-de-Jéruſalem ayant vaillamment défendu l'île de Rhodes contre la formidable armée de Mahomet II, Sixte IV

(1) Dans la ſixième vallée de l'enfer où ſont punis les hypocrites (Dante, *Enf.* chant, XXIII), ces malheureux marchent revêtus de lourdes chapes de plomb, dorées à l'extérieur, & dont le poids affreux les accable. Dante, arrêtant, pour l'interroger, un couple de ces réprouvés que l'âpre chemin amenait près de lui, l'un d'eux répond :

« *Frati godenti fumo, e Bologneſi.* »

« Nous avons été Frères Joyeux & Bolonais. » MM. Rivarol & Artaud de Montor, dans les notes qui accompagnent leurs traductions de Dante, expliquent cette dénomination l'un & l'autre à peu près dans les mêmes termes. Selon ces deux écrivains, des gentilshommes italiens ayant ſollicité d'Urbain IV, l'autoriſation de fonder un Ordre dont le but devait être de combattre les infidèles, les mécréants & les violateurs de la juſtice, le pape, ſe prêtant à leur demande, érigea l'Ordre de Ste-Marie. Mais les nouveaux Chevaliers, oublieux de leurs promeſſes & ne ſongeant qu'à ſe livrer à la bonne chère & aux plaiſirs, y perdirent leur nom & reçurent du peuple le nom de *Frères Joyeux*.

(*Note du traducteur.*)

(2) Gioffredo, *Hiſtoire manuſcrite de l'Ordre des SS.-Maurice & Lazare.*

voulut récompenſer leur vaillance en réuniſſant à cet Ordre la Religion de St-Lazare.

Mais la diſpoſition du pontife ne reçut point ſon effet : à Sixte IV ſuccéda Innocent VIII, de la maiſon Cibo. Ce pape, en conſidération de nouveaux mérites que s'étaient acquis les Chevaliers de Rhodes, réunit, en 1489, en termes précis et formels, la Religion de St-Lazare à celle de St-Jean, afin, ſelon ſes expreſſions, que ce dernier Ordre pût procéder plus résolument encore à l'extermination des ennemis du nom chrétien.

Mais cette réunion ne fut pas plus efficace que celles précédemment tentées : l'Ordre de St-Lazare maintint toujours ſa ſéparation et reſta en poſſeſſion diſtincte du titre & des prééminences qui lui étaient propres; & les Chevaliers de Rhodes n'entrèrent en jouiſſance que d'une très petite partie de ſes biens. Chaque fois que ces derniers tentèrent de pourſuivre l'effet de l'union, ſoit devant le Pape, ſoit devant le Parlement de Paris, les Chevaliers de St-Lazare leur répondirent toujours victorieuſement que l'union n'avait jamais eu d'exécution, & ne pouvait avoir d'efficacité en ce qu'elle avait été prononcée en dehors de tout conſentement de l'Ordre, au mépris de ſes intérêts les plus légitimes, & ſans qu'il fût poſſible de la justifier par aucun démérite réel de ce dernier; ils ſoutenaient enfin qu'on ne pouvait s'en prévaloir qu'au ſcandale de l'Egliſe, et leur oppoſition ſe prononça plus vivement encore depuis les diſpoſitions du concile de Trente.

Finalement, l'Ordre de St-Jean ſe contenta de la promeſſe d'une valeur en deniers, & Pie IV, déférant la

Grande-Maîtrise de St-Lazare à Janot de Châtillon, son parent, pensa sérieusement à restaurer cette antique Religion dans ses priviléges, ses biens, ses règles & ses prééminences. Cette pensée devint pour le pontife la matière d'une bulle amplement développée, en date du 4 mai 1569; il en consacra le début à l'éloge de ces Chevaliers, *qui mettaient leur gloire à se marquer de la croix du Rédempteur, à chercher dans le stigmate du Souverain Maître leur signe de distinction aux yeux des hommes, & s'engageaient par vœu à combattre à perpétuité pour le salut de la maison d'Israël.* Après avoir rappelé comment, à partir des temps du pape Damas & de Julien l'apostat, *l'hospitalité de St-Lazare, née de l'impulsion qu'elle dut au très saint homme Basyle-le-Grand, son promoteur, se répandit successivement dans le monde entier sous différentes formes*, il l'a montra *amoindrie & sans chef*, & de ce regrettable état de choses, fit ressortir la nécessité de la ramener à sa dignité primitive, en renouvelant ses anciens priviléges, & en la fortifiant de priviléges nouveaux. Il y déclara solennellement enfin que le but de l'Ordre de St-Lazare est de SERVIR LES LEPREUX & DE COMBATTRE LES INFIDELES & LES HERETIQUES.

Procédant ensuite de son propre mouvement, *proprio motu*, comme il se plaît à l'énoncer, & non à l'instance de Châtillon ou de tout autre, il répand sur l'Ordre des faveurs si multipliées, que nous devons renoncer à les rappeler toutes. Nous choisirons dans ces libéralités sans exemples, & nous rappellerons sommairement ici, celles qui nous semblent particulièrement de nature à être signalées.

Le pontife, en premier lieu, rend aux Chevaliers la libre élection du Grand-Maître ; il donne à celui-ci la faculté de changer l'habit, la croix, le siége de l'Ordre; de faire de nouveaux statuts, de réformer les anciens ; d'ériger les bénéfices ecclésiastiques non réservés ni consistoriaux, de patronat laïque en Commanderies & Préceptoreries (1) ;

Il veut que toutes les léproseries, les chapelles & les oratoires, érigés en l'honneur de St-Lazare, soient soumis à l'Ordre & assujétis à la collation du Grand-Maître, quoique de patronat laïque, sauf le cas seulement où il en serait disposé dans les tables de fondation : privilége excessif & trop préjudiciable à ceux qui devaient en subir le poids, pour qu'il ne donnât pas lieu à des désordres & ne dût pas amener plus tard la sainte prudence de Pie V à en tempérer les effets ; il déclare semblablement que toutes les chapelles ou oratoires, érigés ou à ériger en l'honneur de St-Lazare, même dans Rome, en tant qu'incorporés à la Religion, ne pourront être desservis que par des

(1) Selon beaucoup d'auteurs, les domaines des Templiers prirent, dès l'origine, le nom de *Préceptoreries*, & ceux des Hospitaliers le nom de *Commanderies*. Charles Mills, dans son *Hist. des Croisades*, pense que cela n'est pas tout à fait exact : selon lui, jusqu'en 1260, les domaines des Hospitaliers s'appelèrent *Préceptoreries* ; ce n'est qu'à partir de cette époque que les lettres adressées par les chefs de l'Ordre de St-Jean à leurs colonies commençant par le mot *Commendamus*, ces domaines prirent la dénomination de *Commanderies*.

(*Note du traducteur.*)

Chevaliers de l'Ordre & des délégués du Grand-Maître & du Conſeil, & devront payer une reconnaiſſance annuelle en ſigne de ſujétion, ſous peine d'excommunication, avec faculté au Grand-maître, le cas arrivant où ces léproſeries ou oratoires ne voudraient pas ſe reconnaître dépendants & ſe refuſeraient à payer la reconnaiſſance annuelle, de les faire démolir, après en avoir préalablement exporté les ſaintes images : conceſſion que l'expérience démontra également n'avoir pas été ſuffiſamment réfléchie, en cela ſurtout que le pontife y comprenait la révocation de tous les jus-patronats qui ne procédaient pas de cauſe de fondation ou de donation ;

Il veut qu'il ſoit permis aux Chevaliers de jouir d'une ou pluſieurs penſions eccléſiaſtiques, du moment où ils auront commencé à militer contre les infidèles ;

Il veut que les Chevaliers de St-Lazare, enſemble leurs biens, leurs sujets, leurs vaſſaux, colons & ſerfs, ſoient exempts de toute juridiction quelconque de prélats ou princes temporels, & ne relèvent que du St-Siége ;

Il les déclare libres de toute charge, gabelles ou dîmes, nonobſtant toute preſcription contraire ;

Il veut que les cauſes des Chevaliers ne ſoient jugées que par le Grand-Maître ou par juges procédant de lui ; qu'aucun appel ne puiſſe être porté qu'au Chapitre général ;

Que pour l'exécution des ſentences, on n'ait à recourir au conſentement ni des princes ni des prélats ; qu'il puiſſe être procédé même contre les per-

ſonnes étrangères à l'Ordre, eccléſiaſtiques ou laïques, qui en occuperaient les biens, ou ne paieraient pas le cens dû;

Que le Grand-Maître & le couvent, le Prieur de l'égliſe magiſtrale & tout autre Précepteur & Prieur, ſe tiennent & réputent pour vrais Ordinaires dans leurs juridictions, & puiſſent procéder comme tels, contre les religieux dépendants de ces dernières;

Il annule toutes les réſerves, expectatives & coadjutoreries concédées en quelque partie du monde que ce ſoit, même en faveur de cardinaux, même auſſi pour cauſe onéreuſe, ſur les Commanderies & bénéfices de la Religion, et donne faculté au Grand-Maître d'en prendre poſſeſſion dans les deux mois;

Il révoque toutes donations & aliénations, toutes amodiations, toutes inveſtitures des biens de la Religion faites hors du conſentement de celle-ci, et les prohibe pour l'avenir, ſous peine de l'excommunication, *Latæ ſententiæ*, & de la privation des bénéfices;

Il concède aux Chevaliers & à leurs hommes la faculté de porter toute arme quelconque à employer tant pour leur défenſe que contre les ennemis du St-Siége;

Il donne au Grand-Maître & au Conſeil l'autorité de communiquer à tout prieuré, égliſe, chapelle, hôpital, hermitage, & aux Confréries de St-Lazare tout privilége quelconque de la Religion; comme auſſi d'ériger de nouvelles confréries, égliſes, chapelles, hôpitaux, oratoires & autels ſous l'invocation de St-Lazare & ſous l'obligation d'une reconnaiſſance annuelle en faveur de l'Ordre; au Prieur de l'égliſe magiſtrale, il

accorde la faculté de célébrer en habits pontificaux, avec verge paſtorale & mitre;

Il déclare que pour les tranſgreſſions aux ſtatuts de l'Ordre, non accompagnées de déſobéiſſance obſtinée, les Chevaliers de la Milice ne tomberont pas en péché mortel;

Il accorde au Grand-Maître & au Couvent capacité d'admettre à la profeſſion de l'Ordre tout profès d'autre Religion, à l'exception de l'ordre des Chartreux, & avec licence toutefois des ſupérieurs;

Il accorde indulgence plénière aux Chevaliers qui mourront en combattant les infidèles, ainſi qu'à tous les chrétiens qui viſiteront les égliſes de l'Ordre le jour de la fête du ſaint titulaire;

Il veut enfin que les Chevaliers de St-Lazare jouiſſent des priviléges, des immunités & exemptions accordées ou à accorder aux Ordres de St-Jean-de-Jéruſalem, de St-Jacques-de-l'Epée & de St-Etienne ainſi qu'aux hôpitaux du St-Eſprit à Rome, & de St-Antoine de Vienne (1).

Telle eſt, en abrégé, la ſomme des priviléges concédés à la Religion de St-Lazare par le pape Pie IV, avec une libéralité dont on peut accuſer l'indulgence.

Saint Pie V les confirma dans la première année de

(1) Les bulles concernant St-Lazare juſques aux temps de Pie V, furent imprimées en un vol. à Rome, en 1566, par les ſoins du Grand-Maître Janot de Châtillon. C'eſt un livre rare. Les autres bulles concernant l'Ordre de St-Maurice, ſe trouvent ou dans Borelli, ou dans le Bollaire de l'Ordre, dont on a trois éditions.

ſon pontificat; mais plus tard, et ſous l'inſpiration de conſeils mieux éclairés par l'expérience, ce même pontife en reſtreignit les limites & les modifia par bulle du 26 janvier 1556. Après y avoir déclaré que l'Ordre était tenu de combattre tout ennemi ou rebelle au St-Siége (& non plus ſeulement les infidèles & les hérétiques) chaque fois qu'il en ſerait requis, Pie V ſtatua que des priviléges accordés à la Religion de St-Lazare avant le pontificat de Pie IV, on ne devait conſidérer comme maintenus, que les priviléges en vigueur d'obſervance au temps de ce même pontife, & ne préjudiciant en rien aux droits légitimement acquis par d'autres, — les indulgences queſtuaires toujours exceptées. A l'égard des priviléges concédés à nouveau par Pie IV, il ſpécifia dans la bulle ceux qu'il entendait maintenir.

Il confirma aux Chevaliers l'élection du Grand-Maître, ſous la réſerve de l'approbation pontificale, & à la condition que l'Ordre aurait un ſiége fixe, & que le Grand-Maître défunt y aurait réſidé; il n'accorda plus la faculté d'admettre à la profeſſion les profès d'autres Ordres.

Il se tut ſur le droit de créer des Confraternités nouvelles & de communiquer les priviléges de l'Ordre; il réſerva les droits des évêques & des curés dans les cas où les Chevaliers ſe préſentaient à l'ordination, & demandaient la confirmation & l'adminiſtration des autres ſacrements; il ſubordonna le droit de jouir de penſions eccléſiaſtiques, à la condition de n'être ni bigame ni mari d'une veuve. Il reſtreignit l'indulgence plénière accordée aux Chevaliers à trois époques :

à celle de la prise d'habits, celle de la profession, celle de la mort. Il admit la prévention entre les juges ordinaires & les juges de St-Lazare dans le cas de délits *énormes* (atrox); il introduisit différentes restrictions concernant l'érection de bénéfices de patronats laïques en Commanderies; il restreignit la faculté de faire exécuter les sentences de l'Ordre au seul cas où il s'agirait de procéder contre un Chevalier.

L'année suivante, le même pontife, exposant, dans une bulle du 11 août, que l'Ordre de St-Lazare s'était prévalu des droits qui lui avaient été concédés sur tous les lieux dédiés à saint Lazare & sur les hospices des lépreux, avec une rigueur devenue la source de plaintes graves portées au St-Siége, rappela à lui toutes les causes introduites en raison de ces droits; & de là, révoquant l'union, imposa sous des peines sévères silence au Grand-Maître & à l'Ordre lui-même.

Finalement, par une autre bulle du 9 septembre, abondant dans le système contraire à celui tenu par ses prédécesseurs, il enleva pour l'avenir aux Chevaliers de St-Lazare la faculté d'obtenir des pensions ecclésiastiques.

Le Grand-Maître, Janot de Châtillon, ne manquait ni de capacité ni de zèle pour les intérêts de la sainte Milice. Dès son entrée en fonctions, il avait dépêché dans les diverses provinces d'Italie & hors de cette contrée, des Chevaliers, confidentiellement initiés à ses projets, & chargés de prendre des informations secrètes sur les églises, les hôpitaux, les Maisons de St-Lazare occupés par d'autres Religions ou par le clergé séculier. Ces Chevaliers avaient ensuite mission de faire

reſſortir & d'exalter l'ancienneté, le nom, les mérites dès longtemps acquis à l'Ordre, les nouveaux & amples priviléges dont il venait d'être enrichi, & d'exciter chez les hommes pieux le déſir de ſe faire inſcrire dans la Milice de St-Lazare, & de créer des Commanderies.

Le Grand-Maître eut la douleur de reconnaître que l'Ordre avait vu s'introduire parmi ſes membres un nombre conſidérable de ſujets, à qui leur naiſſance & leur caractère perſonnel euſſent dû rigoureuſement en fermer l'entrée. Pour remédier, autant que poſſible, à cet abus, il changea la croix verte pleine de St-Lazare en croix bifurquée à huit pointes de même couleur, & il établit que la croix nouvelle ne pourrait être portée à main gauche que ſous la preuve légalement faite de quatre quartiers de nobleſſe en cité noble, ſoit qu'il s'agît de perſonnes nouvellement admiſes à la profeſſion, ou de ſujets précédemment reçus; il laiſſa toutefois à ces derniers le droit de porter l'ancienne croix à main droite.

Il fut également uſer de tempérament avec les lépreux de bonne condition ou riches, en leur permettant de fixer leur habitation dans quelque poſſeſſion ſéparée, qui fût leur propriété ou celle de leurs parents.

C'eſt ainſi qu'il en uſa avec dame Théréſina Verdeſca de Copertino, fille noble de la cité de Leccio (1).

Mais ni le ſavoir-faire, ni la bonne volonté de Châ-

(1) *Lépreux*, liaſſe 1.

tillon ne pouvaient ſuppléer à l'autorité du nom & à l'autorité de l'or dont il était également dépourvu. Cette dernière lui manquait ſurtout depuis les paiements qu'il avait dû effectuer à l'Ordre de Malte & à la Daterie papale. Telle était ſa ſituation, lorsqu'elle fut encore aggravée par la mort de Pie IV, ſon parent. Il vit alors, & tout à coup, ſe retirer de lui la faveur papale, que lui aliénèrent de plus en plus les contrariétés ſans nombre & les plaintes auxquelles ſe trouva journellement expoſé le nouveau Pontife, à l'occaſion de la Milice lazarienne. Un grand nombre des priviléges dont cette Milice était en poſſeſſion furent révoqués, & cette révocation devenait l'indice trop certain des mauvaiſes diſpoſitions dont on devait croire animé envers l'Ordre celui-là ſeul dont la main eût été aſſez puiſſante pour le relever & pour le ſoutenir. En de telles circonſtances, & en préſence d'embarras toujours croiſſants, Châtillon, accablé à la fois ſous le poids de ſes préoccupations & ſous celui de l'âge, & ne pouvant plus ſe fier à une ſanté qui déclinait chaque jour, ſe laiſſa perſuader par le comte Charles Cicogne, Grand-Chancelier de l'Ordre, de ſe rendre à Verceil, & d'y faire une renonciation ſpontanée de la Grande-Maîtriſe en faveur du glorieux vainqueur de St-Quentin, le Duc Emmanuel-Philibert. La renonciation eut effectivement lieu le 13 janvier 1571.

Peu après, & tandis qu'il attendait la généreuſe compenſation qui lui avait été promiſe par le Duc, Châtillon fut emporté par une courte maladie dans cette même ville de Verceil.

En cet état de choſes, l'abbé de St-Soluteur, ambaſ-

ſadeur du duc Emmanuel-Philibert à Rome, faiſant valoir la renonciation dont il vient d'être parlé, traita avec le Pape pour l'érection à nouveau de l'Ordre de St-Maurice, autrefois fondé par Amédée VIII, & pour la réunion du même Ordre à celui de St-Lazare. L'Ordre de St-Lazare, par ſa vénérable ancienneté, par ſa glorieuſe renommée conquiſe en Paleſtine, & par les nombreux bénéfices qu'il poſſédait dans les diverſes parties de l'Europe, préſentait un enſemble de conditions on ne peut plus propres à apporter à l'Ordre de St-Maurice cette ſplendeur que les inſtitutions nouvelles n'acquièrent que par l'effet du temps, comme il était deſtiné lui-même à parvenir, ſous l'autorité de la Maiſon Royale de Savoie, à cette importance dont n'avaient pu le doter les faibles mains de ſes derniers Grands-Maîtres. Les négociations ne purent être conduites à bon port dans le court eſpace de temps que dura encore le pontificat de Pie V. Mais Grégoire XIII lui ſuccéda en 1572, & par bulle du 16 ſeptembre de cette même année, il approuva l'ordre de St-Maurice, & en commit à perpétuité, & ſans révocation poſſible, la Grande-Maîtriſe aux Ducs de Savoie. Par autre bulle du 15 novembre de la même année, il réunit à toujours l'Ordre de St-Lazare à celui de St-Maurice, faiſant une loi de la conſervation ſimultanée des deux noms, & voulant que l'union fût entendue procéder à conditions égales des deux parties principales.

Sa Sainteté concéda la Grande-Maîtriſe des deux Ordres réunis au Duc de Savoie, déjà Grand-Maître de l'Ordre de St-Maurice, en l'autoriſant à prendre poſſeſſion de tout ce qui appartenait à l'Ordre de St-Lazare,

à l'exception des églises déjà réunies à d'autres, & des biens situés sur les Domaines du Roi d'Espagne, le tout sous l'obligation de combattre les ennemis du St-Siége & d'entretenir deux galères pour la défense du Père commun des fidèles. Puis, par Bref du 17 mars 1573, il assujétit les deux Ordres réunis à la règle de saint Augustin, & par autre bulle du 11 novembre de la même année, il déclara les devoirs & les priviléges desdits Ordres réglés en conformité de la bulle de Pie V, du 26 janvier 1556 & de celle de 1576; il donna faculté au Grand-Maître de frapper d'une taxe, pour l'entretien de ses galères, les produits des bénéfices de la Religion, & permit aux Chevaliers de disposer, par testament, des biens mêmes, formés de rentes ecclésiastiques, & de ceux formés de rentes de l'Ordre, le tout à l'expresse condition qu'il en ferait laissé la cinquième partie à la sainte Milice.

Par l'effet de cette réunion, l'Ordre géminé des SS-Maurice-&-Lazare fut hospitalier & militaire, & eut la double obligation de surveiller & de soigner les lépreux, aux termes de sa primitive institution, & de défendre le St-Siége apostolique, selon l'obligation qui en incombe déjà naturellement à tout catholique.

Et, bien qu'avec le cours des années, & à défaut de lépreux, l'assistance dont cette contagion était l'objet se soit charitablement reportée sur d'autres infirmités, l'obligation de soigner les lépreux ne s'en est point amoindrie, & celle de les recueillir, de les isoler, de les abriter & de les secourir, est tout autant qu'autrefois dans l'esprit & le vouloir actuel des Constitutions de l'Ordre, par la raison qu'aucun autre que St-Lazare n'a

dans ſes vœux originaires ce droit pieux, cette charitable obligation, & là où eſt Lazare, là eſt auſſi & doit être le refuge des lépreux; & s'ils y trouvent leur ſoulagement, la ſanté publique tout à la fois y trouve ſa garantie (1).

Au nombre des priviléges concédés par les Souverains Pontifes à l'Ordre de St-Lazare, & que la bulle ſus-énoncée déclare étendre aux Ordres réunis des SS-Maurice-&-Lazare, figure la juridiction concédée au Grand-Maître & au Conſeil de l'Ordre dans les cauſes civiles & criminelles touchant à l'intérêt de la ſainte Milice. Ce privilége, ſagement aboli en 1847, était la conſéquence naturelle de ce fait, que la Milice de St-Lazare était conſidérée par les Souverains Pontifes comme une véritable *Société religieuſe*, ainſi que nous avons vu Alexandre IV en agir à ſon égard dès la moitié du treizième ſiècle; de ce que cette même Milice avait été ſouſtraite à la juridiction des évêques pour être immédiatement ſoumiſe à celle du St-Siége; de ce que le St-Siége avait délégué cette juridiction ſur les hommes & ſur les biens tenus comme choſes eccléſiaſtiques, au Grand-Maître & à ſon Conſeil. Depuis qu'Emmanuel Philibert eut obtenu la réunion de l'Ordre de St-Lazare à celui de St-Maurice, il fit ouvrir des

(1) Dans le préambule du privilége concédé à Saint-Lazare par Louis & Jeanne de Naples, on lit : « Et ſi tant eſt que l'hu-
« maine prudence ſépare le troupeau malade de celui qui eſt
« ſain, afin que l'infection d'une partie du troupeau ne le ſouille
« pas tout entier, & que notre Sauveur, exemple de ces loua-
« bles inſtitutions, commanda que Marie, frappée de la plaie

pourparlers avec le Chevalier Salviati, Grand-Maître de l'Ordre de St-Lazare de France, pour l'amener à lui faire ceſſion de ſon titre; mais ces tentatives s'arrêtèrent devant les conditions qu'oppoſa Salviati, & devant la conſidération ſurtout que les fonctions de Grand-Maître, comme toute autre Commanderie de l'Ordre dans ce royaume, n'étaient, ſelon l'uſage, conférées que par les rois de France (1). D'un autre côté, le Duc ne s'étant pas mis en meſure, en temps voulu, d'obtenir du roi Charles IX, non plus que d'Henri III, les proviſions qui lui euſſent donné faculté de jouir en France des droits dont avaient joui dans cet état les anciens Grands-Maîtres de St-Lazare, les démarches commencées auprès de Salviati n'aboutirent à aucun réſultat & n'eurent pas de ſuite (2).

L'Ordre Français de St-Lazare, réduit à une pure délégation royale, ſe maintint ſous des Grands-Maîtres choiſis parmi les personnes privées. L'un d'eux fut, au commencement du dix-ſeptième ſiècle, Aimar de Chattes, auquel ſuccéda Philibert de Néreſtan. Celui-

« de la lèpre, sortît du château & s'en tînt hors pendant ſept jours « & l'y fit retourner depuis qu'elle fut guérie, &c. » Il ſuit de là, que la néceſſité d'iſoler les lépreux ne prenait pas ſeulement ſes motifs dans des conſidérations de prudence humaine, mais ſe déduiſait auſſi de la lettre même des ſaintes Ecritures.

(1) Archives des SS-Maurice-&-Lazare, *pièces diverses*, liaſſe 1.

(2) Le Parlement déclara nulle & abuſive la réunion des deux Ordres prononcée à Rome.

(*Note du traducteur.*)

ci, s'étant rendu à Rome, ſollicita & obtint de Paul V une réforme de l'Ordre avec titres, inſignes & ſtatuts nouveaux. Le nouveau titre fut de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St-Lazare (1).

(1) V. Geoffroy & Hélyot. — Nous devons ajouter que cette dernière phaſe hiſtorique de l'Ordre de St-Lazare en France, n'eſt point uniformément préſentée par les écrivains qui ont traité la queſtion. Quelques-uns, & parmi eux Bonauni (*Catal. Ordinum militum*, n. 65), Hermant (*Hiſt. des Ordres de Chevalerie*), penſent, en effet, que Philibert de Néreſtan ſuccéda à Aimar dans la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de St-Lazare, & que ce fut en cette qualité qu'il ſe rendit à Rome, où il aurait obtenu de Paul V que ſon Ordre prît le nom de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, d'où ils concluent que l'Ordre de ce nom ne fut autre que celui de St-Lazare, réformé ſous un nouveau titre. Mais d'autres, au contraire, ſe croient fondés à ſoutenir que l'Ordre du Mont-Carmel, deſtiné à marquer la dévotion de ſon royal fondateur envers la Mère de Dieu, fut un Ordre diſtinct, exiſtant par lui-même, *dà ſe*, ſuivant l'expreſſion italienne, & eſſentiellement nouveau; que ce ne fut pas lui qui fut uni à l'Ordre de St-Lazare, comme l'acceſſoire au principal, mais que l'union eut lieu en ſens inverſe; en un mot, qu'il fut le tronc & non la branche. Selon eux, Aimar de Chattes fut le dernier Grand-Maître de l'un, comme Philibert de Néreſtan fut le premier Grand-Maître de l'autre. Ils arguent, ſur ces divers points, de ce qu'il n'eſt fait aucune mention de l'Ordre de St-Lazare dans la bulle que donna Paul V, l'an 1607, pour l'érection de l'Ordre du Mont-Carmel, non plus que dans celle de l'année ſuivante, où ſont réglées & définies les obligations des Chevaliers. Ils prétendent enfin appuyer leur opinion ſur le texte même des Lettres patentes d'Henri IV, en date de 1608, & dans leſquelles on lit : « Henry, par la grâce de « Dieu, Roy de France & de Navare..... Notre St-Père le Pape

« ayant, à notre ſupplication faite par notre ambaſſadeur, *érige* « *& inſtitué en notre Royaume un Ordre à titre de la Vierge Marie* « *ou de Notre-Dame du Mont-Carmel*, &c. » Et plus bas : « ..... avons de notre certaine ſcience, puiſſance & autorité « royale, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces « préſentes l'état de Grand-Maître de St-Lazare qui a eu cy-de- « vant lieu dans notre Royaume, etc. » Cette opinion eſt celle qu'embraſſe le P. Honoré dans ſes *Diſſertations hiſtoriques & critiques ſur la Chevalerie ancienne & moderne*. Quoi qu'il en ſoit d'une queſtion qu'il eſt permis de conſidérer comme plus ſubtile qu'importante, le fait eſt que le roi Henri IV, par un acte d'octobre 1608, donna à Philibert de Néreſtan les proviſions & la charge de Grand-Maître des deux Ordres. Philibert de Néreſtan, gentilhomme de la Chambre & Meſtre de camp d'un régiment d'infanterie, prêta ſerment entre les mains du Roi à Fontainebleau, en préſence des princes & ſeigneurs de la Cour. Le Roi lui mit enſuite le collier, qui était un *ruban tanné* auquel pendait une croix ſur laquelle était gravée l'image de Notre-Dame environnée de rayons d'or. Cette cérémonie accomplie, le Roi donna le pouvoir au nouveau Grand-Maître de créer cent Chevaliers ; ce qui eut lieu en l'égliſe de St-Lazare de Paris.

Plus tard, par deux édits, l'un du mois d'avril 1664, l'autre du mois de décembre 1672, Louis XIV réunit à ces deux Ordres les Ordres militaires & hoſpitaliers du St-Eſprit de Montpellier, de St-Jacques-de-l'Epée, du St-Sépulcre, de Ste-Chriſtine de Somport, de Notre-Dame teutonique, de St-Jacques-du-Haut-Pas ou de Lucques, & de St-Louis de Boucheraumont. En vertu de ces édits, un grand nombre d'hôpitaux, maladreries & lieux pieux, ayant été réunis à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St-Lazare, on en forma cinq grands Prieurés & cent quarante-cinq Commanderies. La Maiſon Conventuelle de l'Ordre fut la Commanderie de Boigny près d'Orléans.

Un édit du Roi, du mois de mars 1693, révoquant celui de 1672, remit les Ordres du St-Eſprit de Montpellier & les autres, en poſſeſſion des biens qui leur avaient été retirés pour être

annexés à l'Ordre du Mont-Carmel & de St-Lazare; mais il maintint ce dernier en poſſeſſion des Commanderies, Prieurés, hôpitaux & autres lieux qui lui appartenaient primitivement.

Pour être reçu Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel & de St-Lazare, il fallait faire preuve de nobleſſe de trois quartiers, tant du côté paternel que maternel. Le Grand-Maître pouvait, néanmoins, diſpenſer de la rigueur des preuves de nobleſſe ceux qui avaient rendu des ſervices conſidérables au Roi ou à l'Ordre, & les recevoir *Chevaliers de grâce*.

(*Note du traducteur.*)

PRECIS HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DE SAINT-MAURICE.

PRECIS HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DE SAINT-MAURICE

AVANT ET DEPUIS

Sa Réunion à celui de St-Lazare.

Cette profonde & étroite vallée qui, de l'ancien Octodurum, s'ouvre vers le lac Léman & ſert de lit au flots impétueux du Rhône, fut, aux temps de l'empereur Maximien, le glorieux théâtre où ſe ſignala, à la pieuſe admiration des ſiècles, la conſtance d'une légion entière de confeſſeurs du Chriſt, dont le ſang conſacra le court plateau que l'on voit s'étendre au-deſſus

d'Agaune ou de Ternade, entre la montagne & le fleuve, ſur la rive gauche. C'était la légion thébéenne : ſon chef, ſaint Maurice, fut, comme il eſt aujourd'hui encore, en grande vénération dans le Valais. Ternade voulut s'appeler de ſon nom & ſe plaça ſous ſes auſpices. Aux temps du bon roi de Bourgogne, ſaint Sigiſmond, on éleva en l'honneur du héros chrétien, non loin du champ où s'était accompli le glorieux martyre, une égliſe & un monaſtère où repoſèrent ſes reliques juſqu'en 1590, époque à laquelle Charles-Emmanuel Ier obtint, avec l'épée du ſaint, une partie de ſon précieux corps, & les plaça, en grande pompe, dans l'égliſe cathédrale de Turin.

L'égliſe abbatiale de St-Maurice d'Agaune fut le lieu d'un culte tout particulier des rois de Bourgogne, du premier au ſecond règne (1). Pluſieurs y furent couronnés, d'autres y prirent l'inveſtiture du royaume par la ſymbolique tradition de la lance & de l'anneau de l'in-

(1) Tandis que l'Italie, ſéparée de ſes anciennes annexes, & bornée par la chaîne des Alpes, était devenue un royaume à part que ſe diſputèrent des prétendants de race germanique, quoique naturaliſés Italiens depuis pluſieurs générations, tout le pays compris entre les Alpes, le Jura & les ſources du Rhin, forma, ſous le nom de *Burgondie* ou Bourgogne ſupérieure, un nouveau royaume dont la capitale était Genève, & dont les chefs ſe faiſaient couronner au couvent de Saint-Maurice en Valais. Un troiſième royaume, ſous le nom de Bourgogne inférieure ou ciſjurane, eut pour limites le Jura, la Méditerranée & le Rhône.

(*Note du traducteur.*)

vincible chef thébéen. Depuis la mort de Rodolphe III, dernier roi, ſurvenue en 1032, la Maiſon de Savoie, ſortie du ſang illuſtre de Béranger II & d'Adalbert, rois d'Italie, arriva, par droit d'hérédité & par droit de conquête, à poſſéder une partie conſidérable de l'antique royaume de Bourgogne, &, parmi les provinces qui lui furent acquiſes, compta le Bas Valais, alors compris dans le Chablais. Sous ces nouveaux princes, l'inſigne baſilique de St-Maurice continua à appeler à elle la dévotion la plus vive. Sa renommée s'étendait au loin chez les peuples. En 1064, on vit ſaint Annon, ſecond du nom, Archevêque de Cologne, venir viſiter le temple des martyrs thébéens en Agaune; &, par la médiation d'Adélaïde, comteſſe de Turin, veuve d'Oddon de Savoie, marquis d'Italie, le pieux viſiteur obtint quelques parcelles des ſaintes Reliques (1).

Vers 1250, Pierre de Savoie, prince légiſlateur & guerrier, ſurnommé le *Petit Charlemagne*, après avoir, par les armes, aſſuré & étendu dans le Valais, le Chablais & le Pays-de-Vaud, les domaines qu'il tenait à titre d'apanage, ſollicita de l'abbé Rodolphe le don de l'anneau de St-Maurice, & l'abbé y conſentit, à la condition que l'anneau ſerait poſſédé à perpétuité par le prince régnant, c'eſt à dire par celui qui porterait le titre, — titre ſouverain alors, — de Comte de Savoie (2).

Cet anneau, qui ſervit à la cour de Savoie de ſym-

(1) Cibrario, *Hiſtoire de la Monarchie de Savoie*, I, 105.
(2) Guichenon, *Preuves*, p. 74.

bole dans l'acte d'investiture du royaume; que les souverains avaient l'habitude de porter au doigt dans les saintes solennités, & à la guerre dans les dangers graves, était un gros saphir de la plus belle eau, ovale, légèrement convexe, & sur lequel était gravée l'image d'un guerrier à cheval, la lance abaissée; la pierre était enchâssée dans une bague en or massif, ornée, sur chacun de ses côtés, d'un paon en émail de couleurs. On reconnaissait dans ce travail l'art romain du commencement de la décadence. Il fut dérobé dans la Révolution de 1798, & l'or en fut fondu. Depuis la Restauration, le saphir se trouvait en la possession d'un orfèvre de Turin, qui, sans le moindre soupçon de sa valeur historique, le vendit à un Russe. Celui-ci, ne voyant dans la pierre qu'un magnifique saphir, & dans la figure dont elle offrait les lignes, qu'une œuvre d'art médiocre, sacrifia l'une à l'autre, &, jaloux de rendre à la précieuse gemme l'indépendance de sa beauté propre, il en fit effacer le travail du burin. Le Cabinet des médailles du Roi conserve l'empreinte de l'anneau de St-Maurice; à l'aide de cette empreinte & du dessin que l'on en trouve dans Pingon, le Roi Charles-Albert s'en fit faire & graver un autre (1).

Déjà, dès les premières années du treizième siècle,

(1) Dans le compte du Trésorier général, de l'année 1415, on lit : *Livre a mondit Seigneur* (Amédée VIII) *realement a Thonon le* xxx jour *du dit moys* (août) *pour fere réparer la cheine de LANEAU DE SAINT MAURICE X ducats de Venise.* Fol. 569.

& peut-être avant, les princes de Savoie furent dans l'uſage de faire battre monnaie à St-Maurice-d'Agaune. On appela *Mauriciens* les pièces qui y furent frappées.

En 1350, Amédée VI ordonna qu'il y fût frappé des *deniers*, des *oboles* & des *gros mauriciens*. Les *deniers* portaient d'un côté l'image de la ſommité d'un clocher & les deux mots : CHRISTIANA RELIGIO ; les *gros* d'argent montraient un Chevalier armé à l'inſtar de St-Maurice, s'appuyant ſur ſon épée. Autour on liſait : S. MAURITIUS & A. COMES SABAUDIAE (1).

Un denier mauricien valait, en 1274, quarante centimes ; en 1353, vingt-ſept centimes (2).

Ce même immortel comte Verd uſait, en guerre, de trois bannières de dévotion : l'une, à l'image de Notre-Dame, en champ d'azur ſemé d'étoiles ; l'autre, à l'image de ſaint Georges ; la troiſième, à l'image de ſaint Maurice. On déploya ces trois bannières dans l'égliſe de Haute-Combe, au milieu d'un immenſe concours de prélats, de barons & de docteurs, le 20 du mois de juin 1383, jour que marquèrent les ſolennelles funérailles de ce héros.

Mais, bien que la dévotion envers le glorieux martyr ſaint Maurice, brillât d'un éclat héréditaire & non interrompu, parmi les princes de Savoie, comme, avant eux, parmi les Rois de Bourgogne, le Duc Amédée VIII devait ſe placer, à cet égard, très au-deſſus des plus recommandables ſouvenirs de la piété de ſes

(1) Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, I, 93. On a à s'étonner qu'aucune monnaie des *Mauriciens* ne nous ſoit parvenue.

(2) Cibrario, *Economie politique du Moyen-Age*, 2e édit., tome III.

aïeux. Ce prince éleva près de Thonon, ſur une langue de terre qui s'avance gracieuſement dans les fraîches eaux du lac Léman, un monaſtère qu'il ſoumit à la règle de ſaint Auguſtin & rangea ſous la dépendance des Chanoines réguliers d'Agaune, avec une égliſe dédiée à ſaint Maurice.

Puis, après quarante-trois ans de règne, après une ſuite remarquable d'entrepriſes conduites à bonne fin avec la prévoyance la plus inſigne, avec la plus rare prudence; après avoir aſſuré à ſes ſujets le bienfait d'une ſage & uniforme légiſlation, choſe dont la ſeule penſée eût pu paraître une témérité, & dont la réaliſation fut certainement un prodige, en des temps où le choc de tant d'intérêts privés & communaux, celui de tant de prétentions baroniales & cléricales, oppoſaient d'inſurmontables difficultés à toute grande diſpoſition d'enſemble; après avoir, diſons-nous, pourvu en légiſlateur & en père à toutes ces nobles œuvres, ce grand prince, averti d'en haut par quelques-unes de ces diſgrâces qui, en troublant le cours des plus heureuſes fortunes, deviennent comme la révélation de leur néant, ſe retira au monaſtère de Ripailles pour y ſervir Dieu & s'y repoſer en contemplant le ciel, de la mobilité des ſpectacles de la terre. Mais il ne ſe crut point complètement dégagé des devoirs du trône pour avoir placé le ſeuil de cette retraite entre le monde & lui & il montra, en fondant la ſacrée Milice de St-Maurice, qu'il était loin d'avoir dépoſé ſur ce ſeuil les préoccupations du Souverain.

Marie de Bourgogne, ſa femme, était morte en 1422. Il paraît que l'iſolement dans lequel le laiſſa cette perte, & par-deſſus tout, l'expérience qu'il avait

acquiſe de l'inanité des choſes d'ici-bas les plus appréciées, ombres & fumée auſſitôt évanouies qu'apparues, redoublèrent chez lui cette triſteſſe, ordinaire compagne des ſages & des eſprits qui voient d'en haut, & le déterminèrent à quitter le monde. Mais, convaincu que Louis, prince de Piémont, ſon fils aîné, trouverait une charge au-deſſus de ſes forces dans l'obligation de régir ſeul l'Etat, en des temps auſſi calamiteux, il ne voulut laiſſer peſer ſur ce jeune prince que le poids ordinaire des affaires communes, ſous le titre de Lieutenant du royaume, & ſe réſerva à lui-même & aux Conſeillers dont il s'était fait ſuivre dans ſon ermitage, la ſolution des queſtions d'Etat les plus graves.

Les Conſeillers qui avaient ainſi conſenti à ſe faire les compagnons de leur prince dans la vie cénobitique qu'il alla mener à Ripailles, étaient au nombre de cinq, & ces illuſtres ermites furent les Chevaliers de St-~~Lazare~~ Maurice. Tous étaient veufs &, comme le Duc lui-même, avancés en âge. Il n'eſt aucun autre Ordre auquel on puiſſe comparer la ſainte Milice inſtituée par Amédée VIII, à l'effet d'unir deux choſes auſſi peu conciliables en apparence que le ſervice de Dieu dans une vie régulière & clauſtrale, & le ſervice de l'Etat dans le ſoin d'aviſer, par le conſeil, à ſes plus difficiles exigences.

Le Duc fit conſtruire, à proximité du monaſtère de Ripailles, autant d'habitations ſéparées qu'il y avait d'ermites. Chacun de ces derniers eut ainſi ſon logement particulier & put y vivre, avec ſes gens, dans des chambres commodes & dignes. Outre l'égliſe du mo-

naſtère, le Duc avait, dans la maiſon qu'il occupait, — maiſon plus grande & plus ornée que les autres, — une chapelle & une *Librairie*.

L'habit du Duc & celui des Chevaliers étaient de drap gris de Malines ou de Rohan, ainſi que le capuchon ; ils portaient des manteaux de même couleur, avec peliſſe de marte-zibeline pour le Duc, & peliſſe noire de la Romagne pour les Chevaliers.

Tous leurs gens de ſervice étaient pareillement vêtus de gris. Les Chevaliers portaient cheveux longs & grande barbe; ils paraiſſaient en public un bâton recourbé à la main & une croix d'or pendue au cou ; cette croix était la croix tréflée de St-Maurice. Elle formait la ſeule marque extérieure d'où reſſortît la ſupériorité de leur rang. « Du reſte, tout en eux était » conforme, dit Enéas Sylvius, à la condition d'er- » mite. »

Huit gardes veillaient jour & nuit à la ſûreté de ces ſolitaires, dont il eût été facile de s'emparer par la voie du lac, ſi l'on n'y eût apporté la vigilance néceſſaire. C'eſt pour cela que les maiſons elles-mêmes étaient ceintes d'un foſſé fortifié (1).

(1) Les écrivains qui ne conſidèrent pas cette inſtitution d'Amédée VIII comme un véritable Ordre de Chevaliers ſont dans l'erreur. En juger comme eux, c'eſt ne concevoir les choſes que ſous une forme, la forme coutumière ; c'eſt refuſer d'appeler par leurs noms les faits qui s'éloignent de l'ordre accoutumé. L'Ordre d'Amédée VIII était un Ordre de Chevaliers ermites, vivant ſous la règle de ſaint Anguſtin, & formant, en même temps, un petit & intime Conſeil d'Etat. *Milites ſancti Mauricii* : tel eſt

Le Duc Amédée VIII fit ſon entrée dans l'Ermitage, avec ſes Chevaliers, le 16 octobre 1434.

Les premiers Chevaliers de St-Maurice furent :

le nom ſous lequel ils figurent dans le compte des dépenſes faites en cette occaſion par le Tréſorier Michel de Ferro, dont Vernazza a publié une partie avec ce titre : *De ordine S. Mauricii, liber antiquiſſimus omnium ex ignoratis membranis deſcriptus.* Imprimé fort rare.

Des comptes de Michel de Ferro, Majordome du Duc & Receveur *aſſignationis domini & militum Ripaillie*, conſervés aux *Archives de Cour*, & dont Vernazzo a donné ſeulement un extrait, il réſulte : qu'Amédée VIII n'avait que quatre Chevaliers avec lui quand, le 16 octobre 1434, il ſe retirait à Ripailles ; & que, le 19 décembre, il leur adjoignit le cinquième, qui fut François de Buxi. Nous liſons, en effet, dans le compte : Libravit die XXIX *ianuarii anno dom M CCCC XXXV domino Francisco de Buxi militi pro medietate ſue penſionis unius anni incepti die XIX incluſive menſis decembris anno Dom. M CCCCXXXIIII quo die idem dominus Franciſcus* INTRAVIT RELIGIONEM, etc. Les Chevaliers touchaient une proviſion annuelle de deux cents florins *au petit poids*.

En ſuite des Chevaliers de St-Maurice, venaient le chapelain, Pierre Reynaud, puis les quatre écuyers du Duc : Georges de Valpergue, Georges de Varax, François de Menthon, Rolet Candia ; après eux, les écuyers des Chevaliers, les camériers, les valets. Les écuyers avaient des bérets violets pour coiffure. L'ermitage de Ripailles était gardé de nuit par huit gardes ; chaque jour on donnait le toit & l'aumône à treize pauvres. Le déſert qui l'entourait du côté de terre était peuplé de loups. Dans les premiers mois de 1436, fut apporté à Ripailles, pour y être enſeveli dans l'égliſe, le corps de Manfred, des marquis de Saluces, en ſon vivant maréchal de Savoie. Le Duc lui éleva

Henry du Colombier ;
Claude du Saix (*de Saxo*) ;
Nicod de Menthon ;
Humbert de Glerens ;
François de Buxy.

Il n'eſt pas fait mention d'autres Chevaliers dans le cours de ces premières années ; mais parmi les écuyers on rencontre les plus beaux noms de Savoie & de Piémont, tels, entre autres, que les Georges de Varax & les Georges de Valpergue ; on trouve un chapelain, Pierre Reynaud ; des camériers & d'autres valets.

Ce fut dans ce lieu, ceint des eaux du Léman & de vaſtes & profondes ſolitudes, qu'habita Amédée, devenu l'humble doyen de quelques ermites. Ce fut là qu'Enéas Sylvius le vit s'avançant par la porte qui s'ouvrait ſur le lac, à la rencontre du cardinal de Ste-Croix, qui ſe rendait en France, en qualité de Légat, pour y traiter de la paix. « *Oh ! choſe digne d'admira-* » *tion !* s'écrie-t-il, *un des princes les plus puiſſants du* » *ſiècle, redouté des Français & des Italiens, qui marchait* » *autrefois en habits dorés au milieu d'un nombreux cortége* » *d'hommes vêtus eux-mêmes de pourpre & d'or, précédé*

un beau monument en bronze. On trouve enregiſtré le coût du bronze et des cuivres achetés *pro faciendo tumulum ſpectab. quond. Domini Manfredi ex marchionibus Saluciarum in eccles. Ripallie intumulati.* Cette dépenſe eſt en date du 24 avril.

Peu auparavant etait mort un autre maréchal de Savoie, Gaſpard de Mont-Mayeur ; mais comme il était Chevalier de l'Ordre du Collier, ſes obſèques eurent lieu à Pierre-Châtel, en décembre 1435.

» *de maſſiers, gardé par des troupes en armes, ſuivi d'une* » *foule de courtiſans, reçoit aujourd'hui le Légat apoſto-* » *lique, précédé de ſix ermites, ſuivi de quelques prêtres* » *& revêtu de vils & abjects habits ; compagnie vraiment* » *digne de notre vénération !* » Ainſi s'exprime celui qui depuis fut le Pape Pie II (1).

Le teſtament d'Amédée VIII, fait par lui en 1439, avant de ſe rendre aux vœux du Concile de Bâle, qui l'avait élu Souverain-Pontife, explique plus clairement la fin que s'était propoſée ce Prince en inſtituant l'Ordre des Chevaliers ermites de St-Maurice. Son but avait été de choiſir parmi les miniſtres les plus conſommés dans le maniement des affaires de l'Etat & libres de tous liens avec le ſiècle, une Milice religieuſe qui, tout en ſervant Dieu dans la ſolitude, ſervît en même temps le Prince, non par les œuvres d'une action pratique, mais par les conſeils d'une expérience dans toute ſa maturité. Il raconte, en conſéquence, avoir fondé, près le monaſtère de Ripailles, un couvent de ſept Chevaliers ſéculiers, & avoir conſtruit

(1) AEneas Sylvius Piccolomini, Pape de 1458 à 1464. Il fut à la fois théologien, orateur, diplomate, canoniste, historien, géographe, poète. Il a laiſſé, entr'autres ouvrages, la *Description de l'Etat de l'Allemagne*, l'*Histoire de l'Empire ſous Frédéric III*, des *Lettres*, des *Harangues*, un roman d'*Euryale & Lucrèce*. Il avait obtenu de Louis XI la révocation de la Pragmatique-Sanction de Bourges, et mourut à Ancône prêt à s'embarquer pour la croisade qu'il avait organisée contre les Ottomans, ſe mettant en perſonne à la tête du mouvement qu'il voulait opérer.

(*Note du traducteur.*)

à telle intention ſept maiſons contiguës, diſpoſées & dotées, ainſi qu'il ſera dit, ordonnant à ſon héritier d'achever tout ce qui ſerait incomplet à l'époque de ſa mort.

Il veut enſuite que, lorſqu'il s'agira d'admettre au couvent un nouveau Chevalier, le Prince, ſon dit héritier, tant qu'il vivra, & après lui le Duc de Savoie régnant, faſſent choix, avec le Conſeil des autres Chevaliers de Ripailles, d'hommes occupant une poſition illuſtre dans les rangs de la Chevalerie, avancés en âge, *longuement & louablement exercés en expéditions de guerre honorables, en voyages & pérégrinations lointaines*, & rompus à toutes les difficultés du maniement de l'Etat, d'une intégrité & d'une prudence éprouvées, purs de toutes taches de méfait ou d'infamie, diſpoſés, pour bien terminer leur vie, à renoncer volontairement à la Chevalerie & à la pompe mondaine, & à vivre chaſtes dans la pratique des vertus, leſquels, comme principaux de l'Etat & conſeillers Ducaux, ſoient, le cas advenant où pourrait être requis leur avis, & principalement dans les queſtions difficiles, militaires & politiques, tenus de *conſeiller fidèlement*. Telles furent les eſpérances d'Amédée, — & c'eſt lui qui le déclare, — quand *pour l'honneur de Dieu & l'avantage de la choſe publique dans toute la patrie*, il ſe crut providentiellement conduit à réaliſer cette fondation.

C'était une grande & belle conception, & les hiſtoriens jusqu'à ce jour ne l'ont point ſignalée comme elle devait l'être, que de choiſir ainſi la fleur de la prudence & de la ſageſſe humaines, de la conſacrer à Dieu & à ſaint

Maurice dans une vie retirée & ſainte, à l'unique fin de lui faire porter le bien de l'Etat pour fruit, diſpoſant les choſes dans l'intérêt public, de manière à lui créer des défenſeurs d'autant plus utiles & d'autant plus dévoués, qu'ils apportaient à ſon ſervice des cœurs plus purs & plus détachés de toute affection terreſtre.

Amédée VIII, à la plus haute intelligence, uniſſait une ſagacité pleine de fineſſe; ſes mœurs étaient d'une régularité irréprochable; il était religieux d'eſprit & de cœur (1). Il appela de Veniſe Grégoire Boni, peintre de beaucoup de mérite, comme, cent ans auparavant, ſon triſaïeul, Amédée V, avait appelé de Florence Georges d'Aquila, concitoyen & contemporain de Giotto, pour initier la Savoie à la lumière des arts. Boni peignit dans l'égliſe de Haute-Combe & dans la chapelle du château ducal de Chambéry; il exécuta, dans cette dernière, le portrait du Duc, ſon ſeigneur, en acte de dévotion, &, parmi ſes autres œuvres, il copia les portes de l'égliſe primatiale de Lyon.

Amédée témoignait, en outre, un goût tout particulier pour la muſique; il ſe plaiſait à tenir ſa chapelle bien fournie de virtuoſes, & excellait lui-même ſur le luth. Il mit une véritable ardeur à propager & à défendre la foi catholique, &, en 1430, il fit rechercher & brûler publiquement les livres des juifs qui con-

(1) Amédée VIII avait pris pour deviſe : SERVIRE DEO REGNARE EST. Olivier de la Marche dit de lui : *Si ſagement ſe gouverna au temps des diviſions de France, que ſon pays de Savoye était le plus riche, le plus sûr & le plus plantureux de tous ſes voiſins.* (*Note du traducteur.*)

tenaient des blaſphèmes & des malédictions contre la Religion du Chriſt. Il fonda diverſes chapelles, une, entre autres, en l'honneur de ſaint Michel, dans l'égliſe de St-Pierre de Genève. Il fit travailler de riches reliquaires, parmi leſquels il faut citer un reliquaire d'argent en forme de tête, qu'il envoya à la cathédrale d'Aoſt pour y recevoir le chef de ſaint Grat, comme on doit citer auſſi un bras doré, œuvre magiſtrale, exécutée à Paris, & dans lequel repoſe une partie du bras de ſaint Grégoire. Il ſe plaiſait à la lecture des livres ſaints, & particulièrement à celle des myſticités de l'Apocalypſe, dont il poſſédait un exemplaire relevé d'exquiſes miniatures, ou, comme on le diſait alors, enluminé par Jean Bapteur, du pays de Vaud, & Jean Perronet Lamy, peintres attachés à ſa Cour; à celle du Vieux & du Nouveau Teſtament, à celle d'un livre appelé *Catholicum*, & de la *Légende dorée des Saints* (1).

(1) Amédée, prince de Piémont, ſon fils aîné, mort en 1431, avait formé au château de Turin une bibliothèque d'hiſtoire, de voyages, & de littérature, des plus précieuses pour le temps; on y voyait des cartes géographiques (fort rares alors) & un astrolabe. — A propos de livres *enluminés* d'Amédée VIII, nous noterons ici que c'est en France furtout que florisssait cet art. Le Dante parle des belles miniatures que l'on faisait à Paris :

O, diſſ' io lui, non ſe' tu Oderisi
L'onor d'Agobbio e l'onor di quell' arte
Ch' *alluminare* è chiamata in Pariſi?

Nous excellions dans ce genre de peinture dès le commencement du XIVe ſiècle, et les merveilleuſes *Heures* d'Anne de Bre-

Vivant à une époque où l'Eglise de Dieu était à la fois déchirée de dissensions intestines & combattue d'ennemis extérieurs, le Duc eut souvent à se concerter avec des évêques & des abbés ; & sa bonté, que relevait une courtoisie grave & douce, ne fit jamais défaut aux prélats & aux théologiens qui allaient & venaient alors des Conciles de Constance & de Bâle.

Les tendances religieuses d'Amédée VIII n'étaient point, chez ce prince, le fruit tardif de la maturité de l'âge : dès 1416, & du vivant de sa compagne bien-aimée, la princesse Marie de Bourgogne, il avait formé le projet d'un pélerinage au St-Sépulcre (1), & il l'eût réalisé, s'il eût pu le concilier avec les exigences contraires de la raison d'Etat.

Il n'y a donc rien qui puisse surprendre, dans la résolution qui lui vint, en 1434, d'embrasser la vie solitaire, & l'on ne saurait non plus s'étonnner que, vivant en ermite avec ses Chevaliers de St-Maurice, son nom, la renommée au loin répandue de ses hautes vertus, de son grand cœur, & de la gravité de son caractère aient eu assez d'action auprès des Pères

tague, conservées à Paris à la Bibliothèque Impériale, prouvent à quel incomparable degré de perfection nos artistes portaient, sous Louis XII, un art dans lequel ils se montrèrent longtemps sans rivaux & ne comptent plus de successeurs. (V. sur les *enlumineurs*, l'intéressant travail de M. Louis Perrin : *Des peintures qui décorent les anciens manuscrits*, *Revue du Lyonnais*, t. XVI, 95e livraison, mai 1858.)

(*Note du traducteur.*)

(1) Compte du Trés. gén., fol. 444.

du Concile de Bâle pour fixer leur choix ſur lui en 1439, en les déterminant à élever un mérite auſſi univerſellement reconnu au Souverain-Pontificat; dignité qu'il parut accepter par obéiſſance, mais que mes recherches me permettent de croire avoir été dans ſes ſecrets déſirs. Que, s'il en fut ainſi, il devait, dix ans plus tard, en montrer, du moins, un glorieux repentir, en dépoſant ſpontanément la tiare pour rendre la paix à l'Egliſe & mettre un terme au ſchiſme qui la travaillait. Il demeura inveſti des fonctions de légat *à latere*, Premier Cardinal, Evêque & Doyen du Sacré Collége. Toujours animé de la plus vive dévotion envers le martyr thébéen, il prit pour ſceau un St-Maurice en pied dans une niche de ſtyle gothique, du travail le plus gracieux & le plus délicat (1).

Ce premier fondateur de l'Ordre de St-Maurice rendit ſon âme à Dieu dans le couvent des frères prêcheurs de Genève (à *Plain-Palais*) un jeudi, ſeptième jour de janvier 1451, vers l'heure de midi. Son corps, porté à Ripailles, fut enſeveli au milieu du chœur, & le bruit se répandit, dans le temps, que Dieu avait daigné illuſtrer la tombe de ſon royal ſerviteur par pluſieurs miracles qu'atteſtèrent des informations obtenues ſous la foi du ſerment & conſervées aux archives de Cour.

(1) V. *Sigilli de' Principi di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del Re Carlo Alberto dal Cavaliere Luigi Cibrario e da Domenico Promis, Deputati ſovra gli ſtudj di ſtoria Patria*. Ce précieux recueil eſt devenu fort rare. Le ſceau dont il s'agit y eſt reproduit ſous le n° 97.

(*Note du traducteur.*)

Ses offements, transférés, en 1576, à Turin, y font dépofés dans la chapelle du Très-Saint Suaire, où la munificence du roi Charles-Albert lui a fait élever un magnifique monument de la main de Benedetto Cacciatori, dont la croix de St-Maurice a honoré le beau talent (1).

Amédée VIII, devenu Souverain-Pontife, ayant dû abandonner la folitude de Ripailles, fut fuivi des Chevaliers de St-Maurice, & rien n'autorife à croire que cette religieufe Milice fut continuée.

Mais, plus d'un fiècle après, le prince immortel auquel il fut donné de replacer les Etats qu'avait perdus fon père, fous la glorieufe épée dont il fit fon fceptre, par une fuite de fuccès conquis au champ d'honneur, & que couronna une de ces victoires fans retour contraire qui fondent à toujours & ont les fiècles pour lendemain; le prince qui, après avoir retrouvé fes Etats anéantis fous le poids de toutes les ruines que fait la guerre, les champs peu ou point cultivés, les arts ramenés aux plus infuffifants procédés de leur enfance, toute lumière des lettres éteinte, &, ce qui eft pis, l'ordre nulle part, l'unité nationale détruite, y fit revivre l'agriculture, y ramena les arts, y ralluma le flam-

(1) Amédée VIII fut le fondateur des Céleftins de Lyon. Par Patentes datées du Bourget le 25 février 1407, il donna à l'Ordre de ce nom, la maifon qu'il poffédait à Lyon, pour y fonder un monaftère & une églife fous le titre de l'Annonciation de la Vierge. V. *Guichenon*, Preuves, p. 648. — *Edit. de Turin, MDCCLXXVIII, chez Jean-Michel Briolo.*

(*Note du traducteur.*)

beau des lettres, & fit l'Etat un & fort; Emmanuel-Philibert, difons-nous, ajouta à toutes ces reftaurations celle de l'ancien Ordre de St-Maurice; mais en en changeant les lois, sa penfée en modifia également le but, &, peu après, il obtint l'union de cet Ordre à celui de St-Lazare, que lui rendait vénérable la haute antiquité de ses origines. Il eut dans tout cela divers buts : purger les mers des pirates qui y régnaient, combattre les ennemis du nom chrétien, affurer l'exercice de l'hofpitalité, miffion que s'était conftamment propofée déjà la nombreufe Milice des Ordres religieux & militaires antérieurement créés. Mais il entra, en outre, dans fa penfée, de fonder une Milice noble, honorée & choifie, dont le dévouement lui fût affuré, non-feulement par l'exclufif intérêt d'une exiftence à foutenir, mais par le lien d'un vœu religieux (1), & à laquelle il pût diftribuer des récompenfes fans trop ajouter aux charges du tréfor public.

Dans ces fages réfolutions, Emmanuel-Philibert, il faut le dire, ne faifait que fe conformer à l'exemple de Côme, Grand-Duc de Tofcane, qui, à cette même époque, avait fondé l'Ordre équeftre de St-Etienne, en lui donnant pour miffion d'affranchir les mers de la piraterie des Maures.

Le Duc de Savoie avait alors pour ambaffadeur à Rome Mgr Vincent Parpaille, abbé de St-Soluteur, efprit profondément verfé dans la pratique des affaires de religion, non moins que dans celle des affaires politiques. Il reprit, pour les continuer sous Gré-

(1) Edit. du 5 avril 1574.

goire XIII, les négociations qu'il avait commencées ſous Pie IV, & obtint de ce Pontife la bulle du 16 ſeptembre 1572, par laquelle fut inſtitué un Ordre militaire & religieux ſous la règle de Citeaux & le titre de St-Maurice. Cette bulle plaça le ſiége du nouvel Ordre dans le domaine de Savoie, & en délégua la Grande-Maîtriſe au Duc Philibert & à ſes ſucceſſeurs, ſous l'obligation de doter l'Ordre de quinze mille écus de rente (1), & avec la faculté d'y admettre des ſujets à choiſir dans le monde entier, ſans diſtinction d'origine nationale, tant nobles que recommandés par une vertu illuſtre, & de fonder des Prieurés & des Commanderies. Les Chevaliers devaient prendre l'engagement de n'épouſer qu'une vierge & de ne pas en épouſer plus d'une; ils devaient faire le vœu de chaſteté conjugale & ſe ſoumettre à la profeſſion de foi dont le Pontife lui-même édicterait les termes.

Grégoire XIII déclarait ſe promettre les plus grands fruits de cette Milice, tant pour repouſſer les envahiſſements de l'héréſie que les armes des infidèles.

(1) Il n'eſt pas dit s'il s'agit d'or *en or* ou d'or d'Italie. La différence entre la première & la ſeconde manière de s'énoncer emportait une différence en valeur de huit pour cent, ſelon qu'il réſulte d'une lettre de l'époque de Giulio Caſtiglioni, Chevalier de St-Maurice. En 1753, le grand Roi Charles Emmanuel III, par Patentes du 14 juillet, réintégra l'Ordre dans ſa dot primitive de quinze mille écus. Les calculs auxquels il a été procédé pour trouver le rapport des écus mentionnés dans les Patentes d'Emmanuel-Philibert avec les monnaies courantes, en 1753, établiſſent qu'un écu correſpondait à liv. 6. 5. 4.

Mais l'Ordre de St-Maurice, ſi ſolennellement fondé par le Pape à la prière d'Emmanuel-Philibert, aſpirait à un dernier perfectionnement, & l'attendait de ſon union à l'Ordre antique de St-Lazare de Jéruſalem. Cette union avait été dès longtemps & longuement traitée par les miniſtres ducaux. Elle fut accordée par une autre bulle du 13 novembre de la même année ; &, quoique l'Ordre de St-Maurice eût été érigé ſous la règle de Citeaux, les deux Ordres unis furent, à la demande du Duc, placés ſous la règle de ſaint Auguſtin, qui avait été, dès le principe, celle des Chevaliers ermites d'Amédée VIII.

Au mois de janvier ſuivant, Michel Bonelli, neveu de ſaint Pie V, vint, porteur d'un bref, remettre l'habit & la croix de l'Ordre uni des SS-Maurice-&-Lazare, au Grand-Maître Emmanuel-Philibert. Le titre de l'Ordre & la forme de la croix avaient été l'objet de longues négociations : le Pape & les Chevaliers de St-Lazare déſiraient faire prévaloir le titre de cette Religion comme la plus ancienne ; ils voulaient auſſi faire primer la croix bifurquée de St-Lazare, & que la croix blanche & tréflée de St-Maurice lui ſervît comme de rayons ; mais on compoſa ſur les prétentions en jeu : la croix de St-Lazare, ſinon l'art, lequel eût conſeillé peut-être une diſpoſition contraire, prévalut dans l'agencement de la croix, & St-Maurice prima dans l'intitulé de l'Ordre.

Nous donnons ici le bref, en date du 14 janvier 1573, dont Grégoire XIII accompagna l'envoi à Emmanuel-Philibert des inſignes de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare :

« GREGOIRE PAPE XIII,

« Fils bien-aimé, homme noble, ſalut & bénédiction apoſtolique. Nous avons récemment créé la Milice de St-Maurice de l'Ordre Ciſtercien, & nous lui avons uni la Milice de St-Lazare, de telle ſorte qu'elles forment un ſeul & même corps, & ſe nomment MILICE DES SAINTS-MAURICE-&-LAZARE; &, à cette même Milice, nous t'avons, TOI & les Ducs de Savoie, tes ſucceſſeurs, prépoſé en dignité de GRAND-MAITRE, & t'avons concédé la faculté de choiſir & de diſpenſer les inſignes de ladite Milice que devront porter les Chevaliers, comme il eſt dit plus amplement dans NOS LETTRES. Mais TOI, par l'effet de ta déférence envers nous, tu nous as humblement demandé d'établir NOUS-MEME qu'elles devaient être lesdites inſignes; & NOUS, voulant te complaire, nous avons jugé devoir concéder pour inſignes de la Milice des SS-Maurice-&-Lazare, la croix verte, antique inſigne des Chevaliers de St-Lazare, d'enſemble avec la croix blanche, en la guiſe, forme & couleurs, ſous lesquelles; ci-joint, elle ſe voit dépeinte, & que nous te mandons par notre fils bien-aimé, Michelle Bonelli; VOULANT que telle elle ſoit portée par TOI & par tes ſucceſſeurs, Grands-Maîtres, & par les Chevaliers à qui il leur plaira de l'octroyer, à la louange de Dieu, à la propagation de la foi catholique & à l'exaltation de ce St-Siége.

« En conſéquence, NOUS commettons le vénérable frère Jérôme, Archevêque de Turin, notre prélat aſſiſtant, à l'effet de TE remettre, avec ſa bénédiction, l'habit ſus-énoncé, après ſerment par TOI prêté en

ses mains, ſuivant la forme preſcrite dans nos LETTRES de fondation, & après profeſſion faite; & daigne te confirmer cette bénédiction à TOI & à ton fils bien-aimé, CELUI qui eſt béni par-deſſus toute chose! Aura ſoin, cela fait, le vénérable frère, Archevêque ſus-nommé, que le ſerment que tu prêteras & la profeſſion que tu feras, ſoient mis par écrit & à nous envoyés le plus tôt poſſible.

« Donné à Rome, près de St-Pierre, ſous l'anneau du pêcheur, le 15 de janvier de l'an 1573, de notre Pontificat l'an I. »

Le Duc Emmanuel-Philibert ne mit aucun retard à prendre les diſpoſitions néceſſaires, ſoit pour l'organiſation de la Milice dont il était le Chef, ſoit pour l'accompliſſement des obligations qui étaient attachées à ce titre.

Par Patentes du 22 janvier 1573, il notifia à ſes ſujets l'érection de l'Ordre de St-Maurice & ſon union à celui de St-Lazare. Il le dota de biens d'un produit en proportion avec la proviſion annuelle voulue de quinze mille écus; il aviſa par d'autres meſures à ce que les principaux offices de ſa Cour noble, ſoit de chambre, ſoit de bouche, fuſſent confiés aux Chevaliers de l'Ordre, & à ce que les plus anciens dans chacun de ces ſervices se viſſent pourvus de Commanderies; d'où ils furent appelés Commandeurs de chambre & de bouche. Il poſa des règles fixes pour l'admiſſion des Chevaliers & les chapitres généraux; il réglementa les inſignes & les manteaux (1); il déclara que l'Egliſe conventuelle de

(1) Les manteaux furent, dans le principe, de taffetas incarnat. — Il faut ſe rappeler que le manteau fut pendant long-

l'Ordre ferait dans le château de Turin ; que l'Ordre aurait deux Maifons conventuelles, l'une à Turin, pour le fervice de terre, l'autre à Nice, pour le fervice de mer ; il ordonna que les Chevaliers feraient tenus de fervir au couvent une durée de cinq ans, pendant laquelle ils devraient avoir fait trois caravanes. Mais, bien qu'il mît la première main à l'établiffement d'un hôpital à Turin, il travailla plutôt alors à acquitter la dette du fervice militaire impofée à l'Ordre, que celle de l'hofpitalité. C'eft ainfi qu'au mois de mai 1573, il confacra au fervice de l'Ordre deux galères, *la Piémontaise & la Perle*, & qu'après les avoir montées d'une troupe choifie de Chevaliers, il les expédia contre les Turcs, aux ordres du Souverain Pontife. Pour cela faire, il fe rendit à Nice où il avait appelé tous les Chevaliers à un Chapitre général, par LETTRES MAGISTRALES du 23 janvier; mais avant de partir, il fit profeffion folennelle, le 11 de février, en l'oratoire de St-Laurent, dans les mains de Mgr Jérôme de la Rovère, Archevêque de Turin, Délégué Pontifical, en préfence du Prince héréditaire & de toute la Cour, & avec toute la folennité des cérémonies voulues. En fa qualité de Grand-Maî-

temps le fymbole & le figne de la Chevalerie. Nos rois faifaient préfent du manteau aux nouveaux Chevaliers qu'ils honoraient de l'accolée aux fêtes folennelles & aux jours de cour plénière, & ces manteaux étaient la plus noble décoration que les Chevaliers puffent avoir lorfqu'ils n'étaient pas parés de leurs armes. Ducange, dans fon Gloffaire, au mot *mantum*, fait voir que l'inveftiture des plus grandes dignités fe faifait par le manteau.

(*Note du traducteur.*)

tre, il remit les insignes de l'Ordre au Prince de Piémont; à Jacques de Savoie, duc de Nemours; à Charles de Nemours, fils de ce dernier; à Claude de Savoie, comte de Pancalier; à Galeazzo, des marquis de Ceva; à Ascagne Bobba; à Annibal de la Ravoire; à Oppicino Roero; à Hippolyte Valpergue; à Charles François de Lucerne; à Joseph Cambiano de Ruffia; à Annibal Cacherano; à Gaspard Purpurat, & les eut tous admis à la profession, avant l'expiration du mois (1).

Dans le Chapitre tenu à Nice furent prises diverses mesures que rapporte le livre manuscrit des statuts; il y fut créé de nouveaux Chevaliers, parmi lesquels les deux Grimaldi, un Arconati, un Vivalda, Michel Bonelli & le célèbre amiral André Provana, appelé *Monseigneur de Leyni;* on y pourvut, en outre, à tout ce qui concernait le départ des galères.

Les galères étant parvenues à Civitta-Vecchia, & s'étant réunies à celles du Pape, Sa Sainteté, condescendant aux instances du Duc, donna à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare la préséance sur tous les autres Ordres, à la grande admiration des prélats & ministres & au vif déplaisir des autres Princes, & particulièrement du Roi d'Espagne, dont l'ambassadeur, à cette occasion, se rendit trois fois en un jour auprès du Pape.

Ce fut à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare qu'échut le soin de fermer aux corsaires la mer Tyrrhénienne

(1) Il prit ensuite le manteau de l'Ordre, le 3 avril 1574, dans la cathédrale de Turin.

& la plage romaine, la paix peu auparavant conclue, à l'étonnement univerſel, entre les Vénitiens & Sélim II étant venue refuſer aux Chevaliers la gloire d'expéditions plus relevées. On voyait flotter ſur les deux navires l'étendard de Savoie avec l'image des deux ſaints & la croix; & à la place d'honneur s'élevait l'ombrelle cramoiſie, inſigne de la Puiſſance Pontificale.

Chaque galère devait être fournie, comme celles de Malte, de trente Chevaliers, quarante ſervants & ſoixante & dix hommes d'équipage, de manière à ce qu'il y eût toujours cent trente hommes en état de combattre.

Le commandement des deux galères avait d'abord été donné à Michel Bonelli, neveu de Pie V, Chevalier Grand'Croix & Grand-Précepteur de l'Ordre en Piémont; puis, la guerre prévue n'ayant point eu lieu, ce commandement paſſa au Chevalier Don Marc-Antoine Galleano, vice-amiral. Celui-ci ayant rallié à Civita-Vecchia deux galères du Pape, courut, en leur compagnie, les mers de Sardaigne & de Corſe, &, avec *la Piémontaise*, qui était la galère capitane, il donna la chaſſe, ſur un parcours de plus de trente milles, à une fuſte de Turcs & de Maures. Malgré l'avantage conſidérable qu'elle avait ſur lui, il la prit, délivra ſept Chrétiens qui s'y trouvaient captifs, & envoya au Duc l'étendard & les banderoles du bâtiment capturé, pour en orner le cabinet de Charles-Emmanuel, Prince de Piémont. Ce Prince, en effet, ſe plaiſait à recueillir les choſes rares & curieuſes, & nul autre n'eût pu agréer avec plus de ſatisfaction que lui, ce trophée d'un Ordre qui, tout nouvellement établi, ſe faiſait déjà ſi brillam-

ment compter dans les choſes de mer (1). Puis, vers l'automne ſuivant, Don Juan d'Autriche devant ſe rendre à Tunis avec l'armée deſtinée à replacer Hamid ſur le trône, dont l'avait renverſé le corſaire Occhiali (2),

(1) Lettres du vice-amiral Antoine Galleano, du 28 juin 1573. *Arch. de l'Ordre de St-Maurice*, liaſſe *Galères*.

(2) Occhiali, vulgairement appelé Kilig-Ali, renégat calabrais, fut pirate ſous Dragut, s'éleva aux plus hauts grades dans la marine ottomane, ſe diſtingua en 1571 à la bataille de Lépante, ramena les débris de la flotte turque à Conſtantinople, fut nommé, par Sélim II, capitan-pacha, & enleva aux Eſpagnols la Goulette, fort de Tunis, en 1573; il mourut en 1577. Sa vie nous fournit un trait qu'il n'eſt point hors de propos de rapporter ici, parce qu'en peignant l'inſolent empire que les barbareſques exerçaient alors dans la Méditerranée, il fait mieux comprendre les ſervices que rendaient à la chrétienté les Ordres religieux & militaires, voués, comme celui des SS-Maurice-&-Lazare, à la généreuſe miſſion d'en affranchir les mers & d'éloigner de nos côtes cet inceſſant danger, — miſſion, toutefois, qu'il était réſervé aux armes françaiſes d'accomplir définitivement deux ſiècles & demi plus tard, par la conquête d'Alger, ce glorieux legs de la race de ſaint Louis à la France & par la France à la civiliſation : « Durant le ſéjour que Son Alteſſe (Emmanuel-Philibert) fit à « Nice (1560), dit Guichenon, le renégat Occhiali, fameux cor- « ſaire calabrais, parut au camp de Saint-Souſpir, avec trois vaiſ- « ſeaux, trois galiotes & quelques fuſtes; la Cour ſe trouvait ce « jour-là à Villefranche. Le Duc fit mettre deux couleuvrines ſur « le bord de la mer, croyant d'empêcher ces barbares de « prendre terre, ou du moins de les arrêter pour quelque temps, « en attendant du ſecours de Nice; on ne put mettre ſur pied « que cinq cents arquebuſiers. Mais dès que les Turcs les abor- « dèrent, la plupart ſe mit en fuite. Le Duc, voulant ſoutenir « les ſiens, courut riſque et eut été pris ſans la prudence de

les galères de la Religion réunies à celles du Pape, ſous le commandement de Proſper Colonne, reçurent l'ordre de rallier cette flotte.

« Proſpère de Genève, baron de Lullins, qui l'obligea de ſe re-
« tirer. Le Duc y perdit quarante ſoldats & trente gentilshom-
« mes, entr'autres Charles, comte de Valpergue & Cuſinens ;
« François de la Baume, comte de Montrevel, y fut pris priſon-
« nier. Lullins y fit un trait de généroſité fort remarquable, car
« ſavoriſant la retraite du Duc, il rencontra Jean-Baptiſte de
« Cambiano, ſeigneur de Ruffia, maître-d'hôtel de Son Al-
« teſſe, à pied, qui apparamment ne ſe pouvait ſauver, à cauſe
« qu'il était fort incommodé des gouttes. Il mit pied à terre,
« le monta ſur ſon cheval &, ſe voyant preſſé par les ennemis
« & pouſſé juſqu'à bord de la mer, ſe jeta dedans & gagna le
« port de Villefranche à la nage. Son Alteſſe racheta les pri-
« ſonniers pour douze mille écus. Mais Occhiali, avant de les
« rendre, voulut aller à Nice, pour voir la Ducheſſe, pour la-
« quelle il avait beaucoup d'eſtime, ce que le Duc lui accorda.
« Mais cette princeſſe, qui mépriſait les compliments de ce bar-
« bare, prit les habits de la dame de Raconis & la fit mettre
« en ſa place & eut cette ſatisfaction de punir ainſi cette témé-
« rité. » (*Guichenon*, hiſt. généal. de la R. Maiſon de Savoie, t. 2, p. 241, *édit. de Turin, MDCCLXXVIII.*) La princeſſe que le corſaire ſe montrait ſi jaloux de contempler, attirait alors, en effet, l'admiration de toute l'Europe : Marguerite de France, Ducheſſe de Berry, fille de François Ier, était mariée depuis l'année précédente au Duc Emmanuel-Philibert. Ses grâces, ſes vertus & ſon ſavoir en faiſaient la femme la plus accomplie du ſiècle. Marguerite cultiva les lettres & fut, comme ſon père, la protectrice zélée des ſavants. Elle fut chantée par tous les poètes du temps ; ils l'appelèrent la *dixième muſe*, la *quatrième grâce*, la *fleur des marguerites*, la *perle des Français*, la *Pallas de la*

Mais il plut à Marc-Antoine Colonne de les faire ſtationner ſi longtemps dans les ports de Gaëte & de Naples, que Don Juan accomplit ſa miſſion avec un plein ſuccès, ſans le concours de Savoie & du Pape, au profond regret des braves qui s'étaient vus condamnés à l'inaction, tout en n'ayant rien tant à cœur que de ſe ſignaler contre les ennemis du nom Chrétien.

Tandis que les Galères de l'Ordre tenaient la mer, un Chevalier des SS-Maurice-&-Lazare, Dominique Sorretino de Naples, ſollicitait du Duc la faculté d'aller en courſe ſous l'étendard de ce même Ordre, exemple qui ſe renouvela pluſieurs fois depuis.

En l'année 1574, on vit de nouveau les deux puiſſantes Galères ſortir du port de Villefranche pour aller ſe réunir à Civita-Vecchia aux bâtiments pontificaux. Trente Chevaliers deſcendirent à terre & allèrent à Rome baiſer le pied du Pontife, à qui les préſenta l'abbé de Saint-Soluteur : le Chevalier Caſtiglioni les nomma un à un au St-Père, & lui dit : *Que tous étaient venus, envoyés par le Duc de Savoie, pour devoir obéir à Sa Sainteté, la ſervir & répandre leur ſang au ſervice de la Foi chrétienne, de Sa Sainteté & du Saint-Siége.* Le Pape répondit en les exhortant *à vouloir par-deſſus tout ſervir Dieu, Notre Seigneur; à tout faire pour la conſervation de la Foi chrétienne, & rien en vue d'un gain ter-*

France; ſes ſujets dont elle fut l'amour par ſa douceur & ſes bienfaits, l'appelèrent la *mère des peuples*. Née en 1523, elle mourut en 1574.

(*Note du traducteur.*)

reſtre & d'une gloire mondaine. Il ajouta *qu'il prierait le Seigneur de les rendre heureux contre les Infidèles* (1).

Il n'a pas été conſervé mention des choſes opérées par les Galères de la Milice, ſoit en cette année, ſoit dans le cours des années ſuivantes, leſquelles, toutefois, ne purent s'écouler, paraîtrait-il, ſans avoir vu quelques difficultés ſurgir entre les Chevaliers nationaux & ceux qui ne l'étaient pas. A en croire les plaintes de ces derniers, le Duc ne les aurait laiſſés parvenir à aucun grade ſupérieur ; mais c'était là, de leur part, un doute ſans juſtification poſſible, & ne pouvant atteindre un Prince que l'on vit confier à nombre d'étrangers diſtingués les charges les plus délicates.

Il ſemblerait auſſi que les Chevaliers de l'Ordre ne rencontrèrent pas des diſpoſitions très favorables auprès de l'amiral André Provana de Leyni, bien qu'il fût lui-même Chevalier Grand'Croix de l'Ordre, homme de mer conſommé & qu'il se fût acquis la plus belle renommée à la bataille de Lépante.

Quoi qu'il en ſoit, les Mémoires par nous conſultés ne nous apprennent rien des Galères de l'Ordre jusqu'au mois de janvier 1580, où nous voyons qu'elles durent ſe rendre dans le Levant. Nous trouvons encore que, trois années plus tard, ſur l'avis que quelques Bâtiments turcs avaient capturé une barque d'Antibe, & de là étaient allés s'embuſquer aux Iles d'Hyères pour y attendre d'autres proies, André Provana accourut avec les Galères de l'Ordre, força

(1) Lettres de l'abbé de St-Soluteur au Duc, du 12 juin 1574.

les Navires turcs débusqués à accepter le combat à découvert, en prit deux & les emmena (1).

Cependant, la renommée de l'Ordre allait toujours croissant, de telle sorte qu'Emmanuel-Philibert se voyait continuellement sollicité par des Princes étrangers d'accorder l'habit & la croix à des Gentilshommes leurs sujets; &, bien qu'il apportât une extrême rigueur dans les admissions, quant aux preuves de noblesse & en ce qui touchait à la vie & aux mœurs, il fut créé dans l'espace des premiers six ans, deux cents quatre-vingts Chevaliers de la Petite Croix, sans compter ceux de la Grande (2), de tous les pays & des plus illustres Maisons, parmi lesquelles nous nous contenterons de

(1) *Arch. des SS-Maurice-&-Lazare*, liasse *Galères*.

(2) On lit dans une lettre du comte Cicogne, Grand-Chancelier de l'Ordre, adressée au Duc, en date du 23 avril 1574 : « Monseigneur Illustrissime saint Sixte, ce matin, dans la chapelle Sixtine, a donné l'habit de St-Maurice à six Chevaliers qui firent leurs preuves cet hyver. Il siégeait près de l'endroit où siége le Pape, dans un grand fauteuil de velours cramoisi, ouvragé d'or, avec un grand panne aussi en velours cramoisi, à franges d'or, avec la chappe pontificale, &, au milieu d'eux, Cicogne & Carlo Muti; quarante Chevaliers étaient, par ordre, assis, plus bas, les candidats en face. La chapelle presque pleine, & tout se passa de la plus belle manière. S. S. Illustrissime (le Cardinal) l'a fait avec une gravité admirable. » Il ajoute que « bientôt on aura les preuves de XV ou XVI autres. » Il dit encore que « la solennité ci-dessus s'est accomplie au son de la musique de S. S., & que la messe fut célébrée par le sacristain de SA SAINTETE, avec toutes les cérémonies voulues en pareilles circonstances. »

rappeler les Seyſſel, les del Carretto, les Valpergue, les Saint-Martin, les Avogadre, les Buronzo, les Cève, les Cacherano, les Pioſſaſque, les Roëre, les Benzi, les Albergat, les Goddi, les De-la-Porte, les Viſconti, les Doria, les Grimaldi, les de Fornari, les Sfondrati, les Crivelli, les Rangons, les Panico, les Eliſées, les Solinas, les Fazardi. Sous la Grande-Maîtriſe du Duc Charles-Emmanuel Ier, la Milice ne compta pas des noms moins diſtingués parmi ceux qui augmentèrent le nombre de ſes Chevaliers; nous voyons, en effet, inſcrits dans ſes rangs, entre beaucoup d'autres, les noms des Sauli, des Pallavicini, des Cattanéi, des Rocca, des Landi, des d'Eſte, des Saint-Pierre, des Bonfils, des Galéazzi, des Sigueira, des Orſini (de Rome), des Buonamici, des Caſtrucci, des De'Nobili, des Vinciguerra, des Moralès, des Léon, des Ruiz, des Enriquez, des Faria, des Pereira, etc.

Emmanuel-Philibert le Grand étant mort, Charles-Emmanuel Ier, ſon fils & ſucceſſeur, ne montra pas moins d'attention & de zèle, pour l'Ordre dont ſon père avait été le Fondateur. Ayant remporté ſur les Bernois & les Genevois une victoire ſignalée le jour de la Saint-Maurice, 1589, & l'attribuant à l'aſſiſtance de ce vieux & fidèle protecteur des Etats de Savoie, il voulut que le jour commémoratif de cet événement fût déſormais célébré comme un jour de fête par ſes Sujets; &, ainſi que nous l'avons raconté, il ſe procura de l'Egliſe d'Agaune une bonne partie du corps & l'épée du Saint. Préoccupé enſuite de ramener à la Foi catholique les Populations du Chablais, qui, pendant la longue domination des Hérétiques, avaient bu le

poiſon des fauſſes doctrines, il créa la ſainte Maiſon de Thonon, ſous le titre de Notre-Dame de Compaſſion, Maiſon à la fois Collége & Miſſion, deſtinée à combattre les fauſſes doctrines des Sectaires, & dans laquelle, en même temps, la jeuneſſe était appelée à ſe former à la piété & à l'étude, ſous des Prêtres verſés dans les ſaintes Lettres & pleins de zèle pour les progrès de la Foi (1). Le Prince fut puiſſamment ſecondé dans cet œuvre par les conſeils, le concours & les prières de Claude Granier, évêque de Genève, & par ſon ſucceſſeur dans la Chaire épiſcopale, ce ſaint François-de-Sales, gloire & lumière de l'Epiſcopat, de la Philoſophie & des Lettres chrétiennes, & qui devait être un jour vénéré ſur nos Autels.

Le Duc plaça cette Inſtitution ſous la direction des Chevaliers des SS-Maurice-&-Lazare, comme rentrant eſſentiellement dans l'eſprit & le but de leur Ordre. De ſon côté, le Pape aſſigna à cette Maiſon vénérée les rentes de pluſieurs Bénéfices exiſtant dans les Etats qui venaient d'être replacés en la puiſſance des Princes de Savoie.

Ce ſera l'éternelle gloire du pieux Etabliſſement dont nous parlons ici, d'avoir eu pour Préfet ſaint François-de-Sales, & dans le ſiècle dernier Hyacinthe Gerdil, Barnabite, qui fut, depuis, Cardinal de la ſainte Egliſe & écrivain illuſtre (2).

(1) Voyez, à ce ſujet, les intéreſſants détails que donne M. Hamon, curé de St-Sulpice, dans ſa *Vie de ſaint François de Sales*. 2 vol. in-8°; Paris, 1854; libr. de J. Lecoffre.
(*Note du traducteur.*)

(2) Hyacinthe Sigiſmond Gerdil, né en 1718, à Samoëns, en

Le même Clément VIII, par Bulle du 10 ſeptembre 1603, renouvela à la Religion des SS-Maurice-&-Lazare les priviléges que lui avait concédés la Bulle de Pie V, du 6 janvier 1566, révoquant les dérogations dont elle avait été poſtérieurement l'objet de la part du même Pontife, reſtitua à la Milice la capacité d'obtenir des penſions ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques, & donna à l'Ordre les biens ayant autrefois appartenu à St-Lazare, ſitués dans les Domaines du Roi d'Eſpagne, ſous la réſerve, toutefois, qu'il n'en prendrait poſſeſſion qu'au fur & à meſure que ces biens deviendraient vacants.

Mais Charles-Emmanuel Ier, quoiqu'ayant épouſé la fille du Roi d'Eſpagne, fit en vain, à la ſollicitation de l'Ordre, les plus vives inſtances auprès de ſon beau-père pour obtenir que la Milice fût miſe en poſſeſſion, ſinon de la totalité, du moins d'une partie des biens de St-Lazare : il ne put rien obtenir.

Succeſſivement, le même Pontife, informé que la Religion des SS-Maurice-&-Lazare avait concouru de ſes revenus aux dépenſes des Miſſions envoyées dans

Savoie, mort en 1802, entra dans l'Ordre des Barnabites, enſeigna la philoſophie à Caſal & à Turin (1749), fut précepteur du Prince Royal de Piémont (Charles-Emmanuel IV), reçut la pourpre de Pie VI (1777), & devint un des membres les plus diſtingués du Sacré Collége. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages, les uns en italien, les autres en latin, quelques-uns en français, & qui lui aſſurent une place éminente parmi les Philoſophes & les Théologiens. Ses œuvres ont été publiées en vingt vol. in-4°, à Rome ; 1806-21.

(*Note du traducteur.*)

les pays proteſtants & des Curés qui y avaient été nouvellement établis, réunit à l'Ordre, par Bulle du 15 juin 1604, les Bénéfices de vingt-ſix Egliſes ſituées en Piémont, en Savoie & dans les Comtés de Nice, & les érigea en Commanderies.

Charles-Emmanuel fit enſuite quelques changements dans les habits & les inſignes des Chevaliers. Il changea l'étoffe du manteau, qui, de taffetas incarnat qu'il était d'abord, dut être de ſoie cramoiſie; il voulut que la Croix de St-Maurice prévalût ſur celle de St-Lazare, & la réduiſit à la dimenſion qu'elle préſente encore. La Croix ſe portait alors en ſoie, couſue ſur l'habit & ſur le manteau au côté gauche. Mais avec le temps, l'uſage prévalut de la porter ſous forme de bijou d'or émaillé. Les guerres civiles, le plus grand des fléaux dont une nation puiſſe devenir la proie, ayant désolé ces contrées pendant la minorité de Charles-Emmanuel II, l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare eut à en ſouffrir dans de regrettables proportions. La Régente Chriſtine (1), en effet, auſſi bien que les Princes ſes pa-

(1) Chriſtine de France, fille d'Henri IV & de Marie de Médicis, née en 1606, morte en 1663. Elle épouſa Victor-Amédée, Duc de Savoie. Reſtée veuve de ce Prince en 1637, elle fut Régente de Savoie pendant la minorité de ſon fils, Charles-Emmanuel II, eut à lutter contre le Prince Thomas, ſon beau-frère, qui lui diſputait la Régence, le fit rentrer dans le devoir & gouverna avec prudence & fermeté. Le corps de cette princeſſe fut primitivement dépoſé dans les caveaux de l'égliſe des ſœurs Carmélitaines-Déchauſſées, qu'elle avait conſtruite ainſi que le couvent ſur la place St-Charles, à Turin. A l'époque de la grande

rents, procédaient les uns & les autres, & chacun de ſon côté, à l'élection des Chevaliers, & l'on défaiſait d'une part ce qui avait été créé de l'autre. L'Hôpital de St-Maurice fut alors occupé par les Carmes-Déchauſſés, &, les diſcordes civiles apaiſées, il fut inſtallé & tenu longtemps dans une maiſon louée à cet effet : on n'y comptait pas à cette époque au-delà de ſix lits. Plus tard, l'Ordre, ayant recouvré ſon ancien ſiége, & le Prince Maurice ayant été placé à la tête du Conſeil de la Milice, on conſtruiſit une nouvelle Infirmerie, & il y fut établi dix-huit lits.

Charles-Emmanuel II mourut jeune encore, en 1679 (1). Marie-Jeanne-Baptiſte de Savoie, Ducheſſe-

révolution françaiſe, cette égliſe ayant été convertie en *Bourſe*, les reſtes de Chriſtine furent transférés dans les tombeaux de la famille des Marquis Tana, en l'égliſe de Ste-Thérèſe (des Carmes-Déchauſſés). En 1855, ſur la propoſition du Chevalier Cibrario, alors Miniſtre des Affaires Etrangères, le Roi les fit tranſporter dans la chapelle de St-Eraſme, de la même égliſe, à côté de l'autel, & lui fit ériger un monument.

(*Note du traducteur.*)

(1) Charles-Emmanuel II ſe ſignala par ſa piété, l'impulſion qu'il donna au commerce & aux arts & la reconnaiſſance dont il fit preuve envers les Français qui l'avaient protégé pendant ſa minorité. Ce Prince donna, à ſa mort, l'exemple du courage le plus chrétien : après avoir mis ordre aux affaires de ſon ſalut & réglé celles du pays, en dictant mot à mot ſon teſtament au comte de la Bouteillière, Secrétaire d'Etat, ſe ſentant prêt à prendre la *voie de toute chaire*, il ordonna qu'on ouvrît les portes de ſon appartement au peuple, diſant : « *Laiſſez entrer ce monde, afin qu'en me voyant, il apprenne que les Princes meurent comme le reſte des mortels.* »

(*Note du traducteur.*)

Régente, se souvenant des fruits que la bienfaisante Maison de Thonon avait produits, voulut que les Convertis des vallées de Lucerne & d'Angrogne eussent un lieu de recouvrance où ils pussent échapper au vagabondage & à la mendicité, tout en y continuant à s'instruire des choses de la Religion; elle leur ouvrit un refuge dans *l'Auberge des Vertus* (1), & parmi les principaux personnages à qui elle confia le soin de veiller sur cette pieuse Institution, l'Ordre Mauricien compta deux grands titulaires nouveaux & créés à cet effet, qui furent le Grand-Hospitalier & le Grand-Conservateur.

En même temps, l'Ordre eut une Basilique digne de l'éclat que s'était acquis la Milice. Déjà, dès le treizième siècle, & peut-être antérieurement à cette époque, on voyait à Turin, près l'angle de la rue qui tend de la route d'Italie à la Cathédrale, l'église paroissiale de St-Paul, située presque au débouché de cette courte & étroite ruelle, portant le nom de l'ancienne & puis-

(1) L'auberge des Vertus, *Albergo di Virtù*, fut, comme elle est encore, une école d'arts & métiers pour les enfants pauvres, fondée avec le concours d'Emmanuel-Philibert, par quelques membres de la confrérie de St-Paul, qui prirent le nom d'*Association de Charité*. Charles-Emmanuel Ier, en 1580, constitua à l'*Albergo* une rente annuelle de six cents écus d'or. Six ans plus tard, il dota cette institution de plusieurs biens fonds situés dans les environs de Turin. Depuis cette époque, l'*Albergo* est placée sous la main d'une direction nommée par le Gouvernement. Les enfants pauvres y apprennent un métier; ils sont logés & nourris pendant leur apprentissage.

ſante famille des Maſcara, aujourd'hui & dès longtemps éteinte; ruelle dont l'autre extrémité touche à la vieille égliſe de St-Pierre *De Curte Ducis*, dans la rue du Coq, autre paroiſſe ſupprimée en 1728, & abandonnée aux uſages profanes.

St-Paul, ancienne dépendance de l'Abbaye de St-Soluteur, était devenu, depuis le ſeizième ſiècle, Oratoire des *Diſciplinants* de Ste-Croix.

En 1729, la paroiſſe fut ſupprimée & réunie à la Cathédrale; dans la même année, par Billet Royal du 15 février, le Roi Victor-Amédée II érigea cette Egliſe en Baſilique de l'Ordre. Elle avait été, peu auparavant, refaite ſur les deſſins du célèbre architecte Lanfranchi & aux frais des Diſciplinants. Le Roi Victor, en diſpoſant de cet édifice par un de ces coups d'autorité, auxquels il inclinait volontiers, comme le font tous les Princes réformateurs, réunit aux Diſciplinants de Ste-Croix la Confrérie de St-Maurice, érigée en l'égliſe de St-Simon & transférée, depuis, dans celle de St-Euſtache; il conſtitua en Archi-confrérie les deux Compagnies réunies, & chargea cette Archi-confrérie du Service religieux de la nouvelle Baſilique, déclarée propriété de l'Ordre. Elle eſt de forme octogone, ſurmontée d'une coupole remarquable de hardieſſe & de légèreté & ſomptueuſement ornée de hautes & groſſes colonnes de marbre, de stucs & de peintures. Dans les angles de la coupole figuraient les quatre Evangéliſtes peints à ſec : trois dus à François Meiler; & le St-Luc, œuvre de Mathias Franceſchini. Les quatre tableaux que l'on voyait dans les entre-colonnes, ſous la coupole, repréſentant des actes de la vie des ſaints Patrons,

étaient de Sébaſtien Taricco; dans la grande chapelle, le tableau ovale du chœur, repréſentant le Chriſt reſſuſcité & la Foi, & les SS-Maurice-&-Lazare du plan inférieur, étaient de Mathias Franceſchini; l'évaſement au-deſſus du chœur, peint à freſque & repréſentant l'Aſſomption de la Sainte-Vierge & nombre de figures, eſt un chef-d'œuvre de la main du Chevalier Bianchi, Milanais; la table de l'autel, à droite, eſt de Scotti, de Milan; celle de l'autel, à gauche, d'Antoine Miloeco. Sont à voir, dans la Sacriſtie, de belles ſtatues en bois, de Clémente, ayant fait partie des *Machines* qui ſe portaient aux proceſſions ſolennelles pratiquées à cette époque, l'un des trois jours de Pâques, & dont *le Guide de Turin pour* 1753, nous a conſervé la curieuſe deſcription.

Toutes ces Machines formaient des alluſions au Grand Myſtère dont on célébrait la commémoration.

La Baſilique Magiſtrale a été, dans ces dernières années, relevée d'une remarquable façade en pierre, de ſtyle ſévère & majeſtueux, deſſin plein de nobleſſe du célèbre Architecte Chevalier Moſca. La coupole a été reſtaurée & couverte en plomb. En 1853, dans les entre-colonnes de la façade, on a placé la ſtatue des deux ſaints Protecteurs, dues au ciſeau des ſculpteurs Simonetta & Albertoni. Enfin, en 1858 & 1859, Victor-Emmanuel II a conſacré des ſommes conſidérables à la reſtauration de la Baſilique. Il l'a revêtue de marbre; l'a fait reſplendir de dorures, a fait rafraîchir les magnifiques freſques de Bianchi, peindre à fresque les bas-fonds des quatre pilaſtres qui ſoutiennent la voûte par

le Chevalier François Gonin, & la coupole par le professeur Emile Morgari (1).

Il était réservé à la Religion des SS-Maurice-&-Lazare de mériter plus noblement encore de la patrie. Le Domaine royal & la Mense épiscopale d'Iglesias lui avaient, en 1758, cédé le Domaine utile de la Péninsule de St-Antioche; St-Antioche était alors une contrée inculte & déserte (2). L'Ordre de St-Maurice n'épargna ni dé-

(1) La façade va recevoir l'inscription suivante :

BASILICAM
ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
REX CAROLUS ALBERTUS
FRONTE LAPIDEO AUXIT
REX VICTORIUS EMMANUEL II
AURO PICTURIS MARMORIBUS
EXORNAVIT.

(2) Saint-Anthioche, ou *Sant-Antioco*, quoique décrite comme une péninsule, est réellement une île, au sud-ouest de la Sardaigne, à laquelle elle était unie du temps des Romains par un pont de briques, dont on voit encore les débris au-dessous du niveau de la mer, suivant Azuni. Sa circonférence en milles géographiques, selon M. de La Marmora, est de 37,25, & sa superficie, en mètres carrés, de 100,000,000. Appelée autrefois *Mœlibodes* par Ptolémée, *Enosine* par Pline, *Plombia* par d'autres, elle aurait, suivant la tradition, pris son nom de Sant-Antioco, d'un Saint qui y ferait mort en exil dans le ve siècle de l'Eglise. C'est dans cette île qu'était située l'antique & riche cité de Sulcis, mise à l'amende par Jules César pour avoir accueilli dans son port la flotte de Nasidius qui était du parti de

penſes ni fatigues pour en améliorer les conditions, ſi bien qu'en peu de temps l'Ile fut peuplée d'habitants & couverte de maiſons. Par ſes ſoins, s'élèvèrent les villages de St-Antioche & de Calaſetta, formant deux paroiſſes de plus de trois mille âmes. Les habitants en avaient été fournis en partie par le Piémont, en partie par l'Ile de Tabarca, placée ſur la côte de Tunis, à l'embouchure du Zanineh, & fameuſe par la pêche qui s'y fait du corail (1). Ce fut l'Ordre qui fit conſtruire les égliſes paroiſſiales ; & celle de Calaſetta date des premières années de l'heureux règne du Grand-Maître Charles-Albert.

Pompée. Auſſi, le ſol offre-t-il aux fouilles de la ſcience une ample moiſſon d'objets antiques. V. Albert de La Marmora, *Voyage en Sardaigne ; ſeconde partie ; Antiquités.*

(*Note du traducteur.*)

(1) A cette petite île ſe rattache un ſouvenir hiſtorique qui honore trop la mémoire de Charles-Emmanuel III, pour que nous n'aimions pas à le citer ici. Tabarca étant tombée au pouvoir des Turcs, en 1744, ſes habitants, Colonie génoiſe, furent rachetés par Charles-Emmanuel III, Prince du plus grand cœur, dont la haute ſageſſe prépara la plupart des améliorations qui ſe ſont ſucceſſivement accomplies, depuis, dans l'île de Sardaigne. Les habitants de Tabarca, dont il s'agit, eurent la faculté de s'établir dans la petite île de St-Pierre, juſqu'alors inhabitable, & qui, malgré les incurſions dévaſtatrices auxquelles elle a été pluſieurs fois expoſée depuis, eſt aujourd'hui couverte d'une population nombreuſe. L'Ile de St-Pierre eſt peu diſtante de celle d'Antioche. V. La Marmora, *Voyage en Sardaigne ;* t. I, p. 84.

(*Note du traducteur.*)

Par Patentes du 24 août 1809, le Roi Victor-Emmanuel concéda à l'Ordre Mauricien l'Eglise de Ste-Croix de Cagliari, appartenant autrefois à la Compagnie de Jésus, & la déclara Basilique Magistrale. L'Ordre a constamment pourvu à la dignité du service religieux dans cette église, qui doit en même temps d'importantes restaurations à la munificence des Grands-Maîtres.

Cependant, l'Ordre n'avait plus eu à s'inquiéter des Lépreux, au sujet desquels, depuis longtemps, ne lui était parvenu aucun appel (1), quand ils recommencèrent à devenir l'objet de la préoccupation publique.

La question des mesures à prendre à leur égard s'étant donc représentée avec son ancienne importance, Victor-Amédée III, par disposition du 19 avril 1773, ordonna que les rentes de la Prévôté du Grand St-Bernard (depuis peu réunies à l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare) fussent employées à ouvrir un nouvel Hôpital en Aoste, & à l'acquisition d'un bâtiment propre à recevoir les Lépreux & les autres malades atteints d'affections contagieuses (2).

L'édifice dans lequel furent, en conséquence, colloqués les Lépreux, est une vieille tour appelée *Tour de la Peur*, par suite peut-être de quelque légende po-

(1) Il est fait mention, sous la date du quatorzième siècle, d'une Léproserie dédiée à saint Lazare, située au nord de Turin, entre la Dora & la Stura. Ruinée pendant les guerres, elle fut réunie, en 1548, à l'hôpital de St-Jean.

(2) Registre des sessions de 1773, p. 96.

pulaire d'eſprits ou de fantômes, dont elle aurait été autrefois le ſéjour. Qui pourrait ignorer comment cette tour & l'uſage auquel elle fut conſacrée devinrent, pour M. Xavier de Maiſtre, le ſujet de la nouvelle la plus attendriſſante, la plus philoſophique, la plus vraie, comme étude de l'âme, qu'ait pu tracer une plume chrétiennement inſpirée? Depuis quelques années, les Lépreux vont de nouveau en ſe multipliant, ſurtout dans la rivière du couchant (*Ponente*).

Le Roi Charles-Albert, qui, dans les premières années de ſon règne, avait partiellement conſacré les revenus de ſon patrimoine privé à fonder dans l'Hôpital dit de St-Louis, affecté aux maux chroniques, pluſieurs lits pour les ſujets atteints d'affections cutanées contagieuſes, fit reconnaître, par une commiſſion appelée à étudier la queſtion ſur les lieux, le nombre & la condition des Lépreux, & ordonna qu'ils fuſſent largement ſecourus au moyen des fonds de l'Ordre, juſqu'à ce qu'il pût y aviſer plus maturément. La tour d'Aoſte, en effet, pouvant à peine recevoir deux familles, était loin de ſuffire au nombre de ces malheureux, & ſe prêtait difficilement aux nouvelles méthodes de traitement ſuivies à leur égard.

Mais cette diſpoſition temporaire ne fut pas ſuffiſante. Les ſubſides, diſpenſés sans prudence, encouragèrent les Lépreux à ſe marier; il en réſulta que le mal, au lieu de ſe circonſcrire, ne fit que ſe propager. Averti de cet état de choſes, le Roi, toujours noble & généreux dans ſes réſolutions, ordonna la conſtruction d'un Lazaret, à l'entretien duquel il aſſigna le produit d'une Commanderie dont il jouiſſait; ce La-

zaret eſt aujourd'hui en pleine activité dans la ville de San-Remo.

Pendant l'occupation françaiſe, l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare n'échappa point au naufrage qui emporta les inſtitutions du paſſé. On vit, toutefois, quelques nobles femmes ſe faire un ornement de la décoration & la ſuſpendre à leur collier, comme le ſigne d'une fidélité & d'un amour plus conſtants que la fortune. Mais dans l'Ile de Sardaigne, où la Monarchie s'était réfugiée, attendant des jours meilleurs, l'Ordre continua à fleurir ſans interruption, & fut de temps à autre l'objet des ſoins du bon Roi Victor-Emmanuel Ier.

Depuis la reſtauration de la Monarchie dans ſes Etats de terre ferme, ce Prince réaliſa une penſée déjà conçue par ſon père, &, le 27 décembre 1816, il proclama les lois & les ſtatuts de l'Ordre, jusque-là inédits & épars, & les diviſa en trois livres.

Le premier traite de l'admiſſion à l'Ordre, à ſes dignités & à ſes emplois; des preuves & de la profeſſion; des obligations des Chevaliers ſuivant la règle; des inſignes; des Chevaliers de Grand'Croix & des Grands Officiers de l'Ordre; de l'Auditeur Général; du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe; du Maître des Cérémonies; de l'Avocat-Général Patrimonial & des autres Officiers inférieurs; du Conseil de l'Ordre; des dignités, offices & établiſſements en dehors du ſiége de la Grande-Maîtriſe.

Le ſecond traite de la juridiction de l'Ordre, contentieuſe, volontaire & criminelle, de l'exercice de

cette juridiction, des aſſemblées & des délibérations des Conſeils.

Le troiſième, enfin, eſt conſacré à l'organiſation économique de la Milice. A ce ſujet, nous nous contenterons de dire que, ſelon l'Inſtitution primitive, les Chevaliers étaient diviſés en deux claſſes, à ſavoir : les Chevaliers de juſtice & les Chevaliers de grâce.

Les premiers étaient ceux qui ſe trouvaient en condition de pouvoir ſolliciter la faveur de l'admiſſion, en prouvant la nobleſſe de leurs pères & mères, de leurs grands-pères & grands'mères, tant paternels que maternels; de pouvoir prouver qu'ils avaient toujours vécu *noblement* & n'avaient exercé aucun état de nature à *tacher* leur noblesse (1). Les preuves devaient

(1) Déjà, en 1566, Janot de Châtillon étant Grand-Maître, les preuves de nobleſſe devaient s'étendre à ces mêmes degrés. Une déclaration du Gonfalonier de juſtice & des Défenſeurs de la paix d'Orviette atteſtait, le dernier jour de février de cette année 1566, l'arbre généalogique de Fabio Albani, qui poſtulait la Croix de St-Lazare :

Tommaſo Albani — Druſiana degli Aiamonti
Nicolò Spada — Conteſſina di Montemarto
Pietro — Angela Spada
Fabio Albani.

Le Conſeil d'Orviette déclarait que toutes les personnes portées dans l'Arbre généalogique étaient nobles & vivant noble-

ſe faire au lieu d'origine & à la diligence des délégués du Grand-Maître.

Les Chevaliers de grâce étaient ceux à qui le Roi accordait la croix & l'habit de la Milice équeſtre à titre de rémunération. Les informations à prendre relativement à ces derniers ſe réduiſaient aux points ſuivants :

S'ils étaient enfants légitimes ;

S'ils étaient catholiques eux & leurs aſcendants ;

S'ils n'avaient point été pourſuivis pour méfaits graves ou emportant l'infamie, ou pour homicide ;

S'il n'étaient point bigames ;

S'ils étaient ſains d'eſprit & de corps ;

S'ils avaient moins de 17 ans :

S'ils n'étaient point frappés de ſujétion ou de dépendance perſonnelle, c'eſt à dire s'ils étaient parfaitement libres ;

S'ils n'étaient point obérés de dettes.

Ces mêmes obſervations ſe prenaient également pour les Chevaliers de juſtice, indpendamment de celles de nobleſſe.

Les inſormations & les preuves fournies, le Conſeil délibérait, &, plus rien n'y faiſant obſtacle, le Grand-Maître commettait un Chevalier de Grand'Croix ou telle autre perſonne conſtituée en dignité, pour la collation de l'habit & de la croix.

ment, & ne deſcendaient ni de Juifs, ni de Sarraſins, ni d'Hérétiques. Au bas ſe trouvaient les armoiries nobiliaires de ces mêmes Maiſons.

Cette collation ſe faiſait pendant la meſſe, conformément à des rites en rapport avec la ſolennité du divin ſacrifice ; elle était précédée, de la part du poſtulant, des trois vœux, ſavoir : d'humble & fidèle obéiſſance au Royal Grand-Maître, de chaſteté au moins conjugale, & de charitable hoſpitalité envers les Lépreux.

Il promettait, en outre, mais non par vœu, d'obſerver les règles & ſtatuts de l'Ordre, de jeûner le vendredi ou le ſamedi de chaque ſemaine, de porter pendant toute ſa vie l'inſigne de la croix, de réciter, chaque jour, le pſautier abrégé, en l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge Marie & des ſaints Maurice & Lazare (1).

Les Chevaliers de l'Ordre Suprême de l'Annonciade étaient diſpenſés de l'obligation des preuves & étaient admis, ſans autres formalités, dans la Milice Mauricienne.

Le chapitre qui traitait des obligations des Chevaliers, en rappelant à ces derniers la fidèle exécution de leurs vœux & des promeſſes ci-deſſus énoncées, leur preſcrivait de ne ſe marier qu'une fois & avec une vierge; de s'abſtenir de mariages meſſéants ; de l'exercice de tout art mécanique & abject, & de toute action inconciliable avec la vraie nobleſſe; il y était fait défenſe aux Chevaliers de s'abſenter hors des Etats, ſans la permiſſion écrite du Grand-Maître; il

(1) Aux termes des anciens ſtatuts, & principalement des ordres du 10 ſeptembre 1619 & 2 juin 1643, les Chevaliers doivent, en public, être conſtamment porteurs de la Croix.

leur était enjoint de se trouver à toute entreprise que désignerait ce dernier, contre les ennemis du nom chrétien; & dans le cas où ils ne le pourraient pour légitime cause, de contribuer aux frais de la guerre, conformément à ce qui serait statué à cet égard par le Grand-Maître.

Les Chevaliers de Grand'Croix, ainsi appelés parce qu'ils portaient au cou une croix de plus grande dimension, suspendue à un ruban vert, avaient la prérogative de préséance, en toutes assemblées, même en celles des magistrats, sur toute personne non décorée de la Grand'Croix, le Président de la réunion seul excepté; ils avaient seuls le droit de prendre rang à la suite du Grand-Maître, immédiatement après les Chevaliers de l'Annonciade, dans les processions qui ont lieu pour accompagner le Saint-Suaire (1), quand il est publiquement exposé; droit qui fut exercé, lors-

(1) Le Saint-Suaire (la Santa Sindone), inappréciable Relique conservée à Turin dans l'église de ce nom, & que renferme, placée sous verre, une Châsse d'argent, ornée d'or & de diamants, est le Sacré Linceul qui servit à envelopper le Corps de Notre Divin Sauveur. Cette relique fameuse fut apportée d'Orient, au temps des Croisades, par un Français, Geoffroy de Charni, Chevalier Champenois comme Thibault & Joinville. François Ier l'invoqua avant la bataille de Marignan, & à son retour, il fit à pied le voyage de Lyon à Chambéry, où se trouvait alors le Saint-Suaire, pour aller l'adorer. Les voyageurs français retrouvent donc dans cette Relique insigne un souvenir national & glorieux, & peuvent justement la vénérer à double titre.

(*Note du traducteur.*)

qu'à l'occaſion ſolennelle de l'heureuſe union de S. A. R. le Duc de Savoie, Prince Royal héréditaire, avec l'Archiducheſſe Marie-Thérèſe, la ſainte relique fut expoſée à la vénération publique.

Les manteaux du Roi, des Princes Royaux, des Chevaliers de Grand'Croix, & des Chevaliers, étaient tous de ſoie cramoiſie; ils ſe différentiaient par les broderies, la longueur de la queue traînante, la dimenſion & la matière de la croix qui y était couſue.

Les dignitaires de l'Ordre étaient au nombre de ſept :

Le Grand Prieur,
Le Grand Amiral,
Le Grand Maréchal,
Le Grand Hoſpitalier,
Le Grand Conſervateur,
Le Grand Chancelier,
Le Grand Tréſorier.

Les Juges de la Religion Mauricienne connaiſſaient, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire, de toutes les cauſes, ſoit actives, ſoit paſſives, dans leſquelles ſe trouvaient compromis d'une façon quelconque le patrimoine, les droits & les priviléges de l'Ordre, encore qu'il s'agît de matières bénéficiales & eccléſiaſtiques; ils connaiſſaient de même de toutes les cauſes d'un intérêt connexe à ceux de la Religion & des Commanderies.

En matière criminelle, l'Ordre connaiſſait de tous les Crimes commis par les Chevaliers, à l'exception de celui de lèſe-majeſté & de ceux qui étaient dévolus à la juridiction camérale, comme auſſi de ceux qui étaient

commis par des Chevaliers dans l'exercice de fonctions indépendantes de l'Ordre.

L'Ordre connaiſſait encore des ſouſtractions d'eſpèces ou de choſes appartenant à la Milice ; des inſultes faites à ſes Conſeillers ou Officiers dans l'exercice de leurs fonctions, & des faux commis dans les actes produits devant les tribunaux de la Religion.

Le Premier Secrétaire de S. M. pour la Grande-Maîtriſe, était, comme il eſt encore, le Miniſtre par l'intermédiaire duquel ſe portent au Royal Grand-Maître les affaires de l'Ordre & ſe tranſmettent les réſolutions de ce dernier. Mais les Proviſions Magiſtrales de 1851 & des années ſuivantes, ont conſidérablement accru ſon autorité & élargi le cercle & l'importance de ſes attributions. Un décret du 5 mars 1855, a claſſé le Premier Secrétaire de S. M. pour la Grande-Maîtriſe, parmi les Grands-officiers de l'Etat. Il avait déjà, d'ailleurs, depuis longtemps le rang de Miniſtre.

L'Avocat Général Patrimonial était le défenſeur des cauſes de l'Ordre, ſoit devant l'Auditeur-Général, ſoit devant le Conſeil. Il rempliſſait, en outre, les fonctions du Miniſtère public & concluait, dans l'intérêt des ſtatuts de l'Ordre, ſur les appels introduits par les particuliers.

On compte, depuis la reſtauration, quatre hôpitaux de l'Ordre : le Grand Hôpital de Turin (*Oſpedale Maggiore*), dont la rare propreté & la perfection du ſervice méritent la mention plus détaillée que nous lui conſacrerons ci-après : l'hôpital d'Aoſte, celui de Valence (Valenza), & celui de Lanzo.

On reconnaîtra l'inſpiration ſoutenue d'une charité

vraiment chrétienne & chevaleresque, dans les dispositions qui assurèrent progressivement le succès de ces pieuses institutions, & dont nous donnons ici l'historique :

« Les premières mesures prises pour la fondation « du Grand Hôpital de Turin, remontent à 1573, une « année environ après la réunion que Grégoire XIII, « par sa Bulle *Pro commissa*, fit de l'Ordre de St-Lazare « à la Religion Mauricienne en Piémont (1).

« Emmanuel-Philibert, par acte du 27 avril 1575, fit « don d'une maison par lui acquise près de la porte « de Doire, pour y fonder le pieux établissement en « question. La première dotation dont cet établisse- « ment devint l'objet, fut de 600 écus d'or; puis, un

(1) Lorsque je publiai la première édition de ce travail historique, je dus la Notice que je donne ici sur les Hôpitaux aux obligeantes communications du comte Maurice de Robilant, qui était alors & fut pendant une suite d'années Délégué Royal provisoire, pour la Régie du Grand Hôpital de l'Ordre, à Turin, & pour la Direction supérieure & l'Inspection des autres Hôpitaux de la Religion en Aoste, à Valence & à Lanzo.

J'ajouterai seulement que, grâce aux sages & charitables dispositions du Royal Grand-Maître, par la convenance de sa position, par la bonne entente & la promptitude des secours & de l'assistance qui y sont dispensés, cet Hôpital ne craint la comparaison d'aucun des établissements de ce genre les plus réputés.

Il me sera encore permis d'ajouter que l'on y a mis un soin, je dirai tout maternel, à étudier, pour les satisfaire, les commodités des malades, dont les lits sont garnis de couvertures & de rideaux d'étoffe blanche, comme pour témoigner de l'irréprochable propreté qui règne dans la Maison.

« tènement rural à Poirino. Le charitable aſile ne fut « pas longtemps ſans proſpérer, & dès 1584, un prêtre, « D. George Benvenuto, l'inſtituait ſon héritier. Les « auguſtes ſucceſſeurs d'Emmanuel-Philibert favoriſè- « rent la fondation autant qu'il fut en eux & ſe mon- « trèrent pleins de ſollicitude & d'affection pour elle. « Les legs faits en ſa faveur par les particuliers, ſe re- « nouvelèrent fréquemment pendant le dix-ſeptième « ſiècle & furent plus importants alors, qu'ils ne l'ont « été peut-être à aucune autre époque plus rappro- « chée de nous. Parmi beaucoup d'autres bienfaiteurs, « l'abbé de St-Martin-d'Aglié lui léguait, en 1678, qua- « tre mille doubles d'Eſpagne.

« Dès le principe de l'inſtitution, l'adminiſtration « ſupérieure en fut confiée à un Grand Hoſtpitalier, « & en même temps, il y fut attaché un recteur eccléſiaſtique, réuniſſant à ſes fonctions celles de l'éco- « nomat. Un chapelain dut, plus tard, être adjoint au « recteur pour le ſervice ſpirituel, &, poſtérieure- « ment à 1700, il en fut nommé un ſecond.

« Dans l'origine, les bâtiments étaient fort reſtreints. « Au dix-ſeptième ſiècle, on fit l'acquiſition d'empla- « cements à conſtruire qui lui étaient attenants. Au « commencement du dix-huitième ſiècle, les acquiſi- « tions ſe continuèrent ſur une plus large échelle; « on acheta des maiſons contiguës, leſquelles diſparu- « rent pour faire place au corps de bâtiment actuel, « qui, dès 1715, ſe trouvait en cours de conſtruction.

« Les événements qui ébranlèrent l'Europe à l'ex- « piration du dernier ſiècle, amenèrent la ſuppreſſion « de l'hôpital mauricien, qui fut réuni à celui de St-

« Jean pendant l'occupation françaiſe. Au retour de « la monarchie & à partir de 1815, on prit des diſpo- « ſitions pour ſa réouverture. Cette réouverture eut « lieu le 15 janvier 1841; était alors Grand Hoſpita- « lier, le Marquis Victor St-Martin della Morra.

« Juſqu'à 1832, le nombre des malades reçus dans « la maiſon était environ de cinquante; les hommes « ſeuls y étaient admis. Les rentes patrimoniales de « l'établiſſement ne dépaſſaient guère le chiffre de « 40,000 francs.

« En cette même année, la munificence du Roi Char- « les-Albert en porta à cinquante mille francs la dotation « annuelle. Il remplaça les chapelains laïques par deux « pères capucins, dans la direction ſpirituelle de l'hô- « pital; & ce fut conformément à ſes déſirs qu'on y « appela, à la même époque, les Sœurs de la Charité, « au nombre de ſix. Ce nombre s'eſt accru depuis, « avec les moyens comme avec les beſoins de l'œuvre, « & ſe trouve aujourd'hui de douze.

« S. M. ne ceſſait de tourner ſes généreuſes préoc- « cupations vers l'accroiſſement d'une œuvre qui ré- « pondait ſi bien aux pieux ſentiments de ſon cœur. « En 1834, il affecta, par une nouvelle libéralité, 4,500 « francs à l'érection & au maintien de ſix lits en cham- « bre ſéparée, à forme d'hoſpice particulier pour les « Gardes du Corps & autres perſonnes diſtinguées ou « civiles. De 1832 à 1838, le nombre des lits mainte- « nus ne fut pas au deſſous de 70, y compris ceux des « ſalles. Sur l'ordre exprès du ſouverain, après qu'en « 1837 & les années ſuivantes on eût mené à fin le « nouveau bras qui eſt venu compléter la croix latine

« formant aujourd'hui l'infirmerie, on éleva, attenant
« dans la partie gauche, une chapelle convenable &
« digne, dont le besoin se faisait depuis longtemps
« sentir ; on disposa une chambre mortuaire appro-
« priée à sa destination, & agencée suivant les meil-
« leurs systèmes; on construisit enfin, au second étage,
« & avec les adaptions les mieux entendues, un spa-
« cieux hospice de chambres séparées, destiné, comme
« il a déjà été dit, aux Gardes du Corps de S. M. &
« autres personnes de condition civile. L'établisse-
« ment, enrichi par la munificence royale d'une aug-
« mentation de dot suffisante à 18 lits nouveaux, &
« abondamment pourvu du mobilier accessoire, se
« trouvait, en 1840, en état d'admettre un nombre
« beaucoup plus considérable de malheureux à par-
« ticiper aux bienfaits dont le cœur du souverain se
« montrait ainsi la large source.

« Parmi les perfectionnements réalisés, on peut ci-
« ter le système général de propreté adopté dans la
« maison & dirigé de manière à en éloigner les exha-
« laisons malsaines, — l'eau élevée jusqu'au dernier
« étage de l'édifice par d'ingénieux appareils hydrau-
« liques, — l'air maintenu salubre & renouvelé dans
« les salles au moyen d'une colonne en tôle de fer,
« revêtue d'une enveloppe en bois verni & placée au
« milieu de la salle commune, où, tout en figurant à
« forme d'ornement, elle constitue, en résultat, un
« ventilateur qui, partant de la sommité de la toiture
« & traversant la voûte, a sa base au point central de
« la croisière des salles ; — on peut, enfin, citer l'in-
« troduction, dans les diverses branches du service,

« d'un ſyſtème mieux entendu d'économie intérieure « & permettant de recevoir, au beſoin, juſqu'à 100 « malades par jour.

« Le ſervice ſanitaire eſt confié à deux médecins « choiſis parmi les premiers de leur profeſſion dans « la capitale, & à un même nombre de chirurgiens, « appartenant les uns & les autres au collége de leur « Faculté reſpective ; ils font ce ſervice par tour, & il « leur eſt adjoint un aſſiſtant *médico-chirurgo*, à réſi- « dence fixe dans l'hôpital, & chargé de pourvoir à « toutes les occurrences.

« Enfin, la mortalité, ſelon qu'il réſulte des tables « ſtatiſtiques annuelles, y eſt de quatre pour cent(1).

« Il exiſtait déjà un hôpital en Aoſte avant la moitié « du ſiècle dernier. Benoît XIV, en détachant de la « Prévôté du Grand-St-Bernard, par ſa Bulle de 1752, « diverſes paroiſſes, bénéfices & prieurés, en accorde « la propriété à l'Ordre Mauricien, ſous la preſcrip- « tion que l'hôpital exiſtant ſerait augmenté & auſſi « reconſtitué ſur une convenante ſéparation des hom- « mes & des femmes.

« C'eſt à cette époque que remonte la réunion de « cet hôpital à l'Ordre, réunion qui devint le point « de départ de ſon rapide accroiſſement. On a ter-

(1) Ces tables ont été publiées, pour une ſérie de dix-neuf années, par l'honorable Chevalier Bernardo Bertini, & ſont continuées avec un ſoin toujours croiſſant & le zèle le plus intelligent, par les Médecins actuels de l'Hôpital, entre autres, le Chevalier Jean-Baptiſte Borelli.

« miné dans ces derniers temps une ſalle pour les « femmes, & l'hôpital, aujourd'hui, compte 36 lits an- « nuellement occupés, au ſervice de l'un & de l'autre « ſexe.

« L'hoſpice du Petit-St-Bernard dépend de l'hôpital « Mauricien d'Aoſte. C'eſt dans cet hoſpice que, « de temps immémorial, les voyageurs trouvent un « aſile & les plus précieux ſecours, lorſque, jetés hors « de leur route & ſurpris par la tempête, ils ſe voient « expoſés à périr au milieu des précipices. La torche « de la guerre porta ſes dévaſtations juſques ſur le « point des Alpes où la charité chrétienne avait ou- « vert l'hoſpitalier aſile; l'hoſpice, occupé militaire- « ment en 1792 & converti, depuis, en caſerne, fut « complètement déſerté. Au retour des princes de « Savoie, il n'était plus qu'un bâtiment dépourvu de « tout ce qui eût pu répondre au but pieux qui avait « été l'origine de ſa fondation.

« En 1830, le Roi Charles-Félix, ne voulant pas laiſ- « ſer attendre plus longtemps la reſtauration ſi vive- « ment déſirée de l'hoſpice, affecta une ſomme conſi- « dérable aux travaux qui devaient le rendre à ſa deſ- « tination primitive. On mit immédiatement la main à « la réparation des dégâts, & le Roi Charles-Albert, « magnanime zélateur de tout ce qui tendait au bien « de l'humanité, à peine arrivant au trône, s'informait « avec empreſſement, de l'état des travaux & faiſait de « leur achèvement l'objet de ſa royale ſollicitude. Il « put bientôt apprendre avec une ſatisfaction digne « de ſon cœur de père, que ces travaux menés à bonne « fin, ne tarderaient pas à permettre la réouverture

« du refuge, réouverture qui eut effectivement lieu « le 25 octobre 1836 : ce même jour, la sainte Maison « ouvrit ses portes & dispensa l'hospitalité à douze « passagers.

« Antérieurement à 1792, le nombre des passagers « que recevait annuellement l'hospice était de 4,500, « environ. Ce nombre s'élève aujourd'hui à 12,000 ; « les voyageurs y trouvent, aux frais de l'hôpital « d'Aoste, le double reconfort de la nourriture & du « repos ; parmi eux, quelques-uns, recueillis dans les « neiges & rendus à la vie par les secours les mieux « entendus, ne reprennent leur chemin qu'en bénis- « sant l'auguste Souverain sous les auspices duquel « fleurit un aussi utile établissement (1). »

L'hôpital de Valence, fondé avec les ressources que légua, en 1780, à l'Ordre Mauricien, la Marquise Del-

(1) Un voyageur, toutefois, s'est trouvé, pour parler comme Bossuet, qui, ayant été reçu au Saint-Bernard, ne fut voir dans l'admirable asile, élevé par une Religion d'amour au milieu des abîmes & des neiges, que l'odieux monument DU PLUS BRUTAL EGOÏSME, & dans les pieux serviteurs de Dieu & des hommes, dont la vie toute d'abnégation s'y consume, loin des satisfactions du monde, au service de l'humanité, que LES MISERABLES FRELONS D'UNE SUPERSTITION ODIEUSE. Ce voyageur fut lord Byron... Un autre Anglais se fit l'émule du chantre de Child-Harold dans ses outrages aux bons Pères, & ces outrages, il les égala d'un seul mot, & les surpassa peut-être. Lorsque Byron visita le Prieur de l'Hospice, avec quelques-uns de ses compagnons, on leur présenta l'Album du Couvent pour y inscrire leurs noms, & Percy Bysshe Shelley, un autre poète anglais,

phine del Carette de Mombaldon, s'ouvrit au mois de février 1782 & était de 8 lits. Depuis la reſtauration de la monarchie de Savoie, il fut augmenté de deux lits, puis, en 1821, de quatre autres. Peu après, on conſtruiſit un nouvel édifice mieux approprié à la deſtination de l'établiſſement, & il reçut quatre nouveaux lits. Les vingt-huit lits ſont diviſés en deux infirmeries ou ſalles, pour hommes & pour femmes. En mai 1843, S. M. honorait l'hôpital de ſa préſence.

Le petit hôpital de Lanzo eſt dû à la bienfaiſance du Comte Cacherano Oſaſco della Rocca, Chevalier de l'Ordre Suprême. Le Comte ayant obtenu du Roi l'autoriſation de placer cet hôpital ſous la dépendance de l'Ordre Mauricien, lui aſſigna, par ſuite, en 1769, une maiſon pourvue de tout le mobilier néceſſaire & un fond de cinquante mille livres. D'autres legs pieux ſurvinrent depuis, mais ils étaient trop peu conſidérables, pour permettre à la maiſon de maintenir au-delà de deux ou trois lits. En 1834, le Roi parfit quatre mille livres de revenu, en concédant ſur le tréſor de l'Ordre la ſomme néceſſaire à cet effet, & attacha à l'hôpital de Lanzo deux ſœurs de charité.

Plus récemment, les bâtiments furent augmentés & le nombre des lits fut porté à 12.

ami particulier de Byron, ajouta au ſien, en caractères grecs, l'épithète d'Ἄθεος, ATHEE. C'eſt ici le cas, ſans doute, de reproduire l'une des deviſes que s'était choiſie le Roi Charles-Albert : LACESSIRI AB IMPIIS LAUDARI EST.

(*Note du traducteur.*)

1852 vit achever un nouvel hôpital, conſtruction majeſtueuſe, due aux diſpoſitions du Roi Victor-Emmanuel II & élevée ſur les deſſins du Chevalier Moſca. Il fut ouvert aux malades dans l'automne de 1854. L'Ordre a dépenſé à cette œuvre un peu moins de deux cent mille francs. On y compte actuellement 24 lits.

Charles-Albert, prince d'une éminente piété, porta, dès la première année de ſon règne, ſes ſoins les plus actifs ſur l'Ordre Mauricien. Par Patentes Magiſtrales du 9 décembre 1831, il voulut en ramener la pieuſe inſtitution à l'eſprit de ſon origine, autant du moins que le comportaient les temps; il poſa quelques conditions nouvelles à l'admiſſion des prétendants, de manière à faire de cette admiſſion un honneur envié du vrai mérite & à relever, en les ravivant, ces offices d'humanité & de charité chrétienne qui formaient les principaux devoirs des anciens Chevaliers.

L'Ordre fut, en conſéquence, diviſé en trois claſſes :

1° Les Chevaliers : en nombre indéterminé, ils ſe diſtinguent, comme auparavant, en Chevaliers de grâce & de juſtice. Les derniers ſeuls ſont ſoumis à l'obligation des vœux & de la profeſſion ; cette obligation s'étend, toutefois, aux Chevaliers de grâce qui ont obtenu des penſions ou des Commanderies de l'Ordre (1).

(1) Voyez *les R. Patentes Magiſtrales* du 12 juin 1840. Ces Patentes, ramenant à de juſtes principes les règles, les preuves & la profeſſion de Chevalier, reproduiſent, dans une ſuite mieux ordonnée, les anciennes diſciplines en y ajoutant les modifications & les règles dont l'expérience a fait reconnaître la néceſſité. Il a été auſſi adopté un cérémonial, publié avec les deſſins qui y

2° Les Commandeurs : leur nombre eſt de 50. Ils portent la croix au cou. On appela auſſi Commandeurs, les Chevaliers qui jouiſſaient de Commanderies de famille. Mais cet uſage fut aboli depuis que la dénomination de Commandeur indiqua un grade plus élevé dans l'Ordre. Quand ils portent la petite croix à la boutonnière de l'habit, ils ſe diſtinguent en ce que cette croix eſt ſurmontée de la couronne royale (1).

3° Les Chevaliers de Grand'Croix : ils ſont au nombre de 30. Ces Chevaliers portent la Grand'Croix, ſurmontée d'une couronne, ſuſpendue à un large ruban ou écharpe deſcendant de l'épaule droite au flanc gauche. Les eccléſiaſtiques & les magiſtrats, quand ils ſont en toge, la portent ſuſpendue au cou, par un ruban de cette même largeur (2). Les uns & les autres portent, en outre, ſur le côté gauche de la poitrine, une étoile à rayons d'argent avec la croix au milieu. Ne ſont pas compris dans le nombre des Commandeurs & Chevaliers Grand'Croix fixé ci-deſſus, les Princes & les Chevaliers de l'Annonciade, non plus que les perſonna-

correſpondent. Il exiſtait auparavant, ſur ce ſujet, un Recueil intitulé : *Cérémonial à obſerver en donnant l'habit aux Chevaliers Miliciens de la Sacrée Religion des SS. Maurice & Lazare*, imprimé chez Pizzamiglio au temps de Charles-Emmanuel I, & réimprimé depuis.

(1) Détermination Royale du 13 avril 1832, notifiée par circulaire de la R. Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, du 10 mai de la même année, confirmée par Billet Royal du 26 octobre 1838.

(2) Billet Grand-Magiſtral, du 2 mars 1832.

ges étrangers & les ecclésiastiques honorés de ces insignes. Il est peut-être inutile d'ajouter que le nombre fixé par ces règlements a été bientôt dépassé.

Par disposition du 26 octobre 1838, il a été permis aux Chevaliers Grand'Croix de porter, en habits de ville, une chaînette formée de petites plaques carrées, alternées d'or au chiffre du Roi, & d'émail vert & à laquelle pend la petite croix couronnée, outre le ruban passé en sautoir sur le gilet, déjà autorisé par le Billet Royal du 2 mars 1832. A été également autorisé l'usage d'une autre chaînette formée de petites plaques carrées représentant alternativement la croix de St-Maurice, celle de St-Lazare, le chiffre du Roi & des trophées militaires. Il n'est pas nécessaire de joindre une autre croix à cette chaînette.

Les Chevaliers Grand'Croix, créés de 1573 à 1831, époque de la réforme Carlo-Albertine, se sont élevés au nombre de 686.

Cette réforme, qui supprima le Grand-Amiral & le Grand Maréchal, réduisit à cinq les Grands de l'Ordre.

Le territoire de l'Ordre fut divisé en neuf provinces, à chacune desquelles fut préposé un chef, Chevalier Grand'Croix ou Commandeur.

S. M. voulut & statua encore que la croix mauricienne, tout en continuant à rester l'éclatante rémunération de tous les genres de mérites civils & militaires, fût en même temps & particulièrement destinée à reconnaître les œuvres remarquables de charité & de bienfaisance. Et, en fait, on vit souvent ce haut témoignage de satisfaction royale descendre du trône sur les généreux bienfaiteurs des hôpitaux & des maisons pies,

ſur les hommes dont la prudence & la charité ſe ſignalèrent dans une longue adminiſtration de ces ſaints établiſſements ; c'eſt ainſi qu'on le vit briller, il y a peu, ſur le grand cœur de ce vénérable chanoine Joſeph Cottolengo, prodige de charité qu'il eſt permis de préſenter, peut-être, comme ſans égal en Europe (1).

Cette ſage diſpenſation d'une récompenſe dans laquelle l'opinion publique, heureusement ſtimulée, s'habituait à voir l'inconteſtable preuve que rien de ce qui touchait au développement & au progrès des inſtitutions de bienfaiſance, n'échappait au regard & au cœur du Royal Grand-Maître, produiſit de ſi nobles fruits, que les libéralités faites à ces inſtitutions par actes entre vifs, dans les Etats de terre ferme, s'élevèrent à pluſieurs milliers ſous le règne de Charles-Albert.

S. M. rétablit, en outre, la ſubvention annuelle fournie ſur le tréſor de l'Ordre aux catéchumènes de

(1) L'Hôpital Cottolengo qui, dès les premières années de ſa fondation, contenait 700 malades, ſourds-muets, aveugles ou orphelins, ſe forma, comme par enchantement, par les ſoins d'un ſeul homme, le ſaint Prêtre dont il porte aujourd'hui le nom. Cet Hôpital, longtemps régi par la ſeule main qui l'avait fondé, ſans autre ſecours que le zèle de ce Miniſtre de Dieu & celui de la piété publique, eſt certainement un des plus étonnants miracles de cette charité dont, à cette même époque, il fut donné à Mlle Adélaïde Perrin de renouveler le prodige à Lyon, dans cette merveilleuſe & ſainte Maiſon des Incurables, qui fut ſon œuvre, & qui, devenue ſa gloire dans le Ciel, reſtera ſon immortel titre à la vénération des hommes.

(*Note du traducteur.*)

Pignerol (1). Il avifa à ce qu'il fût procédé en toute maturité de confeil, foit quant au nombre, foit quant à la nature, à l'apurement des charges pieufes qui pefaient fur l'Ordre, & à ce qu'il fût pourvu avec une convenable follicitude à la fplendeur du culte dans les églifes Mauriciennes.

Par R. Patentes Magiftrales du 8 mai 1840, il fonda un Prieuré de la S. Religion des SS-Maurice-et-Lazare, à la Tour, dans la vallée de Lucerne. Ce Prieuré comprend un Agrégat de fix prêtres, gouverné par un Prieur. Il eft chargé, non feulement des fonctions paroiffiales, mais auffi de donner des miffions, des exercices fpirituels & de remplir tout autre devoir du miniftère apoftolique, felon les difpofitions qui en feront prifes par l'évêque *pro tempore* de Pignerol, à qui S. M. a conféré, à cette fin, les pouvoirs de Grand Prieur de l'Ordre.

(1) C'eft dans les vallées qui avoifinent Pignerol qu'habite la fecte des Vaudois, célèbre dans l'Hiftoire par les perfécutions qu'elle a fubies & l'ancienneté de fon Chriftianifme réformé, qui a précédé de quatre fiècles le Proteftantifme. Ils tirent leur nom de Pierre de Vaud, ou Valdo, felon Boffuet, riche négociant de Lyon, qui, après avoir donné tout fon bien aux pauvres, attaqua, vers 1170, ce qu'il appelait les abus de l'Eglife dominante, & attira à lui un grand nombre de partifans. Les mœurs de ces fectaires paffaient pour être très pures, ce qui leur valut le nom de *Cathares* (du grec *Katharoi*, purs); on les appelait auffi *Pauvres* ou *Gueux de Lyon*. Leur population en Piémont eft de 16 à 20,000 âmes. Ils ont des temples & des *modérateurs* ou miniftres, appelés auffi *Barbes*, d'où leur eft venu le nom de *Barbets*.

(*Note du traducteur.*)

Le Prieur a le droit de porter la croix de Chevalier de l'Ordre. Les Prêtres de l'Agrégat portent une croix de drap coufue fur l'habit, au côté gauche de la poitrine, femblable, en dimenfion & en couleurs, à celle des Chevaliers.

L'Eglife du Prieuré & la maifon de l'Agrégat ont dû être conftruites à partir des fondations.

L'ouverture folennelle de cette pieufe inftitution eut lieu en feptembre 1844.

S. M., dans fon fouci conftant de la fplendeur de l'Ordre, établit, par Billet Magiftral du 19 mai 1837, un habit uniforme pour les membres de la fainte Milice. Cet habit, de forme militaire, eft de couleur vert obfcur avec revers blancs & broderies. La faculté de le porter n'appartient point de droit à tout décoré de l'Ordre : elle doit être l'objet d'une autorifation fpéciale du Souverain.

Finalement, par R. Patentes Magiftrales du 2 mai 1838, S. M. mit les diftinctions graduelles, qui différenciaient les manteaux des Chevaliers, en rapport avec la nouvelle divifion de l'Ordre en trois claffes.

Aux termes de cette difpofition, le manteau de Grand-Maître eft de velours cramoifi, bordé d'un large galon d'argent furbrodé d'or; ceux des Princes Royaux font de fatin, pareillement bordés d'un galon d'argent égal en largeur, mais que différencie la dimenfion moins grande des broderies; les autres font de taffetas.

L'ufage du manteau eft, d'ailleurs, réfervé aux Chevaliers profès.

Deux nouvelles claffes furent ajoutées à l'Ordre par

décrets des 28 novembre & 14 décembre 1855 : une, au deſſous des Chevaliers de Grand Cordon, avec le titre de *Commandeurs de* 1re *claſſe*, changé depuis, par décret du 11 février 1857, en celui de Grands Officiers; l'autre, au deſſus des ſimples Chevaliers, avec le titre d'Officiers.

Les Grands Officiers portent la croix de l'Ordre avec couronne, ſuſpendue au cou, & une étoile à loſange ſur le côté gauche de la poitrine.

Les Officiers portent une croix ſurmontée d'une couronne bi-partie laurier & chêne, ſuſpendue à un ruban par un anneau ou boucle d'or.

La croix de Grand Officier ne peut ſe conférer qu'aux perſonnes ayant depuis 4 ans la croix de Commandeur & revêtues des qualités de Lieutenant Général, Premier Préſident, Miniſtre réſident, ou d'emploi d'équivalente dignité.

Le Grand Cordon ne peut ſe conférer à qui n'aurait pas depuis 4 ans la croix de Grand Officier.

Les trois nobleſſes du ſang, des œuvres & du génie font briller de noms également illuſtres le catalogue des Chevaliers Mauriciens. C'eſt une ancienne & non récente habitude chez la Royale Maiſon de Savoie, de reconnaître la nobleſſe de l'intelligence, en la couronnant de l'éclat envié des inſignes équeſtres de la Milice. Au temps du grand Prince Charles-Emmanuel Ier, de qui deſcend S. M., le plus éminent poète qui vécût alors, Jean-Baptiſte Marini, put orner ſa poitrine de l'étoile Mauricienne; elle fut donnée plus tard à un peintre flammand de belle renommée, Jean Miel, mort à Turin en 1664; & les hiſtoriens Samuel

Guichenon & Pierre Gioffredo, ſans compter beaucoup d'autres, s'en virent décorés.

Mais quant aux grades ſupérieurs de l'Ordre, il était réſervé à Charles-Albert d'en ouvrir le premier l'accès au génie & à la science.

Ce que nous venons d'expoſer fera ſuffiſamment comprendre comment l'Ordre Mauricien fut tenu en telle eſtime, que deux Souverains Pontifes le déſirèrent pour leurs neveux & daignèrent le leur conférer de leur propre main, avec les cérémonies accoutumées, au nom du Royal Grand-Maître : l'un fut Benoît XIV, d'immortelle mémoire, qui créa Chevalier des SS-Maurice-&-Lazare ſon petit-neveu le Prince Jean Lambertini; l'autre, le glorieux pélerin apoſtolique Pie VI, qui conféra les mêmes inſignes, dans la ſalle du Conſiſtoire, au marquis Broſchi Oneſti, ſon neveu.

Le Roi Charles-Albert donna, en 1843, une éclatante preuve de la parfaite connaiſſance acquiſe à ſa ſageſſe, des véritables fins de l'inſtitution & de ſon généreux zèle à en pourſuivre l'accompliſſement.

Ce fut la fondation ordonnée par R. Patentes Magiſtrales du 22 décembre de cette même année, d'un hoſpice dans la vallée de Lucerne, pour les malades atteints de maladies aiguës, avec un annexe pour les maux chroniques, & une *Albergo des Vertus* pour l'enſeignement religieux & profeſſionnel des arts & métiers. Mais l'inſuffiſance du temps ou celle des moyens, & toutes les deux, peut-être, trahirent la prévoyance du monarque.

Un ordre du Roi Victor-Emmanuel II fit, depuis, conſtruire à Lucerne, en 1853, ſur les deſſins de l'in-

génieur Ernest Camusso, un hôpital de proportions modestes, mais d'une élégance bien comprise. Il contient douze lits. C'est également à la munificence du Royal Grand-Maître actuel qu'est dû l'hospice pour les enfants crétins, ouvert en Aoste en 1853, & qu'ont déjà recommandé les plus heureux résultats. Le nombre des lits de l'hôpital de cette ville s'est accru de trente-six à soixante ; & celui des lits de l'hôpital de Lanzo, de douze à vingt-quatre.

L'hospice du Petit-St-Bernard a été restauré & augmenté. En février 1853, après la funeste & si cruelle perte qui frappa le Roi dans son angélique compagne, S. M. ordonna qu'une infirmerie pour les femmes fût ajoutée au Grand Hôpital, sous l'appellation du cher & saint nom de MARIE-ADELAIDE.

Au mois d'octobre 1858, s'ouvrit à San Remo, dans la rivière du couchant (*ponente*), sur une colline où se respire un air salubre & d'où l'on jouit du magnifique panorama d'une mer baignant les plus souriantes campagnes, un vaste hôpital, destiné aux lépreux, & dont la construction avait été ordonnée par Charles-Albert. La faute du temps ne lui permit point de voir s'accomplir son pieux dessein; la gloire en fut réservée à son auguste fils. C'est ce dont consacre la mémoire l'inscription suivante, placée dans l'Atrium de ce noble édifice :

PROVIDENTIA ATQUE MUNIFICENTIA REGUM
CAROLI ALBERTI ET VICTORII EMMANUELIS II
MAGISTRORUM ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
VALETUDINARIUM
IN SOLATIUM AEGRORUM
LEPRIS LABORANTIUM CONSTITUTUM
A. MDCCCLVIII
CURAM AGENTE ALOISIO CIBRARIO V. EXC. EQUITE SENATORE
ORDINIS MAURITIANI LAZAR. ANTISTITE
FRIDERICO COLLA V. EXC. EQ. SENATORE PRAEFECTO AERARII
ERNESTO CAMUSSO ARCHITECTO.

Nous ajouterons encore que l'Ordre Mauricien a pourvu en grande partie aux dépenſes du pont ſur le Sangone, près de la villa Royale de Stupiniggi, ancienne & très riche Commanderie de ce même Ordre; à celles des tombeaux de pluſieurs princes de Savoie, monuments d'une rare élégance, élevés dans la *Sagra* de St-Michel, antique abbaye de Bénédictins, où, depuis 1836, Charles-Albert avait fait transférer quelques-unes de ces dépouilles mortelles, jusque là dépoſées dans les ſouterrains de la métropole de Turin.

Ce que l'on ne ſaurait, enfin, laiſſer paſſer ſous ſilence, c'eſt que l'Ordre dont les revenus s'élèvent à 950,000 fr. environ, en met la quatrième part à la diſpoſition de l'Etat, qui la dépenſe en penſions de 400 fr. au moins & de 1,000 fr. au plus, en faveur des vieux employés les mieux méritants des différents dicaſtères, décorés de la croix Mauricienne & choiſis principalement parmi les militaires. C'eſt également l'Ordre

Mauricien qui a fourni la dotation annuelle de trente mille francs, aſſignée à l'Ordre du Mérite Civil de Savoie.

C'eſt à plus d'un titre, on peut donc l'affirmer, que l'Ordre inſigne des SS-Maurice-&-Lazare a bien mérité de l'Etat; & s'il eſt vrai de dire qu'aucun autre ne ſe recommande par une antiquité plus vénérable & de plus nobles origines, il eſt également juſte de reconnaître, dans la nature même des ſervices qui forment ſes droits à la reconnaiſſance publique & au ſouvenir de l'hiſtoire, ce caractère de grandeur & d'univerſalité que les ſeules inſtitutions utiles ſavent imprimer à leurs œuvres, & qui, en retour, fait leur vitalité, comme il fait leur gloire.

L'immortel bienfait dont Charles-Albert gratifia ſes peuples dans l'octroi du Statut, devait amener la convenance de diſpoſitions nouvelles. Les Ordres chevaleresques reçurent comme une ſeconde conſécration de ce pacte fondamental du Royaume. Mais la transformation politique de la monarchie fit reſſortir le beſoin de certains changements eſſentiels dans l'Ordre Mauricien. Il y fut aviſé par R. Patentes Magiſtrales du 16 mars 1851 & celles qui ſuivirent.

Premiers Secrétaires de S. M. pour la Grande-Maîtrise, ayant rang & office de Miniſtres à portefeuille :

Tonſo D. Proſper Raimond, Chevalier de Grand' Croix.	1814. 23 juillet.
Muſſa D. Joſeph François, Chevalier de Grand'Croix.	1823. 20 mai.
Tornielli De Vergano, Comte, D. Joſeph Benoît, Chevalier de Grand Croix, décoré du Grand Cordon.	1832. 19 janv.
Arborio Gattinara des Marquis de Brême, Comte de Sartirana, Chevalier D. Venceſlas, Miniſtre d'Etat, Chevalier de Grand'Croix, décoré du Grand Cordon.	1836. 27 mai.
Avogadro de Valdengo & Colobiano, Comte Philibert, Chevalier d'honneur de S. M. la Reine Marie-Chriſtine, Chevalier de Grand'Croix, décoré du Grand Cordon, Sénateur du Royaume, &c., &c.	1847, 14 janv.
Pinelli, Chevalier Pierre Denys, Commandeur & Préſident de la Chambre élective.	1850. 19 juillet.

Cibrario, Noble D. Louis, ancien Miniſtre des Finances, de l'Inſtruction Publique & des Affaires Etrangères, Premier Préſident honoraire de la Cour d'appel, Chevalier de Grand' Croix, décoré du Grand Cordon, Grand Officier de la Légion d'Honneur de France, Sénateur du Royaume, &c. 1852. 7 mai.

TOMBEAUX

DES PRINCES DE SAVOIE

DANS

L'ABBAYE DE SAINT-MICHEL.

INSCRIPTIONS.

AVERTISSEMENT.

Le Roi Charles-Albert, en 1836, fit transférer à l'Abbaye de Saint-Michel de la Chiusa, dite la *Sacra di S. Michele*, les restes mortels de plusieurs Princes de la Maison de Savoie, déposés jusques-là dans les caveaux de la Cathédrale de Turin. Les sarcophages furent placés dans deux chapelles latérales au maître-autel de l'Eglise abbatiale, & on les défendit provisoirement par un simple mur élevé à la hâte, avec le projet de consacrer plus tard aux Princes dont leur pieux successeur voulait honorer la mémoire, un monument qui répondît par sa magnificence à la Royale pensée dont il devait être l'expression.

Les années & les événements se pressèrent, & le Roi Charles-Albert devait abdiquer & mourir sans avoir pu mettre la main à l'érection du monument.

Le Chevalier Louis Cibrario, en 1854, ayant fixé l'attention du nouveau Monarque sur la convenance de réaliser enfin le projet de son Auguste

Prédéceſſeur & Père, Sa Majeſté voulut bien lui en confier le ſoin à lui-même.

Le Chevalier Cibrario reſta donc chargé de préparer les tombeaux, & d'y faire dépoſer avec toute la ſolennité voulue les dépouilles qui devaient y repoſer.

Le deſſin de ce monument, conçu dans le ſtyle de la Renaiſſance, fut l'œuvre du Chevalier Dominique Ferri, de Bologne, & les projets qu'en dreſſa cet artiſte diſtingué ont été exécutés dans le caveau exiſtant au-deſſous de l'Egliſe, & prenant ouverture ſur la vallée de Suſe. C'eſt dans ce caveau, qui fut primitivement une caverne creuſée au ſein du roc, que, ſuivant la tradition, ſaint Jean-Vincent de Ravennes finit ſes jours au commencement du XIe ſiècle. Il y a été placé un autel en pierre, précieux monument du XIe ſiècle & tout au plus du XIIe ſiècle; & l'ancien ſéjour du Saint s'eſt vu orné de ſon image, que reproduit un tableau dû au pinceau de Ferri fils.

L'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare a concouru avec la Liſte civile pour une grande partie de la dépenſe.

La cérémonie d'inauguration eut lieu à l'époque & de la manière indiquées par la première

inſcription latine ci-après, ſous la Préſidence du Chevalier Cibrario, & en l'aſſiſtance du Duc de Pasqua de Saint-Jean, Chevalier de l'Annonciade, Préfet du Palais; du Comte Nigra, Miniſtre de la Maiſon du Roi; du Chevalier de Salaſco, Maître des Cérémonies; d'un Aumônier & du Chapelain du Roi, & d'un détachement de Gardes-du-Corps.

Les inſcriptions qui ſuivent, gravées ſur les tombeaux, ſont dues à M. le Chevalier Cibrario.

ANNO MDCCCLVI V IDVS IVNII IN BASILICA SANCTI MICHAELIS CLVSINI EX AVCTORITATE REGIS VICTORII EMMANVELIS II D. N. OSSA PRINCIPVM SABAVDIAE QVAE TAVRINI IN HYPOGEO AEDIS MAXIMAE PRIMITVS REQVIEVERANT IAM AB ANNO MDCCCXXXVI IVSSV REGIS CAROLI ALBERTI HVC TRANSLATA IN MONVMENTVM NOVVM REGIS MVNIFICENTIA EXSTRVCTVM IN CELLA SANCTI IOANNIS A RAVENNA POST DEDICATIONEM ET SACRA AD EXPIATIONEM PER SODALES CHARITATIS ITERATA INFERRI CVRAVIT ATQVE MAGNORVM NOMINVM MEMORIAM LITTERIS SAXO INSCVLPTIS CONSIGNARI ALOISIVS CIBRARIVS V. EXC. EQVES SENATOR COLLEGII IVDICVM APPELLATIONVM PRIMVS PRAESES ORNAMENTARIVS ORDINIS MAVRITIANI LAZARIANI PRAEFECTVS ET EQVES MAGNA CRVCE EXORNATVS ADLECTVS INTER PRIMORES REGNI VICEM FVNCTVS CAMILLI A CABVRRO COMITIS V. EXC. EQVITIS ORDINIS MARIAE AB ANGELO SALVTATAE TABELLIONIS DOMVS AVGVSTAE ADSTANTIBVS PETRO VIVALDIO PASQVA V. EXC. MARCHIONE DVCE SANCTI IOANNIS MAGISTRO SACRI PALATII EQVITE ORDINIS MARIAE AB ANGELO SALVTATAE IOANNE NIGRA EQVITE SENATORE CVRATORE REI PRIVATAE AVGVSTI PLURIVM ORDINVM EQVITE BALTEATO ALEXANDRO CANERA A SALASCO EQVITE MAGISTRO RITVVM AVLAE REGIAE ALEXANDRO CVSANO A SAGLIANO REGI A LARGITIONIBVS IOSEPHO ASINARIO A BERNETIO MARCHIONE DECANO CVSTODVM CORPORIS REGIS VICTORIO EMMANVELE STELLARDIO EQVITE DOCTORE THEOLOGO REGI A SACRIS IACOBO MOLINARIO AEDITVO SODALI CHARITATIS HENRICO VIGNOLO EQVITE PRAEFECTI ORDINIS MAVRITIANI LAZARIANI ADIVTORE IOSEPHO TROSSIO EQVITE ADIVTORE TABELLIONIS DOMVS REGIAE PAVLO ALOISIO PETRINIO ADIVTORE CVRATORIS REI PRIVATAE AVGVSTI DOMINICO FERRIO EQVITE SEPVLCHRORVM ARCHITECTO PAVLO FOGLIETTIO ARCHITECTO ANTONIO GAGGINIO SCVLPTORE.

OSSA PRINCIPVM SABAVDIAE
QVAE TAVRINI
IN HYPOGEO AEDIS MAXIMAE SITA ERANT
HIC A. MDCCCXXXVI
IVSSV REGIS CAROLI ALBERTI DELATA
IN CELLA QVAE SANCTI IOANNIS RAVENNATIS
NOMINE NVNCVPATVR IVSSIT INFERRI
ET DECORIS MONVMENTIS COMPONI
REX VICTORIVS EMMANVEL II
MAGNVS MAGISTER
ORDINIS MAURITIANI LAZARIANI
A. MDCCCLV REGNI VII.

HIC SEP. SVNT

FRANCISCVS HYACINTHVS VICTORII AMEDEI I ET CHRISTINAE A FRANCIA
F. DVX SABAVDIAE REX CYPRI MIRAE INDOLIS PUER QVI DVM
PIETATE INGENIO VIRTVTE AETATEM SVPERGRESSVS ET AD
GRANDIA NATVS VIDERETVR IN COELVM RAPTVS EST IV NON.
OCTOB. A. MDCXXXVIII QVVM VIX SEPTIMVM ANNVM ATTIGISSET

CHRISTINA THOMAE PRINCIPIS CARINIANI FILIA
QVAE VIXIT MENSES VI D. XXV DEC. XI KAL. NOV. MDCXXVI

MARIA ANNA REGIS VICTORII AMEDEI II FILIA
QVAE VIXIT A. II M. X DEC. XV KAL. SEPT. A. MDCXC

OTHO EMM. PHILIBERTI DVCIS SABAVDIAE NOTHVS ET ALIA QVINQVE
CORPVSCVLA PVERORVM SIVE PVELLARVM PRINCIPVM SABAVDIAE
QVORVM NOMINA SCRIPTA SVNT IN COELIS

CONDITVR HOC TVMVLO
EMMANVEL PHILIBERTVS EVGENII COMITIS
SVESSONENSIUM FILIVS
MAGNI EVGENII
DUCIS PER VNIVERSVM ORBEM
CLARISSIMI ET INVICTISSIMI
FRATER
N. A. MDCLXII DECESS. A. MDCLXXVI

IOSEPH VICTORIVS VICT. AMEDEI PRIN. CARIN. F.
SIDERIBVS ADDITVS A. MDCCXVI
QVVM VIXISSET ALIQVOT MENSES TANTVM

HONORI ET MEMORIAE

THOMAE I DIVI HUMBERTI F. COMITIS SABAVDIAE

MARCHIONIS ITALIAE

OB BELLA FELICITER GESTA PROLATOS IMPERII FINES

COMMERCIA LONGE LATEQVE PER ITALIAM PROPAGATA

AVGVSTANORVM SEGVSINORVM PINEROLIENSIVM CAMBERIENSIVM

LIBERTATEM ADSERTAM CLARISSIMI

CVIVS CORPVS IN HAC BASILICA CONDITVM FERVNT

KAL. MARTII A. MCCXXXIII

REX VICTORIVS EMMANVEL II

T. P. C. ANNO REGNI VII

FELIX·
DVCIS CAR. EMMANVELIS I NOTHVS
DECESSIT A. MDCXXXXIIII

GABRIEL
DVCIS CAR. EMMANVELIS I NOTHVS
N. A. MDCXX DECESSIT A. MDCXCV

AMEDEVS

DVCIS EMM. PHILIBERTI NOTHVS

MARCHIO S. RAGVEMBERTI

DECESSIT A. MDCX

IN SEPVLCRIS QVAE SINE TITVLO EX ADVERSO SVNT POSITA
ADQVIESCVNT

MARGARITA FRANCISCI I REGIS FRANCORVM FILIA
VXOR EMM. PHILIBERTI DVCIS SABAVDIAE
MORVM VENVSTATE INGENII VI
DOCTRINAE SAPIENTIAE MODERATIONIS LAVDE CLARISSIMA
DECESSIT AVG. TAVR. XVII KAL. OCTOBRIS A. MDLXXIIII

MAVRITIVS CAROLI EMMANVELIS I FILIVS PRINCEPS VNELIAE
CVI INGENIVM EXCELLENS VIRTVS IN ADVERSIS INVICTA FVIT
QVI TVM ROMAE DVM INTER PP. CARDINALES ADLECTVS ERAT
TVM DOMI EGREGIE LITERAS FOVIT
PHILOSOPHICIS DISPVTATIONIBVS IN SVBVRBANO SVO PRAEFVIT
PROVIDENTIA LIBERALITATE VTILIS MVLTIS CARVS OMNIBVS
DECESSIT IV NON. OCTOBR. A. MDCLVII ANNVM AGENS LXV

ALOISIA VICTORII AMEDEI I F. MAVRITII NEPTIS ET VXOR
QVAE PIA VIXIT A. LXII M. VII DEC. II ID. MAI A. MDCXCII

EMMANVEL IOSEPHVS THOMAE CARINIANAEI INVICTI DVCIS F.
DECESSIT NON. IANVARII A. MDCLVI ANNO XXIIII

xvj *Dans le ſouterrain en face de la chapelle.*

HIC SEPVLTVS EST

EMM. PHILIBERTVS THOMAE STRENVI DVCIS F.

PRINCEPS CARINIANI

QVEM LICET A NATIVITATE MVTVM

LITTERARVM CVLTVS SVMMA PIETAS EXIMIA MORVM INTEGRITAS

EXORNARVNT

N. A. MDCXXVIII DECESSIT PLACIDO EXITV

IX KAL. MAII A. MDCCIX

THOMAS PHILIPPVS EMMANVELIS PHILIBERTI

CARINIANAEI FILIVS DECESSIT VI ID SEPTEMBR.

A. MDCCXV VIXIT A. XIX

HIC QVIESCIT CORPVS INCORRVPTVM

FRANCISCAE AVRELIANENSIS VXORIS CAR. EMMANVELIS II

QVAE FORMA EGREGIA

ANIMO CANDIDISSIMO SVAVISSIMO PIENTISSIMO

VIRI DELICIVM SPES REGNI

MENSE A NVPTIIS SEPTIMO

PRAEREPTA EST XIX KAL. FEBR. A. MDCLXIIII

VIXIT A XVI TANTVM

HIC SITA EST

IOANNA MARIA BAPTISTA NEMVLCIENSIS

VXOR CAROLI EMMANVELIS II

FORMA VIRILI INGENIO INVICTA ANIMI CONSTANTIA

STVDIO BONARVM ARTIVM PIETATE MVNIFICENTIA

SPECTATISSIMA

QVAE POST VIRI SVI EXITVM INOPINATVM ACERBVMQVE

IMPERIVM CVM LAVDE GESSIT A. IX

TVM REGNVM VICTORIO AMEDEO II MAGNO PRINCIPI

FILIO SVO TRADIDIT RENOVANDVM AMPLIFICANDVMQVE A. MDCLXXXIIII

SANCTE DECESSIT IDIB. MARTII A. MDCCXXIIII

KATHARINA CAROLI III
ET BEATRICIS LVSITANAE FILIA
SEPTENNIS IN COELVM RAPIOR MEDIOLANI
ANNO MDXXXVI
VOS MANENT TETERRIMA BELLA
CARI PARENTES ET LONGA SERIES
AERVMNARUM AT VIRTVS AD ASTRA
EVEHET

CINERIBVS ET MEMORIAE
MARIAE DVCIS EMM. PHILIBERTI FILIAE
VXORIS PHILIPPI PRINCIPIS ATESTINI
MARCHIONISSAE LANCIENSIVM
PIAE COMIS MVNIFICAE
QVAE OB AMISSVM PARENTEM
MOERORE CONFECTA OBIIT A. MDLXXX
ANNORVM XXIIII

Un docte français ayant fait don à Sa Majesté de la pierre sépulcrale de Julienne de Savoie, sœur du Bienheureux Humbert III, Abbesse de St-André à Vienne en Dauphiné, morte le 31 *de juillet* 1194, *S. M. a ordonné que cet antique monument fût placé parmi les tombeaux de l'abbaye* (la Sacra) *de St-Michel, où repose Thomas I, Comte de Savoie, neveu de ladite Princesse. On y lit l'inscription suivante, différente, en quelques points, de celle qu'ont donnée Guichenon & Chorier.*

† PRIDIE K. AVGVSTI OB. DNA IVLIANA ABB̄SA SCTI AN
DREE QVE HABEBAT DE PP̄RIO FR̄IS SVI VMB̄TI COMITIS SABAVDIE
ET DE PP̄RIO AGNETIS SORORIS SVE GEBENNENSIS COMITISSE
EQ̄NA AIĀLIA XXIII Q̄. DEDIT CŌVENTVI EĪDEM ECC̄LE VT IN DIE
OBIT̄. SVI HABEAT CŌVENTVS SINGVL̄. ANNIS XX̄TI SOLIDOS
AD REFECTIONEM. M C NONAGESIMO IIII.

LVIGI CIBRARIO.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

Des SS-Maurice-&-Lazare.

15 Mars 1851.

RAPPORT A S. M.

Quand la confiance de V. M. m'appela à l'honorable charge de régir l'administration de l'Ordre Mauricien, Elle me signala la nécessité d'une révision des statuts de l'Ordre qui les rendît plus conformes à l'esprit des temps, aux exigences du Statut du Royaume & aux vrais besoins d'une administration aussi importante; Elle me fit à la fois l'honneur de me commettre le soin d'étudier & de proposer les dispositions qui, réservées par le Statut à la Prérogative Royale, pourraient le plus sûrement conduire au but ainsi posé.

La mission dont quelques jours plus tard V. M. m'honora auprès du Saint-Siége, m'empêcha d'entreprendre aussitôt que je l'eusse désiré, un travail qui réclamait une connaissance exacte de l'histoire de l'Ordre, des statuts qui le gouvernaient & des changements que leur fit subir le cours des temps, de l'organisme de son administration, de la nature & de l'essence de son Patrimoine, &, par-dessus tout, des

usages auxquels sont destinées ses dotations ; dotations qui, aux termes du Statut fondamental du Royaume, ne sauraient être détournées de l'Ordre.

Mais à mon retour de la mission que je viens de rappeler, je ne manquai point de m'occuper avec empressement de remplir les ordres de Votre Majesté, &, grâce à la sollicitude & au zèle infatigable que je consacrai à ce travail, en tant du moins que me le permirent les exigences simultanées des divers offices qui me furent confiés, je me crois aujourd'hui en mesure de présenter à V. M. l'idée première de quelques mesures principales, de nature, je l'espère, à conduire au but que V. M. a conçu & qu'elle a daigné me faire connaître.

Nés en ces temps du Moyen-Age où toutes les vertus se résumaient dans la valeur militaire & la charité pour les malheureux, les deux Ordres de St-Lazare & de St-Maurice, réunis plus tard en un seul, à l'éternel honneur de Votre glorieux Aieul Emmanuel-Philibert, furent d'abord & exclusivement destinés à récompenser les actions militaires & à secourir l'humanité souffrante en ouvrant aux malades l'asile d'hôpitaux où la piété des Chevaliers, en leur prodiguant ses soins, acquittait la dette du vœu qui leur en faisait une sainte loi. Et comme l'une & l'autre de ces vertus avaient dans l'esprit religieux leur base & leur principe d'accroissement, la propagation, la défense & aussi la splendeur de la religion chrétienne, entraient naturellement comme but principal dans l'Institution dont le Duc Emmanuel-Philibert, de son Autorité Souveraine, réunie à celle que lui en avait conférée le Souverain-Pontife Grégoire XIII, précisa & formula les statuts par lesquels il se plut à la constituer ; statuts que le Duc Charles-Emmanuel, son fils, confirma plus tard, en se réservant la libre faculté de les pouvoir, à son bon

plaisir, changer, altérer, réformer, casser & abolir au besoin, en en faisant de nouveaux.

Les successeurs de ce Prince, vos Royaux Prédécesseurs, firent de temps en temps usage de la libre faculté qui leur était ainsi réservée, pour mettre cette noble & antique Institution en rapport avec les conditions nouvelles de la société civile & de l'Etat.

C'est ainsi que l'Ordre Mauricien ne tarda pas à devenir la récompense du mérite civil aussi bien que du mérite militaire; & quand cessèrent de sévir les maladies contagieuses qu'avait eues pour objet primitif l'hospitalité des Chevaliers de St-Lazare; quand devinrent moins fréquentes les occasions de guerre contre les infidèles, l'Ordre Mauricien reporta sa bienfaisance sur les autres infortunes qui pesaient le plus communément sur ces contrées, & réserva ses armes à la défense de l'Etat.

Le Roi Charles-Albert, Votre Auguste Père, reconnut, dès son arrivée au trône, que ce n'était qu'au moyen de modifications plus profondes dans les statuts de l'Ordre, que cette institution pouvait être mise en harmonie avec l'organisation civile de l'Etat, dont l'incessant progrès occupait sa pensée. Il déclara, en conséquence, par Patentes Magistrales du 9 décembre 1831, que la décoration de l'Ordre Mauricien serait accordée par grâce souveraine, en raison d'anciens services tant militaires que civils, & serait destinée à récompenser toute forme de bienfaisance, soit que cette bienfaisance se signalât par la libéralité du don, soit qu'elle se recommandât par le dévouement personnel qui l'aurait inspirée.

Mais ce fut plus encore par les faits que par les dispositions oganiques à lui dues, que Charles-Albert se plut à démontrer qu'en élargissant le but de l'Institution, il entendait

n'en mesurer les limites que sur les progrès de la civilisation, dont le génie était devenu son seul conseiller. Dans cet esprit, & sans renoncer à la fin primitive que se proposait la milice Mauricienne, à savoir de protéger le culte, de secourir les infirmes, de récompenser les vertus militaires & civiles, il la fit servir à étendre le champ de l'instruction publique, à fonder des salles d'asile, à favoriser le développement des arts & de l'industrie. En même temps, il abolissait les distinctions existant entre les décorés qui tiraient leur droit de la noblesse du sang & ceux qui le devaient à la grâce Royale, rémunératrice du mérite personnel.

En conséquence, je crois devoir proposer à Votre Majesté, qui s'est vouée avec une si patriotique ardeur & une si grande loyauté d'âme à la consolidation de l'édifice dont Votre glorieux Père posa les premières assises, de déclarer d'une manière explicite & formelle le but dans lequel fut institué l'Ordre Mauricien, destiné à récompenser les vertus militaires & les vertus civiles, & à exercer la bienfaisance sous toutes ses formes, au profit des classes moins aisées de la société.

Le but ainsi déterminé, Votre Majesté jugera convenable, ce me semble, de déterminer dans les statuts les moyens de l'atteindre proposés à l'Ordre. Et premièrement, Elle confirmera de nouveau l'abolition par Elle déjà prononcée en audience du 4 septembre 1849, de la classe des Chevaliers de justice & conséquemment des preuves de noblesse auxquelles cette classe était astreinte; étant bien entendu qu'une disposition de cette nature, emportant avec elle une distinction non de mérite personnel, mais de classe privilégiée, n'est plus admissible avec l'égalité devant la loi proclamée dans le Statut; Elle déclarera que la récompense du mérite tant mili-

taire que civil consiste dans le port de la décoration, dans les distinctions de grades, & dans les pensions attachées soit aux décorations, soit aux grades.

Tout en maintenant les distinctions de grades déjà établies entre les décorés, aux termes des R. Patentes Magistrales du 9 décembre 1831, & la décoration de la médaille Mauricienne instituée par celles du 19 juillet 1839, & laissant illimité le nombre des diverses classes, selon les dérogations déjà faites aux premières dispositions, je croirai devoir proposer à Votre Majesté de confirmer de nouveau la disposition suivant laquelle nul ne peut être décoré du Grand Cordon sans avoir d'abord passé par la classe des Commandeurs. Cette condition, toutefois, je ne croirai point utile de la maintenir comme condition nécessaire à la décoration de Commandeur respectivement à la classe de simple Chevalier. Si l'on considère, en effet, que la largesse avec laquelle les décorations de l'Ordre ont été accordées dans ces derniers temps, a considérablement accru le nombre des décorés, & que, d'autre part, la forme du gouvernement constitutionnel peut mettre, en un court espace de temps, un citoyen, quel qu'il soit, en position de rendre d'éminents services à l'Etat, il paraîtra raisonnable que Votre Majesté ait le moyen de récompenser dignement les personnes dont je viens de parler, lorsque l'occasion s'en présente.

La collation des décorations & des diverses distinctions de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare fut dans les premiers statuts, de même que dans toutes les réformes qui y furent successivement introduites, réservée à la libre disposition de Votre Majesté, Général Grand-Maître ; aujourd'hui encore, il ne peut en être autrement, aux termes du Statut.

Cependant, il fut d'usage, & dès longtemps, que lors-

que la décoration ou toute autre diſtinction de l'Ordre venait à être conférée par le Roi, Grand-Maître, à une perſonne dépendante de quelque Miniſtère, pour ſervices rendus à l'Etat dans la branche de l'Adminiſtration à laquelle elle ſe trouvait ainſi appartenir, la propoſition en fût réſervée au Ministre dirigeant ce dicaſtère, lequel, après avoir pris les ordres du Roi, les notifiait au Premier Secrétaire de l'Ordre; celui-ci délivrait le diplôme, qui, signé par le Roi, était contreſigné par ledit fonctionnaire. Il en eſt ainſi actuellement encore, & cette manière de procéder me ſemble devoir être confirmée par une diſpoſition ſpéciale, parce que la collation de la décoration ou de toute autre diſtinction deſtinée à récompenſer un ſervice rendu à l'Etat, eſt un acte véritablement gouvernatif & rentrant, par cela même, dans la reſponſabilité miniſtérielle. Cette exigence ceſſe du moment où il s'agit de décoration ou de diſtinction accordée par Votre Majeſté aux employés de l'Ordre même, en récompenſe de ſervices rendus à l'Ordre, ou pour avoir bien mérité de la Perſonne de Votre Majeſté, ou pour rémunérer les œuvres de bienfaiſance qui entrent plus ſpécialement dans le but de l'inſtitution de l'Ordre. En ces cas, il y aurait lieu de conſerver la forme du motu proprio; *Votre Majeſté manifeſterait directement ſa volonté au Premier Secrétaire de l'Ordre, ou c'eſt de ce dernier qu'émaneraient les propoſitions.*

La forme même employée juſqu'ici dans l'expédition des R. Proviſions Magiſtrales ayant pour objet de conférer des décorations ou des diſtinctions, ne me paraît plus ſuffiſamment appropriée aux uſages des temps nouveaux. Je ſuis donc amené à propoſer de ſubſtituer aux bulles la forme des diplômes par décrets ou brevets; ces diplômes, quand ils accompagneront une décoration ou une diſtinction accordée

pour ſervices rendus à l'Etat, devront porter la propoſition du Miniſtre dirigeant le dicaſtère d'où dépendront les ſervices récompenſés; la forme du motu proprio *demeurant réſervée, ainſi qu'il a été dit, aux autres cas ſpécifiés plus haut; dans tous les cas, les R. Proviſions Magiſtrales devront être contreſignées par le Premier Secrétaire de l'Ordre.*

Ce que nous venons de dire s'appliquera aux Proviſions qui ont pour objet d'accorder ou penſion ou Commanderie ſur le tréſor de l'Ordre. Si ces Proviſions rémunératoires ſont motivées ſur des ſervices rendus à l'Etat, elles devront être expédiées dans la forme ci-deſſus indiquée pour la collation de décorations ou de diſtinctions accordées à ſemblable titre. Et en ce qui concerne les penſions ſuſdites, j'appellerai l'attention de Votre Majeſté ſur quelques conſidérations de haute importance.

Dès les époques les plus reculées, les Royaux Grands-Maîtres furent dans l'uſage de diſpoſer de Commanderies ou de penſions ſur les revenus de l'Ordre, à l'effet de récompenſer des ſervices rendus à l'Etat. Le Roi Charles-Albert, en cela, fidèle à cet eſprit d'ordre & de régularité qui le diſtinguait, fixa, par Patentes du 9 décembre 1831, à un chiffre déterminé la ſomme des récompenſes de cette nature miſes à la charge du tréſor de l'Ordre, & la porta à 200,000 fr. Ces limites, cependant, ne furent point rigoureuſemement obſervées; la ſomme, en certaine année, atteignit 270,000 fr., &, en l'année préſente, elle figure dans le bilan de l'Ordre pour le chiffre de 233,819 fr.

Si la répartition des récompenſes ſus-énoncées entre les divers Miniſtères n'a pas toujours été proportionnée & rationnelle, il faut, à mon avis, en voir la cauſe:

Premièrement, en ce qu'il n'avait été fait aucune réparti-

tion préalable des penſions entre les différents dicaſtères de manière à en proportionner le chiffre aux perſonnels reſpectifs qui en dépendent; d'où réſultait que chacun des Miniſtres, ſans avoir égard aux propoſitions de ſes collègues, propoſait de ſon chef un nombre de récompenſes qui, mis en somme avec celui des demandes fournies par les autres Miniſtères, produiſait, dans le chiffre total, un excédant toujours plus ou moins conſidérable;

Secondement, en ce qu'on s'était laiſſé envahir par l'uſage d'accorder des penſions en anticipation, pour le temps où il exiſterait des fonds diſponibles; d'où il arrivait que les vacances ſurvenues dans l'année, étaient couvertes par des concurrences beaucoup trop au deſſus du fonds diſponible pour que ce fonds pût y satisfaire; & alors, ou l'on eſt forcé de prolonger l'expectative outre meſure (cette année, par exemple, plus de cinquante perſonnes pourvues par anticipation,—& dont quelques-unes, depuis 1846,—*prétendent droit en concurrence à un chiffre diſponible de* 19,000 *fr.*); *ou il devient indiſpenſable d'outrepaſſer les limites des fonds rendus diſponibles par vacance, &, par là, d'augmenter arbitrairement la catégorie du bilan.*

En France, dans l'Ordre de la Légion-d'Honneur, pour parer à ces inconvénients, la répartition des décorations & des penſions à accorder eſt établie annuellement & a lieu, dans une proportion déterminée, entre les différents dicaſtères de l'Etat, à forme de quarantièmes, ſur leſquels un eſt attribué au Miniſtère de la Juſtice, un à celui des Affaires Etrangères, vingt à celui de la Guerre, cinq à la Marine, cinq à l'Intérieur, un aux Travaux Publics, un à l'Agriculture & au Commerce, deux à l'Inſtruction Publique & aux Cultes, deux aux Finances, & deux à la Grande Chancellerie de l'Ordre.

Je propoſerai donc à Votre Majeſté d'adopter ce même ſyſtème en déterminant préventivement, chaque année à l'occaſion de la formation du bilan, la ſomme à diſtribuer, & en établiſſant entre les différents dicaſtères, cette forme de répartition baſée ſur une division par quarantièmes, qui offre les plus grandes commodités.

De ces quarantièmes, ſeize ſeraient aſſignés à la Guerre, quatre à la Marine, à l'Agriculture & au Commerce, cinq à l'Intérieur, deux aux Affaires Etrangères, deux aux Travaux Publics, trois à la Juſtice & aux Cultes, trois à l'Inſtruction Publique, trois aux Finances, & deux à la Maîtriſe de l'Ordre; on ſupprimerait ou l'on mettrait hors d'uſage les aſſignations de penſions en expectative.

Pour terminer ce qui regarde le perſonnel de l'Ordre, je croirai convenable & néceſſaire de ſupprimer l'obligation de la profeſſion. Cette obligation impoſée par les anciens ſtatuts ſoit à tous les décorés, ſoit aux perſonnes récompenſées par des aſſignations ſur le tréſor, avait été déjà reſtreinte, par Patentes de 1831, aux ſeuls aſſignataires de Commanderies ou de penſions, & encore uſait-on fréquemment de diſpenſes à leur égard. Aujourd'hui, cette formalité ne saurait plus préſenter de convenances, ſoit parce que l'Ordre s'eſt eſſentiellement transformé en une inſtitution purement civile, ſoit parce qu'aux termes du Statut fondamental du Royaume, tous les citoyens ayant un droit égal aux charges & aux diſtinctions de l'Etat, & la différence des cultes ne pouvant être un obſtacle à ce qu'il en ſoit ainſi, il en réſulte que l'on ne peut mettre à la jouiſſance d'aucun des avantages attachés à l'Ordre, la condition d'une formalité qui ne pouvant être remplie que par ceux qui profeſſent le culte catholique, reſterait une charge d'inégalité pour les catholiques qui s'y ver-

raient ſeuls ſujets. Déjà, & en vue de cette déciſion, les Proviſions que j'eus dernièrement l'honneur de préſenter à la ſignature de Votre Majeſté, pour les penſions diſtribuées, accordaient le terme de l'année 1851 *tout entière, pour remplir l'obligation de la profeſſion impoſée par les ſtatuts actuels, allant par là au devant d'une diſpenſe générale, dans la réforme des ſtatuts.*

Je croirai ſemblablement devoir propoſer à Votre Majeſté d'abolir l'uſage de la retenue du dixième dans la conceſſion des penſions, retenue qui, ſans utilité aucune pour le tréſor de l'Ordre, n'eſt qu'une complication dans la comptabilité. Il eſt évident, en effet, que ſi en concédant la penſion, on avait égard au dixième auquel était ſoumis le penſionné, on peut tout auſſi commodément prendre ce dixième en conſidération dans la meſure même de la conceſſion, comme Votre Majeſté a déjà eu à le pratiquer dans les dernières Proviſions, en diminuant la ſomme de la penſion aſſignée & diſpenſant les penſionnés du paiement du dixième. Diſons, en outre, que le paiement de ce dixième était encore un reſte d'un ancien mode d'adminiſtration qui n'eſt plus aujourd'hui en uſage dans les choſes de l'Ordre, c'eſt à dire de ce ſyſtème à forme duquel tous les biens de l'Ordre étaient diſtribués en Commanderies qui ſe conféraient à divers titulaires; l'entrée du tréſor ſe compoſait proprement des dixièmes que payaient les Commandeurs. Mais aujourd'hui que l'Ordre poſſède & adminiſtre ſes biens & que les Commanderies ne ſont plus, en réalité, que des aſſignations ſur le tréſor de l'Ordre, c'eſt à dire des penſions, il eſt beaucoup plus rationnel d'accorder moins que d'accorder plus, pour retenir partie de la ſomme accordée.

Après avoir traité, comme nous venons de le faire, des diſ-

positions qui regardent le but de l'institution de l'Ordre, le personnel dont il se compose, le mode de distribution des décorations, des distinctions & des pensions, je dois passer à celles qui concernent le gouvernement de l'Ordre, &, en cela, les réformes que j'ai à proposer à Votre Majesté ne sont pas d'une moindre importance.

D'après les anciens statuts constamment observés & confirmés à diverses reprises, au Roi, Général Grand-Maître, seul, appartient la collation tant des décorations que des distinctions qui forment les grades de l'Ordre, & cela sans autre règle que son libre arbitre; ces dispositions ne peuvent être que conservées dans les termes & les conditions sus-indiquées, toutes les fois qu'elles seront applicables aux mêmes circonstances. Mais quant au régime de l'Ordre & à l'administration des choses qui lui appartiennent, les anciens statuts, comme ceux plus récents, environnent la Majesté du Roi, Général Grand-Maître, suprême Recteur & Administrateur, de l'appui d'un Conseil qui, sans dominer la volonté souveraine du Grand-Maître, mais s'incorporant, pour ainsi dire, avec elle, pourvoit, par ses délibérations, au gouvernement de l'Ordre & des choses qui sont de Lui.

Ce principe n'a rien que de conforme à l'organisation actuelle de l'Etat, & il ne me paraît pas, en lui-même, devoir être changé, sinon qu'il me semble plus convenable d'établir d'une manière fixe & déterminée les cas & les choses sur lesquels le Conseil est appelé à délibérer, & ceux & celles sur lesquels il n'a à donner que son avis. De même, me paraît-il utile d'établir une distinction entre les dispositions qui, regardant, d'un côté, le gouvernement de l'Ordre, comportent, de l'autre, un rapport avec l'Etat, & celles qui ne touchent qu'au régime intérieur de l'Ordre & à l'adminis-

tration de son Patrimoine. Quant à ces dernières, le Roi, Général Grand-Maître, & son Conseil, procédant ou par voie de délibération ou par voie de consultation, y pourvoient au moyen des Officiers de l'Ordre; & les Décrets Royaux ou Provisions Magistrales, contresignés par le Premier Secrétaire, reçoivent leur pleine exécution : mais quant aux dispositions qui, tout en concernant le gouvernement & l'administration de l'Ordre, entraînent, en même temps, un rapport entre ce dernier & l'Etat, les choses ne peuvent plus procéder de la même manière. En ces cas, il ne s'agit plus simplement d'un statut de l'Ordre, mais aussi d'un acte gouvernatif, & par cela même, selon les dispositions du statut du Royaume, la Provision à intervenir est vraiment de Prérogative Royale; elle n'exige point une loi du Parlement, & un décret Royal suffit ; mais ce décret doit être contresigné par un Ministre responsable & vu par le Premier Secrétaire, soit pour authentiquer la signature du Général Grand-Maître, soit pour légaliser les effets que le décret doit produire dans le gouvernement intérieur de l'Ordre même.

En conséquence, je proposerai à Votre Majesté de déclarer, par une disposition conforme à ce que dessus, que les statuts & règlements uniquement relatifs au régime intérieur de l'Ordre & à l'administration des biens qui lui appartiennent, sont décrétés par le Roi, Général Grand-Maître, en son Conseil de l'Ordre, & que le mandement exécutoire en a lieu par R. Provisions Magistrales contresignées par le Premier Secrétaire; & que les statuts & règlements qui comportent un rapport de l'Ordre avec l'Etat doivent être délibérés en Conseil des Ministres, avec l'intervention du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, & doivent être rendus exécutoires par Décret Royal, lequel, outre le vu

du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, quant aux effets qu'il devra produire dans l'intérieur de l'Ordre, devra porter la signature d'un Ministre responsable & être inséré dans les Actes du Gouvernement.

Puisque je touche ici au Conseil de l'Ordre, je crois convenable d'en établir les attributions d'une manière plus claire & plus précise, sans toutefois qu'il y ait lieu sur ce point à des réformes considérables.

Le Conseil exerce deux genres de fonctions : il donne son avis au Royal Grand-Maître en ce qui regarde la nature & la forme des Statuts & des Réglements touchant d'une manière spéciale aux intérêts de l'Ordre; il dirige & surveille l'administration du Patrimoine de l'Ordre.

Quant aux premières attributions, elles ne sont que consultatives, ainsi que je l'ai dit, & il n'est point nécessaire que j'en entretienne plus amplement Votre Majesté. Mais quant à cette partie des attributions du Conseil où ses fonctions doivent être délibératives, il importe que j'entre, à leur sujet, dans une mention plus spéciale.

La partie exécutive de l'administration est confiée au Premier Secrétaire, comme je le dirai ci-après; mais c'est au Conseil à dicter les formes sur lesquelles elle doit se régler. La principale attribution du Conseil consistera donc, cette part, à approuver les bilans présomptifs & les comptes des personnes chargées de l'administration; de même qu'il lui appartiendra d'autoriser les décharges d'une catégorie à l'autre & d'un article à un autre article de la même catégorie; avec cette différence que l'approbation des bilans présomptifs, des comptes-rendus & des décharges d'une catégorie à l'autre, doit être sanctionnée par un Décret du Roi, Général Grand-Maître; tandis que pour les décharges d'un

article à l'autre de la même catégorie, il suffit de l'approbation du Conseil.

Cette distinction entre celles des délibérations du Conseil qui veulent être sanctionnées par un Décret Royal, & celles qui sont exécutoires par elles-mêmes, me paraît devoir être établie dans les autres actes de l'administration; les plus importants parmi ces actes restant soumis à la forme obligatoire d'un Décret Royal du Grand-Maître, & la délibération du Conseil suffisant pour les actes de moindre relief. De cette manière, les précieux moments de Votre Majesté ne seront plus dépensés à une foule de petites affaires dont la nature n'exige point son attention; &, en même temps, il en résultera pour l'administration une marche plus régulière, en ce que chaque acte sera discuté & envisagé dans ses rapports avec tous les éléments qui le justifient.

Il suit de là que les aliénations des immeubles appartenant à l'Ordre, les locations d'un terme au-delà de neuf ans, les acquisitions, l'allocation de dépenses extraordinaires sur les casuels, la concession de subsides non expressément compris dans les bilans, & autres mesures semblables, devront être délibérées par le Conseil & munies de la sanction du Général Grand-Maître; tandis que, pourront être dévolus à l'autorité seule du Conseil l'approbation des réparations ordinaires, les locations de moindre importance, les contrats de meubles, les opérations d'administration intérieure en conformité des dispositions du bilan.

Il est d'autres parties de l'administration qui sont non de direction, mais de surveillance : tels que l'examen du compte-rendu général & trimestriel des dépenses effectives, les reconnaissances de caisse & autres semblables; toutes mesures qui, nécessairement, regardent exclusivement le Conseil.

Quelques dispositions sanctionnées par Votre Majesté, sur la base des principes qui viennent d'être exposés, serviront à régulariser & à simplifier l'administration.

Maintenant, je dois entretenir Votre Majesté de la composition du Conseil.

Anciennement, l'Ordre devait se considérer véritablement comme un Etat dans l'Etat, ayant son territoire propre, ses sujets propres, l'entière juridiction tant civile que criminelle, &, même, à un jour donné, juridiction ecclésiastique sous les deux rapports; ayant ses finances, ses troupes de terre & de mer; ayant enfin sa cour, & reproduisant entièrement, dans les formes de son être, l'Administration de l'Etat. De là : le Grand-Prieur ecclésiastique, qui avait juridiction épiscopale; le Grand-Maréchal, qui pourvoyait aux choses des armes de terre; le Grand-Amiral, aux choses de mer; le Grand-Chancelier, à la Justice; le Grand-Trésorier, aux Finances, &c.

Le Conseil était naturellement formé de tous les Grands Officiers, & représentait le Conseil des Ministres; c'est dans son sein & sous la présidence du Général Grand-Maître que se prenaient les délibérations concernant l'ensemble du gouvernement & de l'administration de l'Ordre.

Mais quand, avec le cours des temps, l'existence d'un Etat dans l'Etat vint à paraître dangereuse, & que l'Ordre fut entraîné peu à peu à devenir un grand Corps moral privilégié, plusieurs des Officiers ci-dessus cessèrent d'être effectifs pour ne devenir que nominaux : le Conseil resta composé de ceux des Grands de l'Ordre qui avaient retenu une administration effective, comme le Grand-Conservateur, le Grand-Chancelier, le Grand-Trésorier, le Grand-Hospitalier, & des autres Grands Officiers qui avaient conservé la dignité, mais sans

l'efficacité de l'office, & d'autres Conseillers que nommait le Roi, Général Grand-Maître.

On ne tarda pas à reconnaître l'inconvénient, pour ne pas dire le ridicule, de maintenir certaines dignités qui n'avaient plus de fonctions correspondantes; & les Patentes de 1831, déjà mentionnées, supprimèrent les Grandesses de Maréchal & d'Amiral; de même que la juridiction contentieuse de l'Ordre ayant été successivement abolie, on supprima, par suite, la charge d'Auditeur-Général, qui donnait siége au Conseil. C'est ainsi, d'autre part, qu'ayant reconnu l'inconvénient de laisser l'administration de l'Ordre partagée entre différents chefs indépendants l'un de l'autre, à mesure que devinrent vacantes les Charges de Grand-Hospitalier, de Grand-Conservateur & de Grand-Chancelier, on en concentra les fonctions entre les mains du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, lequel devint essentiellement le véritable Administrateur de l'Ordre, tandis qu'auparavant il était plutôt l'intermédiaire au moyen duquel s'effectuaient les rapports entre les Administrateurs de l'Ordre & le Royal Grand-Maître. Une autre conséquence de ce système fut d'augmenter le nombre des Conseillers qui n'avaient pas de fonctions particulières dans l'administration de l'Ordre, bien que quelques-uns d'entr'eux fussent honorés du titre de Grands.

Il est donc conforme au système de modifications suivi jusqu'ici, d'aller en simplifiant la composition du Conseil, & de l'approprier à la situation vraie de l'Ordre, au meilleur mode d'administration, ainsi qu'aux règles générales de l'Etat.

Parmi ces dernières, il est de principe, & c'est là un point généralement adopté, qu'il ne puisse y avoir de titres de charges sans fonctions effectives correspondantes; & du moment où l'on supprime les Grands de Couronne & de Cour,

il y aurait anomalie & contresens à maintenir les Grands de l'Ordre.

Les offices vraiment nécessaires à une bonne administration, sont celui d'un Administrateur en Chef qui en régisse toutes les parties conformément aux formes établies par le bilan, & aux ordres qu'il reçoit de Votre Majesté, à cet effet, quant aux parties réservées par les Statuts au Royal Grand-Maître; — & celui ensuite, d'un Employé Supérieur indépendant du Chef d'Administration, qui contrôle les opérations de ce dernier & soit comme le Mandataire du Conseil dans la surveillance que ledit Conseil est appelé à exercer.

Ces deux Hauts Fonctionnaires, qui seraient représentés par le Premier Secrétaire du Roi pour la Grande-Maîtrise, & par le Trésorier Général (titre primitif du Grand-Trésorier actuel dans les anciens Statuts), devraient nécessairement faire partie du Conseil; les autres Membres à qui incomberaient les véritables fonctions de Conseillers, seraient à nommer par Votre Majesté parmi les personnes inscrites dans les premières classes de l'Ordre, & les plus distinguées par leur capacité, leur expérience & leur activité.

Je proposerai donc à Votre Majesté de décider que, dorénavant, le Conseil de l'Ordre se composera du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise, du Trésorier Général & de neuf autres Membres choisis parmi les Décorés du Grand Cordon & les Commandeurs.

Une disposition transitoire conserverait aux Grands actuels les titres, honneurs, assignations & prérogatives dont ils sont présentement investis.

Il faut reconnaître comme fort utile dans le système actuel d'administration, le Comité du Contentieux établi par les Patentes Magistrales du 5 mai 1848; ce Comité sert à éclairer

le Conſeil dans les délibérations à prendre relativement aux litiges tant actifs que paſſifs, & à en diriger le cours, & il ne me ſemble comporter aucun changement.

Mais il eſt une importante modification à apporter dans l'organiſation actuelle des offices intérieurs.

Par un effet de l'ancien ſyſtème, qui partageait l'adminiſtration en autant d'agences ſéparées ſous des Chefs diſtincts, les divers bureaux fonctionnent dans une indépendance complète les uns des autres & correſpondent entre eux comme s'ils n'appartenaient pas au même Corps. Il en réſulte de très-grands inconvénients : premièrement une extrême complication adminiſtrative ; en ſecond lieu, une diſſipation inutile de temps, de travail, &, par ſuite, une plus grande dépenſe en employés, en locaux, en gens de ſervice & en objets de Chancellerie ; en troiſième lieu, & c'eſt là l'inconvénient le plus grave, ce mode d'être ne permet point au Premier Secrétaire de la Maîtriſe, par qui doivent paſſer toutes les choſes de l'Ordre, d'en ſuivre le mouvement en pleine connaiſſance de cauſe, & lui enlève la poſſibilité de les diriger convenablement. Il y a, la Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, dépendante du Premier Secrétaire & compoſée du Premier Officier, de quatre chefs de diviſion, de ſecrétaires, ſous-ſecrétaires, attachés & expéditionnaires ; il y a, une Secrétairerie du Conſeil, compoſée de ſecrétaires, attachés & expéditionnaires, lesquels tous dépendent directement du Conſeil ; il y a, le Bureau de l'Avocat Général Patrimonial, lequel Bureau eſt compoſé d'un Avocat Général, d'un ſubſtitut, d'un ſecrétaire & d'un expéditionnaire, & correſpond avec d'autres Avocats Patrimoniaux en dehors du Siége Magiſtral. Il y a un Conſulteur pour les cauſes eccléſiaſtiques de l'Ordre ; le Bureau du Contrôle Général, com-

posé d'un Contrôleur Général & d'un attaché, puis il y a le Bureau du Patrimonial, lequel se compose d'un Patrimonial pour les affaires économiques, d'un secrétaire & d'attachés en dépendant; d'un Patrimonial pour les affaires juridiques, avec un attaché & un solliciteur des causes; puis, viennent les Archives, auxquelles sont préposés un Archiviste, un sous-archiviste & un attaché; finalement, la Trésorerie, laquelle occupe un Trésorier, un contrôleur de la Caisse & un attaché. — Et tout cela sans tenir compte du Bureau du Grand-Hospitalier, près lequel, indépendamment du Royal Délégué Magistral, il existe un inspecteur attaché à la direction, deux secrétaires, un sous-secrétaire & un expéditionnaire.

Quelques-uns des inconvénients ci-dessus notés & dérivant de cette organisation, sont actuellement amoindris par la concentration, entre les mains du Premier Secrétaire de la Maîtrise, des fonctions de Grand-Conservateur & de Grand-Chancelier, ce qui met sous sa dépendance la Secrétairerie du Conseil, le Bureau du Patrimonial, comme aussi, d'autre part, celui de l'Avocat Général Patrimonial: mais la complication de la machine n'en subsiste pas moins & avec elle l'inconvénient du mode actuel de correspondance entre les différents Bureaux, & le surcroît de dépenses signalé ci-dessus.

Par toutes ces raisons, il me semble qu'en faisant ici l'application du principe que nous avons posé plus haut, à savoir qu'il ne doit exister qu'un centre unique d'administration à côté duquel doit se trouver placé un centre de contrôle, la machine que nous venons de décrire peut être très-considérablement simplifiée: on aura, pour cela, à réunir à la Secrétairerie de la Maîtrise tous les offices de l'Administration,

en les constituant ainsi sous la dépendance directe & exclusive du Premier Secrétaire; & l'on placera ensuite sous la dépendance du Trésorier Général le Bureau de contrôle & celui de la Caisse.

Quant au Bureau de l'Avocat Patrimonial Général, il est absolument inutile aujourd'hui. Il avait une raison d'être, quand l'Ordre lui-même avait une juridiction contentieuse exercée par le Conseil, près lequel l'Avocat Patrimonial Général remplissait les fonctions de Ministère Public, donnant ses conclusions dans toutes les affaires, même de juridiction volontaire; mais aujourd'hui que la juridiction de l'Ordre est complètement abolie, que son essence se réduit à celle d'un Corps moral, & que les attributions du Conseil se réduisent à la direction intérieure de l'Ordre & à l'administration de ses substances, on ne peut plus voir qu'une inutilité dans l'office de l'Avocat Patrimonial; & toutes les formes qui embarrassent le cours des affaires sont toujours dommageables.

Dans le sein du Conseil, comme on le voit aujourd'hui, & comme je propose de le maintenir, il existe un Comité du Contentieux destiné à éclairer l'Administration sur les litiges tant actifs que passifs à entreprendre, & appelé à en diriger le cours. Si l'Administration a besoin de quelque consultation légale, si, dans un procès, elle a lieu de recourir à l'assistance & à la parole d'un avocat, elle sera libre de s'adresser à tel ou tels jurisconsultes dont il lui plaira de faire choix, comme en agit tout Corps moral formant une personne civile & jouissant des droits qui en sont la suite. Je proposerai donc la suppression de l'Office à ce destiné & de l'Office à part du Patrimonial économique & juridique. Puis, la suppression de toute la matière des Commanderies & des preuves de justice également effectuée, &, selon ce que je pro-

pose ci-dessus, venant de même à cesser les professions religieuses, & par suite, à disparaître toute la matière des dispenses, j'estime que la forme des Bulles doit être changée en simples Décrets & Brevets, & qu'au moyen de deux divisions, l'une pour le personnel, l'autre pour l'administration, indépendamment des employés du cabinet du Premier Secrétaire, il est possible de suffire à toutes les incombences de la Secrétairerie de la Grande-Maîtrise, dans laquelle seront également concentrés les Offices du Patrimonial économique & du Patrimonial juridique.

Le Patrimoine de l'Ordre consiste, en grande partie, en immeubles, & ces immeubles, quant aux bâtiments & biens ruraux, sont amodiés, de telle sorte que les bois seuls sont régis à économie. Ces bois exigent une active surveillance; on ne saurait non plus laisser hors d'inspection les grandes fermes données à bail, lesquelles, spécialement, quant aux édifices, aux eaux & aux réparations qu'exigent les parties riveraines des torrents & des fleuves qui les parcourent, seraient exposées aux risques d'une diminution considérable dans la valeur de la propriété, si l'on s'en remettait uniquement à la sollicitude & au zèle des amodiataires, du soin de remplir leurs propres obligations.

Il me paraît donc non seulement utile, mais indispensable de maintenir, tels qu'ils existent aujourd'hui, des économes ou inspecteurs locaux sur les points les plus importants; mais ils correspondront avec la Secrétairerie, qui, au moyen de la division administrative, leur donnera les directions opportunes, & avisera aux dispositions qu'il conviendra de prendre. Puis, il suffira de la visite imprévue & de temps en temps renouvelée de quelque délégué du Premier Secrétaire, pour que l'Ordre puisse avoir l'assurance que ses économes locaux

remplissent régulièrement leur office & beaucoup mieux qu'ils ne le font sous l'action actuelle de ces visites déterminées & périodiques, accomplies par la personne même avec laquelle ils sont en correspondance habituelle.

Je tiens maintenant à entretenir Votre Majesté d'une charge dont l'institution remonte au premier établissement de l'Ordre, charge qui, après avoir présenté une très-grande importance, tomba en désuétude & ne figura plus ni dans la nouvelle organisation de 1816, *ni dans les modifications que le Roi Charles-Albert apporta dans l'Ordre par ses Patentes de* 1831, *mais qui, depuis, fut de nouveau restaurée, quoiqu'avec des attributions moins larges & de moindre portée : je veux parler de la charge de Prieur des églises de l'Ordre. Les fonctions de Prieur des églises de l'Ordre, selon ce qui a été établi par les* R. *Magistrales Patentes du* 17 *janvier* 1845, *consistent essentiellement à régler les saintes fonctions qui ont lieu dans ces églises & à veiller à ce que les ecclésiastiques, & toutes les personnes placées sous la dépendance de ces derniers, rèmplissent ponctuellement leurs obligations : parmi les églises dont il s'agit, toutefois ne sont point comprises celles existant dans le diocèse de Pignerol & dans la vallée d'Aoste, non plus que les chapelles des hôpitaux réservées aux évêques respectifs & au Grand-Hospitalier.*

L'idée dominante dans la reconstitution partielle de la Charge de Prieur ecclésiastique, fut d'exercer la délégation Pontificale qui, dans l'institution de l'Ordre, avait été conférée au Général Grand-Maître.

L'utilité de ces prérogatives était beaucoup plus sensible quand l'Ordre présentait une plus grande analogie avec les Corps religieux. Mais depuis que la marche du temps, les vi-

ciſſitudes ſubies par l'Ordre lui-même, les changements apportés dans les conditions de l'Etat, ont réduit l'Inſtitution primitive à un ſimple Ordre chevaleresque civil & militaire, on ne voit plus en quoi pourrait être important l'exercice de cette délégation Pontificale, & il ſemble plus conforme aux idées qui prévalent à notre époque, & à l'uniformité de légiſlation qui s'introduit dans toutes les branches du Corps de l'Etat, ainſi qu'à l'abolition des priviléges ſoit locaux, ſoit perſonnels, de conſidérer les choſes eccléſiaſtiques qui appartiennent à l'Ordre, ſous le double rapport de l'adminiſtration temporelle & de l'adminiſtration ſpirituelle; d'où ſuivra, que, quant à l'adminiſtration temporelle, les choſes dont il s'agit rentreront dans la ſphère générale qui comprend l'enſemble du Patrimoine de l'Ordre, & que, quant à l'adminiſtration ſpirituelle, elles ſeront laiſſées aux Ordinaires du diocèſe où ſont ſituées les égliſes. Je propoſerai donc à Votre Majeſté, de ſupprimer la charge de Prieur des égliſes.

Dans un mémoire longuement motivé que j'ai remis au Miniſtre de l'Intérieur, au mois de décembre dernier, j'ai démontré comment l'Edit Royal du 24 décembre 1836 ne pouvait, aux termes de la loi du 1er mars de l'an paſſé, être appliqué aux hôpitaux Mauriciens, & cela, pour les raiſons y développées & qui ſe réſument eſſentiellement dans les conſidérations ſuivantes : que les dotations des hôpitaux dépendant de l'Ordre Mauricien dérivent, pour leur plus forte part, des ſubſtances de l'Ordre, ou de legs faits à ces hôpitaux en conſidération expreſſe de l'Ordre Mauricien ; que par loi émanée des Princes Souverains & tout à la fois Chefs de l'Ordre, les Patrimoines particuliers des hôpitaux ſont & doivent être conſidérés comme une partie du Patrimoine de l'Ordre même, ſpécialement deſtinée à l'uſage de chacun des hôpi-

taux dont ces Patrimoines dépendent; que, soit par cette raison, soit parce qu'en outre de leurs dotations, l'Ordre vient annuellement en aide à ces hôpitaux par un large subside; soit, enfin, parce que l'un, ou plutôt, le principal des offices de la Religion Mauricienne c'est l'exercice de l'hospitalité, l'administration de ces hôpitaux est naturellement, & je dirais presque nécessairement, d'une connexité à se fondre dans celle de l'Ordre & à s'unifier avec lui; que l'on ne pourrait soustraire ces hôpitaux à sa haute surveillance & à sa direction, sans tronquer l'institut même de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare; que cela ne peut se faire, parce que le Statut fondamental de l'Etat a sanctionné & garanti la conservation de l'Ordre Mauricien & de ses dotations, & l'application de ces dotations aux usages auxquels les ont destinées les Statuts particuliers dudit Ordre.

Mais tout en maintenant l'administration des hôpitaux Mauriciens libre des liens qui lui venaient de l'édit de 1836 *(lequel tendait essentiellement à introduire dans l'administration des œuvres pies les mêmes formes de comptabilité & de contrôle qui s'observaient dans l'administration du Patrimoine Mauricien & de celui du Domaine), il ne suit pas de là qu'il n'y ait ici aucune réforme à proposer, & cette réforme devra varier selon les hôpitaux qui en seront l'objet.*

Le Personnage distingué & bien méritant qui occupe actuellement la charge de Royal Délégué Magistral a fait ressortir de l'expérience, l'utilité de maintenir un Employé supérieur de l'Ordre, réunissant en ses mains la direction de tous ces établissements de bienfaisance, faisant exécuter les délibérations du Conseil, provoquant celles que la pratique lui ferait considérer comme opportunes, & ayant sous sa dépendance le personnel du service des hôpitaux.

Il pourra également exercer cette direction supérieure sur le Grand Hôpital de Turin comme sur les autres établissements de cette nature, existant hors du Siége Magistral; mais quant à l'administration des biens qui sont spécialement appliqués à chaque hôpital, il est nécessaire d'adopter des règles diverses.

En ce qui concerne le Grand Hôpital de Turin & celui de Lanzo, lesquels, conformément aux dispositions que j'ai minutieusement rapportées dans le mémoire précité, & que je m'abstiendrai de reproduire ici, sont essentiellement maintenus au moyen d'assignations sur le Trésor de l'Ordre ou au moyen de biens détachés de son Patrimoine, ou légués à l'Ordre avec destination des fruits à l'hôpital, l'on peut & même l'on doit confirmer la disposition des Statuts actuels qui en commet l'administration aux Officiers de l'Ordre, comme des autres biens patrimoniaux de ce dernier; d'où il suit que la dotation de ces hôpitaux se résolvant en une somme certaine assignée sur le Trésor de l'Ordre, leurs bilans partiels restent de beaucoup simplifiés, puisqu'ils se réduisent à la balance de cette somme déterminée qui en forme l'actif, avec les dépenses voulues pour la marche du service; & lorsque les avances destinées à venir en augmentation de leurs dotations, forment une caisse séparée, comme aujourd'hui, il est pourvu à leur intérêt de la manière la plus simple & la plus sûre.

De même, quant à ces deux hôpitaux, ils entrent, pour l'administration des biens, dans le bilan général de l'Ordre, & jouissent de toutes les garanties qui sont établies pour la bonne administration du Patrimoine général; &, en ce qui regarde l'administration intérieure, spécialement confiée au Royal Délégué, les bilans formés par celui-ci, discutés & approuvés par le Conseil de l'Ordre ainsi que les rendements

de compte relatifs, assurent toute garantie à l'intérêt de l'œuvre pie.

Quant à l'hôpital d'Aoste, auquel est réuni l'hospice du Petit-St-Bernard, & quant à celui de Valence, il n'y aurait peut-être que de l'inconvénient & beaucoup de dépenses à en assujétir les biens à l'administration directe des Officiers mêmes de l'Ordre, & il semble plus convenable, tout en conservant au Conseil la haute surveillance sur leurs administrations respectives, soit pour l'approbation du bilan, soit pour les rendements de compte, soit pour l'approbation & les délibérations concernant les comptes-rendus généraux & trimestriels, soit pour l'approbation des contrats, la rentrée de capitaux, &c., de continuer le système actuel d'une Administration locale sous la dépendance du Royal Délégué, quant à l'intérieur des hôpitaux, & correspondant, quant à la gestion des biens, avec la Secrétairerie de la Grande-Maîtrise.

En conséquence, considérant que les dotations de ces hôpitaux sont formées, en grande partie, de legs faits par des habitants des provinces où ils sont situés; qu'il importe que les populations de ces provinces ne puissent être amenées à soupçonner que les produits de ces largesses ou des avances effectuées sur icelles, profitent à quelqu'autre établissement dont l'avantage ne serait point exclusivement le leur; je croirai convenable d'établir que les bilans de ces deux hôpitaux, avant d'être transmis au Conseil de l'Ordre pour être définitivement approuvés, soient communiqués aux Congrégations provinciales générales de charité des provinces auxquelles ils appartiennent, pour être soumis aux observations & propositions desdites Congrégations, conformément aux prescriptions de l'art. 7 de l'Edit Royal du 24

décembre 1836 concernant les Instituts de charité & de bienfaisance qui en forment l'objet. De cette façon, on écarte toute cause raisonnable de soupçon, on se ménage, d'autre part, l'occasion de connaître les mesures utiles que les circonstances locales peuvent suggérer à l'initiative de ces Administrations, &, tout à la fois, on y gagne le maintien de cette indépendance que le Statut a garantie à l'Ordre Mauricien dans ses institutions.

En dernier lieu, enfin, il me semble également utile de concentrer dans l'administration directe des biens de l'Ordre la Commanderie de St-Antioche située dans l'île de Sardaigne. Cette Commanderie avait jusqu'ici une Administration séparée, au moyen d'une Commission établie sur les lieux, laquelle dépendait, en réalité, du Conseil, & correspondait avec la Secrétairerie de la Grande-Maîtrise, mais formait toutefois un bilan à part. On ne saurait voir de raison pour qu'il continuât à en être ainsi, aujourd'hui surtout qu'une fusion sans réserve a complètement identifié les intérêts de ce Royaume avec ceux des Etats de Terre Ferme : disons, en outre, que les rentes de cette Commanderie, consistant actuellement en une inscription sur la Dette Publique de fr. 4739,29, en la ferme d'une tonare & d'une bestinare de peu d'importance, ne sauraient justifier le maintien d'une Commission de plusieurs employés, & se prêtent facilement, d'autre part, aux relations directes avec l'Administration centrale.

Je n'en dirai point autant de la dotation de la Basilique Magistrale de Cagliari, soit parce qu'elle se compose de diverses petites parties dont la rentrée & la gestion sont plus faciles sur les lieux mêmes ; soit parce que ces revenus ayant une application directe & immédiate à ladite église, leur emploi exige une surveillance locale, en faveur de laquelle,

je croirai devoir ne rien changer au mode administratif en vigueur dans le District Magistral de Cagliari, bien que ce District dépende directement de l'Ordre,

C'est selon les principes & les diverses considérations ci-dessus exposés à Votre Majesté, que j'ai formulé quelques dispositions réformatrices : je proposerai à Votre Majesté de sanctionner en elles les bases du gouvernement & de l'administration futurs de l'Ordre, duquel les Statuts devront être ensuite réordonnés plus en détail à forme & en conformité d'icelles. Mais ce dernier point me semble une chose plutôt réglementaire qu'organique : il doit, à mon avis, faire l'objet d'un travail à part, tout spécialement confié à l'étude & à la diligence du Conseil.

ROYALES PATENTES MAGISTRALES

Du 16 Mars 1851,

Par lesquelles S. M. sanctionne quelques dispositions fondamentales qui doivent servir à la réorganisation générale des Statuts de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare & des Réglements d'administration de son Patrimoine.

—

VICTOR EMMANUEL II,

PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JERUSALEM,
DUC DE SAVOIE, DE MONTFERRAT ET DE GENES,
PRINCE DE PIEMONT, ETC., ETC.,
ET
GENERAL-GRAND-MAITRE DE L'ORDRE DES SS-MAURICE-ET-LAZARE.

Notre Auguste & Magnanime Père, en dotant ce Royaume d'un Statut fondamental, a voulu que les Ordres Chevaleresques primitivement existants fussent maintenus avec leurs dotations, prescrivant que ces dotations ne pussent être employées à nul usage autre que celui fixé par leurs Statuts orga-

niques. Par cette disposition, le Monarque, tout en augmentant la splendeur de ces Institutions appelées à faire partie de la nouvelle Monarchie constitutionnelle, ajoutait à la fois à leur sûreté, en les plaçant sous la garantie du Statut fondamental du Royaume.

Faisant Notre Volonté propre de la sage, juste & vénérée Volonté de Mon bien aimé Père, Nous Nous sommes pris à considérer si, tout en maintenant l'Ordre des SS-Maurice-& Lazare dans le but qui fut celui de sa fondation, & dans sa destination de récompense aux vertus militaires & civiles, comme aussi de secours, sous toutes formes de bienfaisance, aux classes les moins aisées de ces populations, il ne convenait pas de réviser ses Statuts particuliers, pour les mettre en plus parfaite harmonie avec les conditions de l'époque, la nouvelle organisation de l'Etat, & un système plus simple d'administration.

A telle cause, Nous eûmes à charger notre Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise de faire, en vue de ce que dessus, toutes convenables études, & de nous proposer ensuite dans les Statuts de l'Ordre les modifications qui lui paraîtraient atteindre le but que Nous Nous étions posé.

Notre Premier Secrétaire nous ayant soumis, à cet effet, quelques dispositions destinées à devenir les bases fondamentales sur lesquelles il serait procédé à la réorganisation générale des Statuts & des Réglements d'administration des choses de l'Ordre, épars dans divers R. Patentes Magistrales & Chartes Royales, notre Conseil des Ministres d'autre part, entendu, Nous les avons trouvées conformes à Nos intentions.

En conséquence, par les Présentes, signées de Notre propre main, de Notre Propre Mouvement, & de par Notre Royale

Autorité de Grand-Maître, Nous avons déterminé & déterminons :

Article 1. — *Les récompenses aux vertus militaires & civiles auxquelles est destiné l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare consisteront, comme par le passé, dans la décoration, dans les grades de l'Ordre & les insignes qui les distinguent, & dans les pensions affectées à la décoration ou au grade.*

Art. 2. — *Les œuvres de bienfaisance que l'Ordre se propose spécialement, consistent à recueillir & à soigner les malades, comme également dans les secours par lesquels il vient en aide à l'instruction religieuse & civile, à l'éducation de l'enfance & aux infortunes les plus dignes de commisération.*

Art. 3. — *Est définitivement abolie la classe des Chevaliers de justice; sont maintenues & confirmées les distinctions de grade de Chevalier de Petite-Croix, de Commandeur & de Chevalier de Grand'Croix décoré du Grand Cordon; sont également maintenus les insignes qui distinguent ces grades.*

Art. 4. — *Le nombre des Chevaliers de chaque grade est illimité. Seront observées, pour la concession de la décoration, les règles déterminées par l'art. 4 des R. Patentes Magistrales du 9 décembre 1831, sauf les cas de mérites signalés & extraordinaires.*

La promotion d'un grade à l'autre reste à Notre libre disposition, conformément aux règles établies par les propositions ci-contre énoncées; nul, toutefois, ne pourra être décoré

du Grand Cordon ſans avoir paſſé d'abord par le grade de Commandeur.

Art. 5. — *Les penſions données ſur le Tréſor de l'Ordre, à titre de récompenſe, ne pourront dorénavant excéder le chiffre de* 1,000 *fr., ni être au-deſſous de* 400.

Art. 6. — *Eſt abolie la retenue du dixième ſur les penſions qui ſeront dorénavant accordées.*

Le fonds deſtiné à être diſtribué en penſions de récompenſe aux décorés, y compris la ſomme aſſignée en dotation à l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, ſur le Tréſor de l'Ordre, y compris également les Commanderies aſſignées aux Membres du Conſeil de l'Ordre, ne pourra jamais excéder le quart du budget du Tréſor.

Art. 7. — *Eſt aboli l'uſage des conceſſions de penſions en expectative ſur les fonds diſponibles.*

Chaque année, ſur le fonds déterminé, comme il vient d'être dit, pour aſſignation de penſions, on fixera, dans le bilan de l'Ordre, la ſomme qui, pendant l'année, pourra être diſtribuée en penſions nouvelles; cette ſomme ne pourra être dépaſſée que pour cas extraordinaires & que par délibération du Conſeil de l'Ordre, délibération qui devra être ſanctionnée par un Décret du Roi, Général Grand-Maître; & en aucun cas la ſomme ne pourra être portée au-deſſus du fonds prévu dans l'article 6.

Art. 8. — *Après qu'aura été établie au commencement de l'année, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, la ſomme à diſtribuer, dans le courant de cette même année, en penſions nouvelles,*

elle ſera répartie en quarantièmes, pour être miſe à la diſpoſition des différents dicaſtères, dans les proportions ſuivantes :

Au Miniſtère de la Guerre	16 *quarantièmes.*
Au Miniſtère de l'Intérieur	5
Au Miniſtère de la Marine, de l'Agriculture & du Commerce . . .	4
Au Miniſtère de Grâce, de Juſtice & des Cultes	3
Au Miniſtère de l'Inſtruction Publique	3
Au Miniſtère des Finances	3
Au Miniſtère des Affaires Etrangères	2
Au Miniſtère des Travaux Publics .	2
A la Grande-Maîtriſe de l'Ordre .	2

Art. 9. — *Les penſions ſur le Tréſor de l'Ordre, dont il eſt fait mention dans les articles précédents, ne peuvent être régulièrement accordées en principe, qu'après trente années de ſervices rendus à l'Etat — ou à l'Ordre, pour celles qui dépendent de la Grande-Maîtriſe, — ſauf le cas de ſervices extraordinaires.*

Art. 10. — *Les décorations & les diſtinctions de grades dans l'Ordre, & les penſions ſur le Tréſor Mauricien accordées en récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, doivent être propoſées par le Miniſtre Secrétaire d'Etat dirigeant la branche d'adminiſtration à laquelle ſe rattachent les ſervices récompenſés ; & le Décret du Roi y relatif portera la ſignature du Miniſtre propoſant & le viſa du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Le Roi, Général Grand-Maître, se réserve la forme du motu proprio, *pour les décorations, distinctions, ou pensions qui pourraient être accordées pour services rendus par les employés de l'Ordre ou pour œuvres de bienfaisance spécialement prévues dans l'institution de l'Ordre, ou pour avoir bien mérité envers la Personne du Roi.*

Le Décret y relatif du Roi, Général Grand-Maître, portera, en ce cas, le seul contre-seing du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise.

Les concessions de décorations, distinctions & pensions en dehors des règles ordinaires, devront être proposées en Conseil des Ministres, en tant que la proposition en appartiendra aux différents dicastères de l'Etat, & le Décret Royal relatera ladite proposition.

Art. 11. — *La dispense de la profession religieuse accordée aux décorés par l'article 7 des Patentes Magistrales du neuf décembre mil huit cent trente-&-un, est étendue aux Membres de l'Ordre pourvus de Commanderies ou de pensions.*

Art. 12. — *Est abolie la forme des Bulles & des Diplômes actuellement en usage; leur est substituée celle des Décrets signés du Roi & contresignés, suivant la diversité des cas, comme il est dit dans l'article 10.*

Les modifications à introduire dans les Statuts de l'Ordre, & la constitution de dispositions nouvelles réglant quelque rapport entre l'Ordre & l'Etat, seront discutées en Conseil des Ministres, avec l'intervention du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise; & les Provisions Royales qui les sanctionneront seront contre-signées par le Ministre de Grâce & Jus-

ſtice, Garde-des-Sceaux de l'Etat, & porteront le viſa du Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.

Art. 13. — *Les Proviſions Souveraines relatives au réglement intérieur de l'Ordre & à l'adminiſtration de ſon Patrimoine, continueront à n'être contre-ſignées que du ſeul Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Art. 14. — *Les Grandeſſes de l'Ordre ſont abolies : les perſonnes actuellement inveſties de la dignité ou du titre de Grands conſervent les titres, les honneurs, les aſſignations & prérogatives dont elles jouiſſent aujourd'hui.*

Art. 15. — *Eſt abolie la diviſion territoriale en provinces, en ce qui regarde l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, & ſont, en conſéquence, & par cela même, abolis tous les réglements en rapport avec cette diviſion & qui en étaient la ſuite.*

Art. 16. — *Eſt confirmé le Conſeil de l'Ordre tant dans ſes attributions conſultatives ſur le réglement & les ſtatuts qui, d'ordre du Roi, Général Grand-Maître, lui ſeront préſentés par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe, qu'en ce qui regarde les attributions qui l'appellent à diriger l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre, & celles qui lui en donnent la ſurveillance.*

Art 17. — *Le Conſeil de l'Ordre ſera compoſé de neuf Conſeillers nommés par le Roi & choiſis parmi les Chevaliers décorés du Grand Cordon & les Commandeurs ; le plus ancien dans le grade ſupérieur aura la préſidence du Conſeil.*

Le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise & le Trésorier Général de l'Ordre auront siége & voix délibérative dans le Conseil; ils y occuperont la place qui leur sera assignée par leur grade & leur ancienneté, sans que, toutefois, ils puissent jamais avoir la Présidence.

Art. 18. — *Au Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise sont réunies, pour lui appartenir définitivement, outre celles que lui assurent les statuts actuels, les attributions que ces mêmes statuts attachaient aux Charges de Chancelier, de Grand-Conservateur, & celles que reportèrent sur lui les R. Patentes Magistrales du trente mars mil huit cent trente-huit, relativement à l'administration des hôpitaux de l'Ordre.*

Art. 19. — *Au Trésorier Général sont confiées les attributions qui appartiennent actuellement au Grand-Trésorier.*

Art. 20. — *Les Offices du Patrimonial économique & du Patrimonial juridique sont réunis à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtrise.*

Un Décret Magistral à part statuera en ce qui concerne les employés de la Secrétairerie de la Grande-Maîtrise.

Art. 21. — *Est aboli l'Office de l'Avocat Patrimonial Général.*

Le soin de défendre dans les causes de l'Ordre & de le représenter légalement en justice sera exercé par des procureurs

collégiés & des avocats plaidants, devant les tribunaux ou les magiſtrats appelés à connaître du litige.

Art. 22. — *Le Comité du Contentieux établi par Patentes Magiſtrales du cinq mai mil huit cent quarante-huit eſt confirmé.*

Art. 23. — *L'Office du Contrôle dépend du Tréſorier Général, comme en dépendent, d'autre part, les tréſoriers de l'Ordre.*

Ces employés ſont proposés par le Conſeil, & ces propoſitions ſont préſentées au Roi, Général Grand-Maître, par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.

Art. 24. — *Toute la correſpondance des employés venant de points en dehors du Siége Magiſtral, eſt excluſivement adreſſée au Premier Secrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Demeure exceptée de cette diſpoſition, la correſpondance pour le ſervice intérieur des hôpitaux, laquelle continuera à être directement adreſſée au R. Délégué Magiſtral.

Eſt ſupprimée la Charge de Prieur des égliſes de l'Ordre.

Art. 25 — *L'adminiſtration de ces égliſes, quant au temporel, eſt réunie à l'adminiſtration générale des biens de l'Ordre; quant au ſpirituel, elle eſt remiſe aux Ordinaires des diocèſes dans leſquels elles ſont ſituées. Toutefois, la nomination du perſonnel de ces égliſes demeure toujours réſervée au Roi, Général Grand-Maître, & continuera à s'effectuer ſur les propoſitions du Premier Sécrétaire de la Grande-Maîtriſe.*

Art. 26. — *L'adminiſtration de tous les biens formant la dotation des hôpitaux de l'Ordre continue à être ſoumiſe à la direction, à l'approbation & à la ſurveillance du Conſeil même de l'Ordre.*

Quant au Grand Hôpital de Turin & quant à l'Hôpital de Lanzo, l'adminiſtration en eſt exercée par les mêmes officiers & employés auxquels eſt attribuée l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre: néanmoins ils conſerveront toujours un bilan ſéparé, aux termes du R. Billet Magiſtral du dix-ſept avril mil huit cent trente-deux.

Quant aux hôpitaux d'Aoſte & de Valence, l'adminiſtration continuera à en être exercée comme elle l'eſt aujourd'hui, par une Direction locale, laquelle, toutefois, correſpondra, ſous le rapport de l'adminiſtration des biens, avec la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe.

Art. 27. — *Les bilans deſdits hôpitaux d'Aoſte & de Valence, avant d'être tranſmis à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe, pour l'approbation du Conſeil, ſeront par la Direction locale, communiqués en double original à la Congrégation provinciale de Charité de leur province reſpective, pour les obſervations & propoſitions qu'elle aurait à y joindre; & ces obſervations & propoſitions ſeront tranſmiſes à la Secrétairerie Royale de la Grande-Maîtriſe avec le projet de bilan.*

Art. 28. — *La direction intérieure des hôpitaux continuera à être confiée à un R. Délégué Magiſtral; c'eſt à lui qu'il appartiendra de propoſer le perſonnel de ſervice dans leſdits hôpitaux, pour ſa propoſition être préſentée au Roi,*

Général Grand-Maître, par le Premier Secrétaire de la Grande-Maîtrise; comme il lui appartiendra également, d'autre part, de proposer au Conseil de l'Ordre les réglements intérieurs des hôpitaux, lesquels réglements, après avoir été soumis à la délibération du Conseil, seront sanctionnés par Charte Royale.

Art. 29. — *Est supprimée la Commission existante pour l'administration de la Commanderie de St-Antioche en Sardaigne; cette Commanderie, à l'avenir, rentrera, tant activement que passivement, dans le bilan général du Patrimoine de l'Ordre.*

Art. 30. — *Les approbations des bilans présomptifs & des comptes-rendus & décharges de l'une à l'autre catégorie des bilans, les aliénations d'immeubles appartenant à l'Ordre, les locations au-dessus de neuf ans de terme, les acquisitions d'immeubles, l'allocation de dépenses extraordinaires sur les casuels, l'emploi des capitaux, la concession de subsides non expressément compris dans les bilans, &, en somme, les actes de haute administration délibérés par le Conseil, devront être munis de la sanction du Roi, Général Grand-Maître, par Charte Royale à ce destinée.*

Les décharges d'un article à l'autre d'une même catégorie du bilan, les locations d'un terme au-dessous de neuf ans, les contrats de meubles & toute mesure à prendre pour l'administration intérieure dans la limite des dispositions du bilan, sont rendus exécutoires par simple délibération du Conseil.

Seront les dispositions ci-dessus communiquées au Conseil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, que Nous com-

mettons à l'effet de réordonner les Statuts & Réglements dudit Ordre en conformité d'icelles ; & lui Mandons d'enregistrer les Présentes.

Turin, le 16 *mars* 1851.

VICTOR EMMANUEL.

RAGGI. — DI COLOBIANO. — D. VITTORIO RUBATTI, Conseiller. — D. GIUSEPPE MANNO, Conseiller. — DE CASTAGNETTO. — D. FRANCESCO JANO, Conseiller. — D. BARTOLOMEO BERMONDI, Conseiller.

PINELLI.

Enregistré au Contrôle général, Royales Patentes, n° 33 *à fogl.* 56.

LUCCA.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

Des SS-Maurice-&-Lazare.

24 novembre 1853.

RAPPORT A SA MAJESTE.

Les attributions assignées au Conseil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare par les R. Patentes Magistrales du 16 *mars* 1851, *ne sont pas à ce point clairement définies & circonscrites, qu'elles ne puissent se prêter à des restrictions comme à des extensions que l'esprit & la lettre de ces mêmes Patentes ont eu certainement en vue d'exclure.*

Que si l'on examine, par exemple, le contenu de l'art. 30, *on y voit, avec évidence, à combien d'interprétations pourraient donner lieu les expressions & les termes non suffisamment clairs dont il y est fait emploi, & l'on se demande s'il serait possible à l'Administration du Patrimoine de l'Ordre Mauricien de procéder avec cette célérité & cet ensemble que l'on réclame d'elle, si, en nombre de circonstances non prévues dans les Patentes susdites, en nombre d'autres qui n'admettent pas de retard, & quant aux dispositions à prendre pour l'exécution matérielle & partielle du bilan une fois*

approuvé, elle avait ſucceſſivement à attendre l'aſſentiment & les délibérations du Conſeil.

Cet aſſentiment, d'ailleurs, comme il eſt facile de le comprendre, n'eſt, en beaucoup de cas, que la répétition d'un aſſentiment que, ſous une forme plus générale, ſi l'on veut, ce même Conſeil a eu déjà l'occaſion de fournir.

Des inconvénients ſus-indiqués & de la néceſſité de ne pas apporter de retard dans la marche des choſes urgentes, naît cette autre néceſſité trop fréquente de paſſer outre à quelques-unes des preſcriptions portées dans les Patentes ſuſdites, ou d'en étendre ou d'en circonſcrire la ſignification, ce qui, pour être faiſable en pratique, ne peut néanmoins être convenable ſous aucun rapport.

Le Conſeil de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare eſt eſſentiellement conſultant; il n'a la faculté de délibérer que dans les cas, peu nombreux, où il devient utile de pourvoir collectivement à la bonne marche du ſervice. Il peut avoir, & il a le droit d'inſpection ſur l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre; mais il ne pourrait, ſans inconvénient, participer à cette même adminiſtration. L'adminiſtration exige l'étude d'une infinité de détails; elle veut des diſpoſitions promptes & un ſeul & même eſprit dirigeant; elle ſerait mal confiée à des corps moraux. C'était donc ſagement que V. M. en remettait la charge à ſon Premier Secrétaire, à côté duquel un Haut Fonctionnaire contrôle inceſſamment la fidèle exécution du bilan. La queſtion eſt maintenant de mieux ſéparer les droits & les devoirs reſpectifs & de déterminer clairement la part du Conſeil & celle du Premier Secrétaire, dont la poſition ſera miſe en rapport plus convenable avec l'honneur inſigne qui l'appelle à repréſenter V. M. dans les affaires de l'Ordre.

En tant que Corps consultant, on devra, ce semble, continuer à présenter à l'examen du Conseil :

1° *Les projets de dispositions en maxime ;*

2° *Les projets de bilans ;*

3° *Les demandes en décharge ou en augmentation de fonds pour catégories manquantes ;*

4° *Les comptes généraux administratifs ;*

5° *Les projets de réparations annuelles ordinaires & extraordinaires, pour les dépenses en être bilancées ;*

6° *Les projets pour l'allocation, au bilan, d'assignations perpétuelles, en ligne de bienfaisance ;*

7° *Ceux de constructions nouvelles ;*

8° *Les propositions d'achat, de vente, d'échanges & d'aliénations, quelles qu'elles soient ;*

9° *Les locations de plus de neuf ans ;*

10° *Les transactions.*

Le Conseil statuera par dispositions définitives :

1° *Sur les locations d'immeubles qui ne seront pas au-dessus de neuf ans, celles exceptées de logements dans les maisons de l'Ordre, lesquelles s'effectueront sur les bases de l'estimation normale, à laquelle fera procéder la Royale Secrétairerie ;*

2° *Sur les ventes en projets, de coupes de bois taillis ou de haute futaie ;*

3° *Sur le remploi des capitaux remboursés ;*

4° *Sur l'examen & la discussion des comptes, leur approbation & les déterminations à prendre pour la libération définitive des comptables, ou à l'effet de procéder contre eux ;*

5° *Sur la direction des litiges par le moyen du Comité du Contentieux ;*

6° *Sur le consentement à donner à la radiation des hypothèques.*

Le Conseil étant chargé de délibérer, je dirai presque en première instance, sur les affaires touchant à la haute administration du Patrimoine de l'Ordre des SS-Maurice-&-Lazare, il semble que son action devrait être limitée aux chefs principaux sus-indiqués qui en comprennent l'ensemble; & du moment où les différentes allocations ont été fixées collectivement dans le budget, c'est au Premier Secrétaire, le Trésorier Général entendu, qu'il devrait appartenir de pourvoir à l'exécution de ce bilan.

Bien entendu qu'à V. M. demeurerait exclusivement réservée la faculté d'accorder, en-dehors des limites expresses du budget, des subsides, gratifications & autres dons semblables, & de réaliser ces autres actes de bienfaisance que l'Ordre est appelé à remplir par l'esprit même de son institution.

Et comme le Conseil ne peut naturellement avoir aucune attribution exécutive, les nominations ou promotions aux emplois, quels qu'ils soient, devront exclusivement partir de V. M. ou être faites en son nom, selon les grades & les qualités qu'elles comportent, par le Chef à qui cette faculté revient du droit de ses fonctions.

Si V. M. partage cet avis & estime devoir l'adopter, le soussigné aura l'honneur de présenter à Sa Signature les Patentes qui en seront la formule.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

24 novembre 1853.

Voulant pourvoir d'une façon ſtable à la Préſidence de Notre Conſeil de l'Ordre des SS-Maurice-& -Lazare, faire ceſſer les doutes que les Patentes Magiſtrales du 16 *mars* 1851 *ont laiſſés ſubſiſter ſur la nature & l'étendue de ſes attributions, & régler d'une manière plus convenable ſes rapports avec Notre Secrétairerie près la Grande-Maîtriſe, Nous avons, par les Préſentes, de Notre Propre Mouvement, Royale & Magiſtrale Autorité, Déterminé & Déterminons ce qui ſuit:*

I.

Sans rien innover, ni quant au nombre, ni quant aux précédents, en ce qui concerne les Conſeillers, dorénavant il ſera, chaque année, nommé par Nous à la Préſidence de l'Ordre, un Conſeiller choiſi parmi les Grands Officiers de l'Etat ou parmi les Chevaliers de Grand Cordon.

Sera Vice-Préſident-né le Tréſorier-Général. Sera Rapporteur-né près le Conſeil, le Premier Officier de la Grande-Maîtriſe, ſoit qu'il ait ou n'ait pas le titre de Conſeiller, ſi ce n'eſt que, dans le premier cas, il ſiége parmi les Conſeillers ſelon ſon grade équeſtre & ſon rang d'ancienneté, & que, dans le ſecond cas, il prend place après le dernier Conſeiller.

Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Con-

ſeiller-né dans ledit Conſeil, a droit d'intervenir & de prendre la parole chaque fois qu'il le juge à propos; & il occupe la première place après Celui qui Préſide.

2.

Seront préſentés au Conſeil pour ſon vote conſultatif, & ſoumis enſuite par Notre Premier Secrétaire à Nos Suprêmes délibérations :

1° *Les projets de diſpoſitions en maxime ;*

2° *Les projets de bilans ;*

3° *Les demandes en décharge ou en augmentation de fonds pour catégories manquantes ;*

4° *Les comptes généraux adminiſtratifs ;*

5° *Les projets de réparations annuelles ordinaires & extraordinaires , pour les dépenſes en être bilancées ;*

6° *Les projets pour l'allocation, au bilan, d'aſſignations perpétuelles en ligne de bienfaiſance ;*

7° *Ceux de conſtructions nouvelles ;*

8° *Les propoſitions d'achat, de vente, d'échanges, & d'aliénations, quelles qu'elles ſoient ;*

9° *Les locations de plus de neuf ans ;*

10° *Les tranſactions.*

3.

Le Conſeil ſtatuera définitivement :

1° *Sur les locations d'immeubles qui ne ſeront pas au-deſſus de neuf ans ; — celles exceptées de logements dans les maiſons de l'Ordre, lesquelles s'effectueront ſur les baſes de*

l'estimation normale, à laquelle fera procéder la Royale Secrétairerie;

2° *Sur les ventes en projet de coupes de bois taillis ou d'arbres de haute futaie;*

3° *Sur le remploi des capitaux remboursés;*

4° *Sur l'examen & la discussion des comptes, leur approbation & les déterminations à prendre pour la libération définitive des comptables, ou à l'effet de procéder contre eux;*

5° *Sur la direction des litiges par le moyen du Comité du Contentieux;*

6° *Sur le consentement à donner à la radiation des hypothèques.*

4.

Les reconnaissances de caisses des comptables pourront être ordonnées tant par notre Premier Secrétaire & le Trésorier-Général que par le Conseil.

5.

Continuera à fonctionner dans la ligne de ses attributions actuelles, le Comité du Contentieux, composé de notre Premier Secrétaire & de deux Conseillers. A ceux-ci, Notre Premier Secrétaire pourra, dans les questions plus graves, adjoindre un ou deux jurisconsultes éminents choisis dans le Conseil ou hors d'icelui.

6.

Toutes les autres facultés & autorités économiques qui ne se trouvent point attribuées nominativement par les articles

2, 3, 4 *de ces Patentes Magiſtrales au Conſeil de l'Ordre, ou par les Patentes du* 16 *mars* 1851 *au Tréſorier-Général, doivent s'entendre dévolues, avec l'adminiſtration du Patrimoine de l'Ordre, & enſemble les nominations, promotions & toute autre attribution exécutive, à Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, à la charge d'obſerver à cet égard les règles établies ou à établir.*

Nous dérogeons, en tant que de beſoin, à toute diſpoſition contraire aux Préſentes, leſquelles ſeront communiquées au Conſeil de l'Ordre, pour que ce Conſeil y ait tout égard dans ſes actes, & au Contrôle Général, pour y être enregiſtrées.

Données à Turin, le 24 *novembre* 1854.

VICTOR EMMANUEL.

CIBRARIO.

DECRET ROYAL,

en date du 9 *février* 1854,

Portant abolition de la Diviſion du Perſonnel dans la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, avec tranſlation de cette Diviſion au Cabinet des incombences.

DECRÉT ROYAL,

en date du 11 *mai* 1854,

Fixant les ſubſides répartis aux Hôpitaux de l'Ordre, & édictant diverſes diſpoſitions relatives à ces mêmes Hôpitaux.

SECRETAIRERIE ROYALE

DE LA

GRANDE-MAITRISE DE L'ORDRE

des SS-Maurice-&-Lazare.

16 février 1855.

RAPPORT A SA MAJESTE.

V. M. a déjà été informée des motifs qui faisaient désirer qu'il se pût trouver moyen de réformer sur des bases plus simples & plus expéditives, l'administration des Hôpitaux Mauriciens, laquelle, nonobstant le zèle & le bon vouloir constamment mis en œuvre par le R. *Délégué Magistral, n'était point susceptible, en l'état actuel des choses, de toutes les améliorations que l'expérience avait démontrées nécessaires dans les autres établissements de même nature. En suite de ces considérations, V. M. a autorisé le soussigné à convoquer une Commission composée du Comte Philibert Avogadro de Colobiano, du Chevalier Colla, du Baron Manno & du Comte Ceppi, le Premier, Président; le second & le troisième, Conseillers de l'Ordre Mauricien; le quatrième, Conseiller*

à la Chambre-des-Comptes & Examinateur des Bilans du Grand Hôpital de l'Ordre.

Communication à eux faite des R. Patentes Magiſtrales données en 1851 *& dans les années ſuivantes, de la correſpondance tenue entre le R. Délégué Magiſtral & la Royale Secrétairerie, & de tous les autres documents de nature à éclairer la queſtion ſoumiſe à leur examen, la Commiſſion a été unanime à reconnaître qu'il était non ſeulement convenable, mais néceſſaire, en conſéquence du nouveau ſyſtème inauguré en* 1851, *que l'adminiſtration des Hôpitaux Mauriciens fût confiée à la Royale Secrétairerie, unique moyen d'obtenir ſimplicité d'adminiſtration & promptitude dans les diſpoſitions à prendre pour aſſurer au mieux la marche de ces pieuſes Inſtitutions. Pour cela faire, on appliquerait à l'un des offices de la Grande-Maîtriſe tel nombre d'employés de la Royale Délégation qui pût ſuffire à la nouvelle maſſe d'affaires ainſi reportée ſur la Grande-Maîtriſe; il ſerait, en même temps, fait droit aux vœux qu'exprime ici le ſouſſigné, tendant à ce qu'il plaiſe à V. M. donner, en cette occaſion, un gage mérité de Sa Haute Satisfaction au Comte Lazari, lequel s'eſt conſtamment attaché à rendre moins ſenſibles les inconvénients qui provenaient d'une organiſation arrivée à n'être plus en harmonie avec les règles ſelon leſquelles ſe régit aujourd'hui l'Ordre Mauricien.*

L'avis de la Commiſſion a donc été de ſoumettre à V. M. des propoſitions formulées en vue des effets ci-deſſus.

Si V. M. adhère à ce projet, j'aurai l'honneur de Lui propoſer, en conſéquence, l'abolition de la Royale Délégation, dont les attributions ſeront transférées à la Diviſion du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies *de cette Royale Secrétairerie; je Lui ſoumettrai à la fois les diſpoſitions diverſes*

que réclame ce changement, pour que la tranſition d'un état de choſes à l'autre s'accompliſſe ſans ſecouſſe fâcheuſe.

J'avais reçu de V. M. l'ordre de procéder à toutes convenantes études, à l'effet d'établir dans le Grand-Hôpital une infirmerie pour les femmes, à laquelle ſerait donné le nom de l'Auguſte Compagne de V. M., la Reine Marie-Adélaïde, de mémoire toujours chère : je me ſuis appliqué à tenir compte de ce Royal déſir, dans le Décret organique qui preſcrit les autres diſpoſitions principales. (Le reſte a trait au Perſonnel de la Royale Délégation.)

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

16 février 1855.

Sur la propoſition de Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Nous avons Décrété & Décrétons :

Art. 1.

L'Office de la R. Délégation Magiſtrale pour la direction ſupérieure des Hôpitaux de l'Ordre Mauricien eſt aboli. Les attributions de ladite Délégation Royale ſeront remplies par la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe & ſpécialement transférées à la Diviſion dite du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies.

Art. 2.

Les Directeurs ou Chefs de tout établissement, quel qu'il soit, de l'Ordre, devront s'adresser dorénavant à notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtrise; ils recevront de lui les directions qu'il appartiendra, & seront placés sous sa dépendance immédiate.

Art. 3.

Tous les papiers, meubles & ustensiles de la R. Délégation Magistrale, seront, en présence du Chef de la Division susdite, qui reste à cet effet commis, décrits dans un inventaire particulier & remis à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtrise.

Art. 4.

Sur la somme de f. 7,444, montant des frais de la Délégation Royale, déduction déjà faite de f. 1,000 d'épargne passés au bénéfice du Grand-Hôpital, sera, pour cette année, prélevée la somme à laquelle monteraient, à prorata, les traitements & assignations dûs aux employés jusqu'à ce jour, & les dépenses déjà faites ou en cours de l'être. La somme restant en sus sera passée au profit du même dit Hôpital & inscrite à la 6me catégorie du bilan actif.

Art. 5.

Devra également être déduit de la somme ci-dessus énon-

cée, le montant proportionnel, pour ce qui reſte à courir de l'année, du traitement d'expectative aſſigné au Chef de Diviſion, Joſeph Bon-Galiaſſo, porté à la 2me catégorie du bilan paſſif de l'Hôpital, dans laquelle on aura à inſcrire ce même traitement pour l'avenir. Le reſtant net de ladite ſomme ſera tenu à Notre Ordre, Nous réſervant d'en diſpoſer pour telles œuvres de bienfaiſance que Nous jugerons à propos.

Art. 6.

Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe fera procéder ſans retard aux études néceſſaires à l'effet de reconnaître ſi, en utiliſant autrement les locaux occupés aujourd'hui par la Délégation Royale, il y aurait poſſibilité d'établir dans l'Hôpital Mauricien de Turin une infirmerie pour les femmes, laquelle portera le Nom de Mon Auguſte Compagne, la Reine Marie-Adélaïde, de mémoire toujours chère.

Turin, le 16 février 1855.

VICTOR EMMANUEL.

CIBRARIO.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

16 février 1855.

Vu Notre Décret en date de ce jour par lequel ſont attribuées à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, les Charges juſqu'ici remplies par la Royale Délégation Magiſtrale pour la Direction ſupérieure des Hôpitaux;

Sur la propoſition de Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe, Nous Avons Décrété & Décrétons:

Art. 1.

L'Office ou Section du Perſonnel & Cabinet à la Royale Secrétairerie de la Grande-Maîtriſe, eſt aboli.

Art. 2.

Eſt rétablie, la préexiſtante Diviſion 1re, *& elle portera la dénomination de* Diviſion du Perſonnel, Cabinet & OEuvres pies.

Art. 3.

Le nombre des employés attachés à ladite Royale Secrétairerie, établi ſur la baſe organique approuvée par Décret Royal du 19 *décembre* 1852, *eſt augmenté d'un ſecrétaire & de deux attachés.*

A la Direction de l'Hôpital Mauricien de Turin créée par Décret Royal du 19 *décembre* 1852, *est attaché le Sous-Secrétaire compris dans l'ensemble constitutif de l'Office présentement aboli de la Délégation Royale; le traitement de ce Sous-Secrétaire se trouve déjà porté à la charge du bilan passif dudit Etablissement pieux.*

Art. 4.

Nous nous réservons de faire aux Catégories relatives du bilan général passif de l'Ordre, les amplifications de fonds nécessaires pour le paiement des traitements prévus dans le paragraphe 1er *de l'art. précédent, & pour suffire à l'augmentation des dépenses d'office & de roulement qui pourraient être la suite de l'annexion à la Royale Secrétairerie des attributions précédemment dévolues à la Royale Délégation supprimée, dont les frais épargnés sont portés, pour leur montant, au bénéfice de l'Hôpital.*

Turin, le 16 *février* 1855.

VICTOR EMMANUEL.

CIBRARIO.

VICTOR EMMANUEL II, &c., &c.

4 mars 1855.

Sur la propoſition de Notre Garde-des-Sceaux, Miniſtre de Grâce & Juſtice, chargé du Portefeuille de l'Intérieur;
Le Conſeil des Miniſtres entendu;
Vu le Décret Royal en date du 24 janvier 1849:
Avons Décrété & Décrétons:

Article unique.

Le Préfet du Palais, le Surintendant Général de la Liſte Civile, & Notre Premier Secrétaire près la Grande-Maîtriſe de l'Ordre Mauricien prennent rang parmi les Grands Officiers de l'Etat dont il eſt traité dans l'article 7 du Décret précité.

Mandons que ſoit enregiſtré le préſent Décret au Contrôle Général & aux Offices du Préfet du Palais, du Surintendant Général de la Liſte civile & de la Grande-Maîtriſe ſuſdite, pour être, en ſon contenu, gardé & obſervé de qui il appartiendra.

Donné à Turin, le 4 mars 1855.

VICTOR EMMANUEL

A. RATAZZI

ERRATA.

Page 6, à avoir *lisez* à voir.
— 15, d'Hernekio *lisez* Hernesio.
— 35, *Deus* lisez *Deum*.
— 44, auxquels *lisez* auquel.
— Id. du P. Tiby *lisez* de P. Tiby.

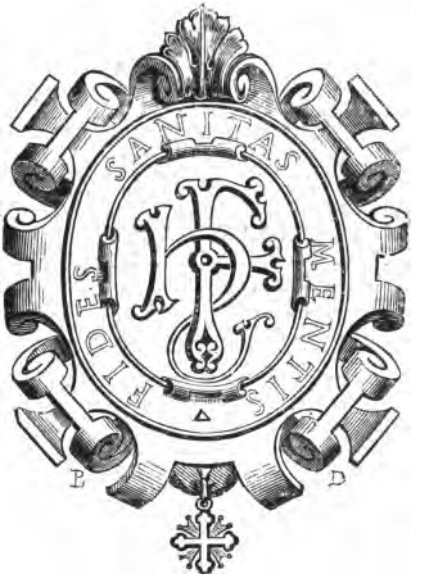
SANITAS
MENTIS
FIDES
P
D

495 R

DUE JUL 21 '39

WIDENER
BOOK DUE
JUL 10 1982
CANCELLED
7336229
MAY 25 1982

FEB 4 1988 ILL
CANCELLED
2479794

Crus 770.12.5
Precis historique des ordres relig
Widener Library 004405900
3 2044 088 713 987